This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE MODERNE
PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE MODERNE
Tome second. — Fascicule Ier

L'ASSISTANCE

SOUS LA LÉGISLATIVE ET LA CONVENTION

(1791-1795)

PAR

FERDINAND-DREYFUS

PARIS
SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION
(LIBRAIRIE GEORGES BELLAIS)
17, RUE CUJAS, Ve ARR.
1905
TOUS DROITS RÉSERVÉS

WDR

DC 171.5
F4

B65987

L'ASSISTANCE

SOUS LA LÉGISLATIVE ET LA CONVENTION

(1791-1795)

PAR

FERDINAND-DREYFUS

AVANT-PROPOS

Cet essai est la reproduction partielle, après remaniements, d'un cours libre professé à la Faculté des lettres de l'Université de Paris pendant l'année 1903-1904, sur l'assistance publique en France pendant la Révolution. Nous avons cru bon de nous limiter à l'histoire de l'assistance pendant la Législative et la Convention, et de laisser de côté les leçons relatives à la période de la Constituante. Le lecteur en retrouvera les parties essentielles dans notre livre sur La Rochefoucauld-Liancourt, et dans quelques études complémentaires récemment publiées [1].

Depuis trente ans, l'histoire de la Révolution française s'est totalement renouvelée. Mais cette sorte de renaissance s'est presque exclusivement étendue à l'histoire politique et à ses dérivées, l'histoire diplomatique, militaire, religieuse, à l'histoire littéraire et à l'histoire de l'art. Presque tout est à faire dans l'ordre des études sociales, bien qu'à aucune autre époque la vie économique et la vie politique de la nation n'aient été plus enchevêtrées [2]. Pour citer un exemple, les

1. *Un philanthrope d'autrefois, La Rochefoucauld-Liancourt*, Paris, 1903, in-8 (surtout le chap. IV : Un plan d'assistance sociale, le Comité de Mendicité, p. 138 à 200). — *Note sur le Comité de Salubrité*, dans la *Revue philanthropique*, 10 sept. 1904. — *Note sur les ateliers charitables de filature, ibid.*, 10 déc. 1904.

2. « Nous commençons à nous apercevoir, dit M. Albert Sorel, qu'il y a eu dans la Révolution française autre chose que des rivalités de factions, de rhéteurs, d'ambitieux ou de sectaires. Nous découvrons des luttes profondes, et les plus violentes de toutes, la nécessité de vivre, qui meut la masse des hommes, avant même qu'ils ne se préoccupent d'apporter plus de justice dans le règlement de la vie sociale. On conçoit, on recherche, en des docu-

difficultés de l'alimentation — la question des subsistances, comme l'appellent les documents contemporains, — ont eu leur répercussion sur les grandes journées révolutionnaires ; c'est à des causes sociales que sont dues les convulsions politiques, et l'on ne s'expliquerait pas la transformation radicale qui s'est opérée dans la structure même de la nation, si on l'isolait des secousses subies par les fortunes individuelles.

C'est à cette pensée que la Chambre des Députés a récemment obéi en prescrivant la formation d'une commission technique chargée de rechercher et de publier les documents intéressants pour la vie économique et sociale de la France révolutionnaire. Les « mesures d'assistance » figurent à bon droit dans son programme [1].

L'histoire de l'assistance n'est qu'un chapitre de l'histoire sociale, le plus douloureux, mais non le moins attachant. Comment connaître la formation d'une société, comment suivre la marche d'une civilisation pendant une période déterminée, sans savoir ce qu'était alors la politique charitable, sans retracer l'état de l'indigence, accidentelle ou permanente, avec ses diverses catégories, maladie, mendicité, pauvreté, aux divers âges de la vie ; sans étudier à l'aide de quels moyens empiriques, législatifs, publics ou privés, la Société, l'État, les corporations, les particuliers ont cherché à prévenir les diverses espèces de misère, à les soulager, à s'en préserver ?

Les problèmes de l'assistance ont été discutés dans toutes leurs parties par les trois assemblées révolutionnaires : ils sont encore de ceux qui divisent l'opinion. Ni les philosophes, ni les praticiens ne sont d'accord sur la part respective qui doit être faite dans l'organisation de la démocratie à l'assistance d'État et à la bienfaisance privée, sur le fondement, les limites, l'étendue des droits de l'indigence et des

---

ments, une histoire « économique et sociale », je dirais brutalement une « histoire alimentaire » de la Révolution, histoire faite de besoins vitaux et de passions humaines, les plus élémentaires dans toutes les aventures et crises de l'humanité ». (*Le Temps*, 18 janvier 1905).

1. Circulaire du 24 mars 1904 (Cf. la *Révolution française* du 14 avril 1904).

obligations de l'État. Les solutions diffèrent suivant l'idée même qu'on se fait de la mission des nations modernes à l'égard des membres les plus déshérités de la famille des hommes.

Le lecteur trouvera peut-être dans les pages qui suivent motifs à quelques utiles réflexions. Notre respect pour la Révolution française n'a rien d'un culte superstitieux : c'est mal juger les hommes de cette époque que de dissimuler leurs torts ou leurs fautes ; et la reconnaissance due aux fondateurs de la France nouvelle ne doit pas empêcher l'historien de signaler à leurs successeurs les erreurs de doctrine et les déviations d'application.

Cette étude se fonde avant tout sur des documents originaux. On nous permettra, sans faire de bibliographie, de citer les recueils de documents publiés par M. Tuetey sur *l'Assistance publique à Paris pendant la Révolution* [1], le *Répertoire des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, du même auteur [2], et la *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, par M. Maurice Tourneux [3].

Nous acquittons une dette spéciale de gratitude en ajoutant à ces noms celui de M. Sigismond Lacroix. L'historien de la Commune de Paris a mis à notre disposition les documents qu'il a réunis depuis vingt ans sur les secours publics à Paris d'après les dépôts des Archives nationales, de la Bibliothèque nationale, des Archives de

1. Publication de la Ville de Paris, Paris, 1895-1897, 4 vol. in-8.

2. Paris, in-4, 6 vol. parus depuis 1890. Consulter notamment : t. Ier, Etats généraux, Assemblée constituante, chap. III : Subsistances et approvisionnement ; t. II, Constituante : Actes et délibérations des districts et des sections : t. IV, Constituante, chap. Ier : Assistance publique, hôpitaux et hospices ; t. V, Législative : Actes et délibérations des sections : t. VI, Législative, chap. Ier, § 7 : Mendicité et vagabondage ; chap. III : Assistance publique, hôpitaux et hospices.

3. Paris, in-4, 3 vol. parus depuis 1890. Consulter notamment : t. II, chap. V et VI : Actes et délibérations des districts et des sections ; t. III, chap. IX : Assistance publique.

la Ville de Paris, de l'Assistance publique et du British Museum. Ces communications nous ont puissamment aidé à rédiger nos trois derniers chapitres.

Un des guides de la conscience révolutionnaire, Condorcet, a souvent indiqué comment il comprenait l'étude de l'histoire. Elle doit être « un vaste champ d'observations morales faites en grand.... Jusqu'ici l'histoire politique... n'a été que l'histoire de quelques hommes ; ce qui forme véritablement l'espèce humaine, la masse des familles qui subsistent presqu'en entier de leur travail a été oublié..., les chefs seuls ont fixé les regards des historiens [1] ». « Il nous faut une histoire toute nouvelle qui soit surtout celle des droits des hommes, des vicissitudes auxquelles ont été partout assujetties et la connaissance et la jouissance de ces droits : une histoire où, mesurant d'après cette base unique la prospérité et la sagesse des nations, l'on suive chez chacun les progrès et la décadence de l'inégalité sociale, source presqu'unique des biens et des maux de l'homme civilisé » [2].

L'histoire de l'assistance, c'est « cette partie de l'histoire de l'espèce humaine la plus obscure, la plus négligée », qui intéresse en somme « la masse du genre humain ». Puissent nos études être utiles à tous ceux qui poursuivent en France l'organisation d'une assistance méthodique, la seule efficace si l'on veut arriver dans la mesure du possible à soulager les misères humaines !

1. *Œuvres*, publiées par A. Condorcet, O'Connor et François Arago, Paris, 1847-1849, 12 vol. in-8, t. VI, p. 232-233.

2. *Ibid.*, t. VII, p. 419.

L'ASSISTANCE
SOUS LA LÉGISLATIVE ET LA CONVENTION
(1791-1795)

CHAPITRE PREMIER

La Législative. Le Comité des Secours publics

I. Résumé de l'œuvre de la Constituante. — La Législative. — Formation du Comité des Secours publics. — Son origine. — Sa composition. — Son objet.
II. Centralisation gouvernementale. — Le Ministre de l'Intérieur. — Roland et Champagneux. — Débuts de la comptabilité administrative.
III. Arrêtés du Comité des Secours publics et décrets de la Législative. — Villes, départements. — L'assistance patriotique. — La somme des crédits votés.
IV. Congrégations charitables. — Décrets des 4 et 18 août 1792. — Les religieuses sont maintenues à titre individuel.
V. La doctrine. — Rapport de Bernard. — La solidarité. — Les bases du Comité de Mendicité modifiées. — Les enfants de la Patrie. — Les caisses de secours et Condorcet. — Premières conceptions mutualistes. — La mendicité. — L'assistance à domicile. — Le rôle des femmes dans la bienfaisance. — Ajournement de la discussion.

I

La Constituante avait mis « au rang des devoirs les plus sacrés de la nation l'assistance des pauvres dans tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie ». Sous la direction de Liancourt, le Comité de Mendicité avait préparé pour appliquer cette doctrine une série de décrets dont l'ensemble constitue un plan complet d'organisation sociale de l'assistance. Tout homme a droit à sa subsistance : quand

celle-ci lui manque, la société doit intervenir en lui donnant du travail : « Là où il existe une classe d'hommes sans subsistance... l'équilibre social est rompu » ; voilà le principe. L'assistance publique est une dette contractée par la nation à l'égard des diverses catégories de malheureux : elle y pourvoit en reprenant les biens que l'Église a reçus pour remplir sa fonction charitable : « Le clergé, dit Talleyrand, n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires, puisque les biens dont il jouit et dont il ne peut disposer lui ont été donnés, non pour l'intérêt des personnes, mais pour le service des fonctions ».

Les projets de décrets du Comité de Mendicité embrassent les secours publics dans les campagnes, l'administration des hôpitaux, l'assistance médicale à domicile, les enfants abandonnés, les ateliers de charité pour remédier au chômage, les dépôts de mendicité, les maisons de correction, la transportation des mendiants récidivistes, c'est-à-dire le cycle complet des misères sociales. Du berceau à la tombe, l'homme fait désormais partie intégrante d'une société maternelle et prévoyante : enfant, elle le recueille et l'assiste s'il est abandonné ; adulte, elle le soigne s'il est malade, elle le secourt, s'il est infirme, elle lui donne du travail, s'il chôme ; vieillard, elle adoucit ses derniers jours par l'épargne dont elle a su lui inspirer le goût.

Le budget d'assistance sociale est de 51 millions et demi par an : on y pourvoit au moyen des biens des hôpitaux (30 millions), des biens ecclésiastiques charitables (6 millions), des biens donnés aux pauvres et détournés de leur destination (10 millions), des revenus des fondations particulières et du produit des ateliers de charité.

La Constituante n'eut pas le temps de discuter ces projets. Elle se borna à prescrire, dans la Constitution du 3 septembre 1791, « un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas su s'en procurer ». Le 26 septembre 1791,

avant de se séparer, « considérant avec peine que l'immensité de ses travaux l'a empêchée dans cette session de s'occuper de l'organisation des secours dont elle a, dans la constitution, ordonné l'établissement », elle laissa « à la législature suivante l'honorable soin de remplir cet important devoir ».

L'Assemblée législative se réunit le 1er octobre 1791 et se sépara le 21 septembre 1792. Elle vit l'invasion, la guerre étrangère, la chute de la royauté, les massacres de septembre. Il lui resta peu de loisirs pour les réformes sociales. Elle eut néanmoins ses idées et son système sur l'organisation des secours publics. Héritière de la Constituante, mais composée d'un personnel nouveau, elle tint à marquer de son empreinte cette partie de la législation générale. Sa politique à l'égard des congrégations hospitalières eut nécessairement son contre-coup sur les décrets généraux ou spéciaux qu'elle prit pour assurer le service des malades dans les hôpitaux et celui de l'assistance à domicile.

Le 13 octobre 1791, Camus lui rendit compte des travaux des Comités de la Constituante jusqu'au jour de sa séparation. Légiste pénétrant, jurisconsulte méthodique, l'un des créateurs du dépôt des Archives, Camus montre ces Comités, d'abord théoriques et doctrinaux, transformés en organes actifs. L'Assemblée nationale était trop absorbée par ses travaux « pour consumer le temps précieux de ses séances aux consultations journalières des départements, des districts et des particuliers. L'inertie des agents exécutifs contraignit les Comités à suivre directement et par eux-mêmes l'exécution des lois et à entretenir une correspondance active avec les corps administratifs [1] ».

Camus résume les travaux du Comité de Salubrité. D'après lui, « l'étude de l'art de guérir » fait partie du travail sur l'éducation nationale. L'établissement des maisons de santé ressortit aux secours publics. Le Comité de Mendicité avait cherché « à organiser tous les secours destinés

1. *Archives Parlementaires*, t. XXXIV, p. 222 sqq. (13 octobre 1791).

aux pauvres ». L'Assemblée a ajourné les règlements définitifs qui lui étaient présentés. Il est urgent de les reprendre « et d'acquitter la dette de la nation envers l'humanité misérable et souffrante [1] ».

Le plan de Camus fut discuté. Tenon proposa la réunion des deux Comités sous le titre de Comité « des Hôpitaux et des Maisons d'arrestation ». Le Comité d'Instruction publique garderait ce qui concerne les études médicales. Broussonnet demanda un Comité de Bien public ou de Bienfaisance qui renfermerait « tout ce qui dans l'art de guérir n'est point relatif à l'instruction, ce qui concerne les hôpitaux, les prisons, le vagabondage, les épidémies, en un mot tout ce qui concerne la salubrité [2] ». Garran de Coulon proposa le nom de Comité des Secours publics : « Je demande que l'on sépare de ces fonctions ce qui est relatif aux prisons et maisons d'arrêt, afin de ne pas avilir d'une certaine manière les dernières classes du peuple, en confiant également le soin des infortunés et des criminels aux mêmes personnes. Ce rapprochement me paraît pénible [3] ».

L'Assemblée décida qu'il y aurait un Comité des Secours publics et un Comité d'Instruction publique.

Le Comité des Secours publics fut nommé au scrutin le 27 octobre 1791. Il comptait 25 membres titulaires et 11 membres suppléants. Parmi eux, beaucoup d'inconnus et la plupart des 28 médecins de l'assemblée.

Tenon est resté célèbre comme chirurgien et comme savant. Bo fut chef du bureau des émigrés au Ministère de la Police, et mourut à Fontainebleau en 1814. « Il était, dit un de ses biographes, médecin de la bienfaisance, et alliait la modestie à l'observation avec un certain fonds de bonhomie [4]. » Dépéret devint juge de paix à Limoges. Romme et Maignet eurent une carrière plus agitée. Romme,

1. *Arch. Parl.*, t. XXXIV, p. 201.
2. *Ibid.*, p. 224.
3. *Ibid.*, p. 204.
4. Biographie par Lhuillier, dans la *Révolution française*, 1888, t. XIV, p. 961-967.

condamné à mort après le 1er prairial an III, se poignarda pour éviter l'échafaud. Maignet, qui fut l'ami de Couthon, ne mourut qu'en 1830 [1].

Le Comité siégeait maison des Capucins (au 1er étage, par le 2me escalier) [2]. Le procès-verbal est aux Archives, mais la correspondance a été égarée comme celle du Comité de Mendicité [3]. Il tint 106 séances, la première le 29 octobre 1791, la dernière le 19 septembre 1792. Tenon, député de Seine-et-Oise et doyen d'âge, fut élu président; Desbois, évêque d'Amiens, député de la Somme, vice-président; Beauvais, député de Paris, et Gastellier, député du Loiret, secrétaires. Il y avait en outre 6 secrétaires appointés, dont plusieurs déjà employés par le Comité de Mendicité : Simon, Vieilh, Hecquart, et le sieur Gay, « qui écrit avec la bouche », secrétaire-adjoint au traitement de 800 livres. Le premier soin des commissaires fut de demander à Fieux, premier commis du Ministère de l'Intérieur, « les cartons contenant des objets relatifs à la mendicité qui avaient été emportés par l'ordre de Monsieur Liancourt, président. »

Le Comité se divisa d'abord en trois sections : secours publics, mendicité et salubrité. Quatre sections furent ensuite proposées : hôpitaux, enfants, écoles de médecine et pauvres valides. La première division fut conservée. Tantôt on délibérait sur des objets spéciaux : demandes des hôpitaux, des hospices, des municipalités, des départements, tantôt sur les projets d'organisation générale, soumis ensuite à l'Assemblée.

---

1. On trouvera la liste des membres titulaires et suppléants au procès-verbal de la séance (*Arch. Parl.*, t. XXXIV, p. 454), et au *Moniteur* (réimpression, t. X, p. 124). — Voir aussi, pour les modifications du personnel des Comités : Kuscinski, *Les députés à l'Assemblée législative de 1791*, Paris, 1900, in-8, p. 21 sqq.

2. A. Brette, *Histoire des édifices où ont siégé les assemblées parlementaires de la Révolution française et de la première République*, Paris, 1902, in-4, t. Ier, p. 209. L'étendue du bâtiment du Manège n'ayant permis d'y placer que cinq des bureaux de l'Assemblée, les autres avaient été établis tant dans les maisons des Capucins et des Feuillants que dans leurs jardins, au moyen d'un nombre suffisant de maisons de bois.

3. Archives nationales, AFII*, 39 (le registre comprend 89 fos numérotés).

II

Pendant que l'Assemblée législative légiférait, le Pouvoir exécutif se constituait et s'organisait. On peut suivre, par l'histoire de l'assistance, le mouvement de centralisation gouvernementale et administrative qui marque les premières années de la Révolution. En 1789, en 1790, la Maison du Roi est chargée, dans la personne de M. Étienne, chef et premier commis, « des affaires qui ont rapport au régime ou à la police ecclésiastique ou à l'administration municipale [1] ».

En 1791, le Ministère de la Maison du Roi est devenu le Département de l'Intérieur. MM. Étienne et Petigny de Saint-Romain se partagent « l'administration générale des départements de l'intérieur du Royaume [2] ».

En 1792, les attributions se précisent et s'étendent. Le ministre de l'Intérieur a « la direction des objets relatifs aux bâtiments et édifices publics, aux hôpitaux, prisons, établissements et ateliers de charité et à la répression de la mendicité et du vagabondage [3] ».

Le chef de la 5me division est M. de la Millière, « vice-président de l'Administration centrale des Ponts et Chaussées, et, en outre, chargé des détails des mines et minières, des municipalités, des hôpitaux et enfants trouvés, des prisons, de la mendicité et des ateliers de secours [4] ».

Celui qui contribua le plus activement à l'organisation administrative et à la formation des bureaux du Ministère de l'Intérieur, fut Jean-Marie Roland. Son premier ministère dura du 23 mars au 19 juin 1792. Il utilisa les conseils de son premier commis, La Millière, mais il ne

1. *Almanach Royal*, année 1789, p. 230, et année 1790, p. 226. Le Comité de Mendicité n'y est pas encore mentionné. Il ne fut formé que postérieurement à l'impression de l'Almanach.
2. *Ibid.*, année 1791, p. 254.
3. *Ibid.*, année 1792, p. 180.
4. *Ibid.*, année 1792, p. 233.

put faire aucun changement de personnes, les employés tenant leur commission du Roi [1]. Le 10 août, il rentra dans l'hôtel de la rue Neuve-des-Petits-Champs, comme l'un des six ministres désignés par la Législative pour faire partie du Conseil exécutif provisoire. « Rappelé au ministère, j'ai fait à l'instant même dans les bureaux, que j'avais appris à connaître, d'utiles changements... Je refusais au repos l'intervalle qui lui est ordinairement accordé. Les quatre heures que je destinais au sommeil étaient encore interrompues pour l'expédition des décrets pressés ou des affaires imprévues [2] ».

Dès le 11 août, il fit décréter que les ministres étaient autorisés « à faire chacun dans son département tous les changements convenables [3] ». Il manda de Lyon deux de ses amis, Champagneux, pour le mettre à la première division, Le Camus, pour le placer à la deuxième. Lanthenas, placé à celle des secrétariats, « y porta son activité brouillonne, entremêlée de trop longs accès d'inertie [4] ». Champagneux eut le régime administratif des hôpitaux, les enfants trouvés et les dépôts de mendicité. Il logeait au Petit Hôtel de l'Intérieur et avait 8.000 livres d'appointements. C'était un spécialiste. Il avait été le conseil de plusieurs corporations lyonnaises. En octobre 1789, il avait fondé à Lyon, sous l'inspiration du duc d'Orléans, une maison philanthropique. Il versait dans la caisse de cette société tous les bénéfices de son journal *Le Courrier de Lyon*. En mai 1791, il était venu plaider auprès de l'Assemblée la cause de l'Hôpital général de Lyon ruiné par la suppression des octrois. Il avait été d'abord substitut, puis procureur de la Commune. Il quitta ce poste pour répondre à l'appel de son ami [5].

---

1. Cl. Perroud, *Lettres de Mme Roland*, Paris, 1900-1902, in-4, t. II, p. 405.
2. Bibliothèque nationale, Mss., Nouv. acq. franç., 6243, fos 245 sqq.
3. *Moniteur* du 13 août. — Perroud, *op. cit.*, t. II, p. 405.
4. Perroud, *loc. cit.*
5. Perroud, *op. cit.*, t. II, Appendice N, p. 714 ; on trouvera dans cette publication des détails précis sur la vie romanesque de Champagneux ; arrêté le 4 août 1793, sur la dénonciation de Collot d'Herbois,

Champagneux ne fut pas seulement utile à Roland pour l'aider à « répandre le même esprit dans les administrations afin de leur faire prendre une marche uniforme [1] », il organisa tout le service de la correspondance avec les départements. Il écrivait 700 lettres par mois. « Je passais, dit-il, à lire [les lettres arrivées] et à méditer sur les réponses à faire depuis cinq heures du matin jusqu'à dix. Depuis cette heure jusqu'à midi, je conférais avec le ministre. Je prenais ses décisions et ses signatures; à midi, je revenais dans mon bureau où le public était admis jusqu'à quatre heures. Le reste de la journée, sauf le moment du repas et quelquefois d'une promenade, je l'employais à l'examen des lettres destinées à la signature du lendemain [2]. »

« C'est avec de tels travailleurs, dit M. Perroud, que s'est organisée la France nouvelle ». Telle était l'expérience de Champagneux qu'après la retraite de Roland, en janvier 1793, Garat demanda à le conserver, malgré les dénonciations dont il avait été l'objet. « Les bureaux de R.., écrivait Mme Roland, à quelques défectuosités près, se montèrent supérieurement. Encore trois mois, le rouage eût été parfait. Garat n'eût jamais soutenu ce fardeau du ministère, sans les travailleurs que R... avait placés. Il eut la bonne foi d'en convenir et il déclara même qu'il serait obligé de quitter, si on lui en retirait un seul. Il a tenu parole sitôt après l'arrestation de Champagneux [3] ».

C'est de cette époque que date la première compta-

---

détenu jusqu'au 11 août 1794, il reprit sa place au ministère sous Bénézech, en novembre 1795. Le 13 décembre 1796, il mariait son fils à Eudora Roland. Il mourut le 7 août 1807, et fut enterré « dans sa propriété de Champagneux, sur la pente d'un coteau qui domine la riante vallée de Rosière souvent parcourue par Jean-Jacques »; il avait été le témoin du mariage de Rousseau avec Thérèse Levasseur.

1. *Mémoires de Mme Roland*, éd. Barrière, p. 219.

2. Cité par Perroud, *op. cit.*, t. II, p. 718.

3. Lettre à Jany du 27 octobre 1793 (Perroud, *op. cit.*, t. II, p. 537-538). — « Sohier, dit-elle ailleurs, avait forcé Garat à passer à l'Intérieur sans aucune connaissance qu'exige ce département, non seulement dans la partie politique, mais relativement au commerce, aux arts et à une foule de détails administratifs ». (*Mémoires*, éd. Barrière, p. 323).

bilité publique administrative. Il y a aux Archives nationales une série de registres intitulés : comptabilité, tables [1], qui paraissent provenir des bureaux du Ministère de l'Intérieur pendant les années 1791 et suivantes. On y trouve jour par jour le nom des parties prenantes et des sommes touchées par les hôpitaux, les Hôtels-Dieu, les hospices d'enfants trouvés, les municipalités, les départements pour secours provisoires. On y suit le mouvement quotidien des fonds versés pour les services d'assistance. Un des noms qui reviennent le plus souvent est celui de Paillet, caissier de l'Hôpital Général et de l'Hôtel-Dieu [2]. Lallemand, directeur du bureau des nourrices, touche, le 29 décembre 1791, 225.788 livres 5 sous 4 deniers [3].

En 1792, Pawlet, le fondateur de l'établissement de la rue Popincourt pour les fils de soldats morts au service, touche un secours de 32.000 livres. On y trouve aussi des appointements payés aux commis du Ministère de l'Intérieur [4].

En 1793, apparaîtront les sommes énormes payées au Comité central de bienfaisance des sections de Paris pour les pauvres, les mendiants, les infirmes nécessiteux [5].

III

Au début de la Législative, la crise hospitalière s'est aggravée. « Ces établissements, dit Roland à la Convention, comme tous les établissements publics en France, étaient

1. Arch. nat., F15* 4 à 7.
2. Arch. nat., F15* 5, f° 190; 6, f° 92.
3. Arch. nat., F15* 4, f° 140.
4. Arch. nat., F15* 4, f° 194 : Petigny, ses bureaux, 3.558, l. 6 s. 8 d.; f° 82 : Estienne, du bureau de l'Intérieur, 2.891 l. 13 s. 4 d. par mois.
5. Arch. nat., F15* 6; par exemple, f° 27 : 129.736 l. 14 s. pour les pauvres, les frais de bureau, intérêts et autres ; f° 119 : même somme, 580.000 l. pour les mendiants et infirmes. — Voir aussi F15* 7, f° 111, en l'an III : pour les mendiants ci-devant dans les rues de Paris, en 32 émargements, 145.950 l.; pour les infirmes et nécessiteux, en 6 émargements, 336.000 l.

formés d'après un ordre de choses qui n'existe plus dans le régime actuel. C'est-à-dire que les charges restent et qu'une partie des moyens de les acquitter s'est évanouie. Les dîmes et les droits féodaux, si pernicieux en eux-mêmes, n'étaient pas exclusivement la proie des églises et des seigneurs. C'était aussi l'un des principaux revenus des hôpitaux, des collèges, etc. L'on n'a pu détruire ces établissements, l'on n'a même pas pu les réformer encore, quelque grand et urgent qu'en soit le besoin... Cette partie est en souffrance et des détails plus circonstanciés prouveront que cela tient bien plus aux choses qu'aux personnes [1] ».

Il ne faut pas songer à énumérer les innombrables arrêtés du Comité des Secours publics et les 56 décrets rendus par la Législative en matière d'assistance [2]. Ces décrets embrassent toutes les formes de la misère, toutes les catégories d'indigents ou de nécessiteux accidentellement atteints par les conséquences de la Révolution, toutes les collectivités charitables touchées dans leur existence ou dans leurs revenus.

Tout d'abord, les villes réclament pour leurs hôpitaux et leurs hospices. Plus de droits d'octroi : les revenus hospitaliers ont passé de 30 à 20 millions. Plus de dons : « L'aristocratie, dit un rapport, a pétrifié le cœur des riches, on ne peut évaluer ce que les pauvres y perdent [3] ». Lyon, Clermont, Nancy, Troyes, Poitiers, Niort, Douai, Dun-

1. *Compte-Rendu* du 23 septembre 1792 (*Arch. Parl.*, t. LII, p. 109). — Le 20 août, avait paru un premier *Compte moral de mes actions et aperçu de la France.* L'épreuve imprimée du *Compte-Rendu* du 23 septembre se trouve dans les papiers de Roland conservés à la Bibl. nat., avec des corrections manuscrites de la main de Mme Roland (Bibl. nat., Mss., Nouv. acq. franç., 7.543). Nous citons d'après le texte de l'épreuve.

2. Etat des décrets rendus pendant la Législative, 20 sept. 1792 (*Arch. Parl.*, t. L, p. 193). Le rapporteur en cite 56 et ajoute : « Il en est échappé quelques-uns qu'il sera facile, sous quelques jours, d'ajouter à la suite. » La plupart des rapports et les projets de décrets forment un recueil factice conservé à la Bibl. nat., sous la cote : Lc33 3 Y (36 pièces numérotées). Le plus grand nombre paraissent provenir de la bibliothèque de Tenon.

3. Rapport de Dépéret, 26 décembre 1791 (*Arch. Parl.*, t. XXXVI, p. 407).

kerque, Valenciennes, Montélimar, implorent pour leurs hôpitaux et leurs enfants trouvés, « malheureuses victimes du préjugé, du libertinage et de l'insensibilité ». Lyon, bien servi, grâce sans doute à Champagneux, obtient 50.000 livres pour ses enfants, plus 900.000 livres pour ses hôpitaux [1]. Une seule ville échoue dans sa demande, c'est Versailles. Le 29 mai, l'Assemblée refuse de « grever le trésor public de son hôpital, le Roi étant tenu d'acquitter les charges des domaines dont la Nation lui a concédé la jouissance [2] ».

Après les villes, les départements demandent des secours pour la translation de leurs hôpitaux insalubres, pour les mauvaises récoltes, pour toutes les calamités et toutes les intempéries. Chaque catégorie de sinistrés tend sa sébile à la nation.

Les uns ont souffert de l'invasion, leurs propriétés ont été dévastées, ils sont patriotes, il faut les indemniser ; les autres ont été victimes de gelées, d'inondations, de grêles, d'incendies, il faut les indemniser [3]. Vient le défilé de tous ceux qui se croient des droits à l'Assistance nationale : aveugles, sourds-muets, patriotes estropiés dans les premiers engage-

1. Voir notamment le rapport de Debranges, député de la Marne, et le décret autorisant à rembourser à l'acquit de l'administration de l'Hôtel-Dieu de Lyon 471.333 l. 16 s. 5 d., « dont les anciens administrateurs et trésoriers sont reconnus en avance » (1er mai 1792, *Arch. Parl.*, t. XLII, p. 582 sqq.). — Voir aussi, à titre d'exemple, le rapport de Terrède, député de l'Orne, et le décret du 7 mai accordant 15.825 l. 11 s. 10 d. à la municipalité de Moustiers, aux hôpitaux de Sévérac, de Saint-Privat et de Laversine, dont les dîmes avaient été supprimées; ils avaient perdu une aumône de 182 septiers 2 quarts de seigle et autant d'avoine (*Arch. Parl.*, t. XLIII, p. 97).

2. *Arch. Parl.*, t. XLIV, p. 245.

3. Le Lot-et-Garonne obtient 30.000 l. « pour les citoyens les plus pauvres ayant souffert du débordement des rivières » (19 janvier 1792, *Arch. Parl.*, t. XXXVII, p. 501); Paris, 150.000 l. « pour subvenir aux besoins de la classe indigente du département » (4 avril 1792, *Arch. Parl.*, t. XLI, p. 181 sqq.); 2.350.000 l. sont distribués le 16 juillet 1792 aux 83 départements (*Arch. Parl.*, t. XLVI, p. 129). Le 17 janvier 1792, 60.000 l. avaient été données à chaque département; 3.330.000 devaient être en outre distribuées par les Comités des Secours publics et des Finances. Cette délégation était prudente : « Malgré que nous ne soyons pas les députés de tel ou tel département, disait Rougier de la Bergerie, député de l'Yonne, l'amour de nos commettants respectifs l'emporterait et nous nous livrerions à des débats qui n'auraient d'autre résultat qu'une perte de temps » (*Arch. Parl.*, t. XXXVII, p. 451).

ments avec l'ennemi, artistes dignes d'encouragement, tels que ces frères gémeaux de la Drôme, Pierre et Joseph Franc, bergers. « Des pierres grossièrement préparées reçurent leurs premiers essais ». On leur vote 1.200 livres et ils sont confiés « à Monsieur David, dont le pinceau connu va fixer sur la toile le serment mémorable de la Salle du Jeu de Paume [1] ».

Tous les auteurs d'un acte de dévouement, de courage, de sauvetage font valoir leurs titres avec assurance comme des droits acquis à la gratitude nationale. Les époux La Varenne ont sauvé la vie à un Suisse et à un des gardes du Roi, le 5 octobre : ils obtiennent, l'un une place aux Invalides, l'autre 600 livres de pension [2]. Jean Giraud et César Augarde se sont dévoués pour sauver à Varages (Var) un ouvrier tombé dans un réservoir « contenant une mare croupissante » ; César Augarde est mort, Jean Giraud est « languissant. » Les parents d'Augarde obtiennent une pension de 600 livres chacun, et Jean Giraud, une pension de 2.000 livres [3]. 2.700 livres sont accordées aux familles de citoyens du Gard noyés dans le Rhône quand ils marchaient contre les factieux d'Arles [4]. Une pension de 400 livres est votée à la veuve Poissonneau, « qui a eu 22 enfants, dont les 5 restant sont sous les drapeaux [5] ». Il n'est pas jusqu'aux gardes nationaux ayant concouru à l'arrestation du Roi à Varennes qui ne demandent leur part de la prébende révolutionnaire.

Les secours publics servent à la fois à soulager l'indigence et à récompenser le patriotisme. Tous ceux qui ont été victimes d'injustices collectives ou individuelles relèvent la tête et tendent la main : Acadiens de retour en France depuis la perte du Canada; enfants des colons

1. 4 mai 1792 (*Arch. Parl.*, t. XLIII, p. 7).
2. Décret du 1er juin 1792 (*Arch. Parl.*, t. XLIV, p. 432).
3. 18 août 1792 (*Arch. Parl.*, t. XLVIII, p. 328).
4. 20 juin 1792 (*Arch. Parl.*, t. XLV, p. 427).
5. 7 septembre 1792 (*Arch. Parl.*, t. L, p. 441).

de Saint-Domingue ; Français restés captifs du Dey d'Alger et rendus tardivement à la liberté ; nationaux renvoyés d'Espagne pour avoir refusé le serment du 20 juillet 1791 [1]. « Abandonnerons-nous, dit un rapport, des malheureux qui se sont donnés à nous ? »

Il n'est pas jusqu'à Latude qui n'obtienne un secours supplémentaire de 3.000 livres, indépendamment de la pension de 400 livres qu'il avait obtenue du roi en 1784 [2].

La France de la Révolution est atteinte de son mal endémique : villes, corporations ou particuliers, chacun a les yeux tournés vers l'Assemblée comme jadis vers le Roi, parce que l'Assemblée représente l'État, maître et distributeur des ressources nationales. Il y a par moment des résistances. « Défiez-vous, dit Charlier, député de la Marne, de ces demandes particulières, parce que, lorsqu'il s'agira de secours généraux, vous vous trouverez épuisés [3] ».

Le 29 avril, l'Assemblée refuse un secours de 100.000 et de 70.000 livres à la Drôme et aux Hautes-Alpes. Merlin a réclamé pour les autres départements. « Ils ne sont pas moins patriotes, dit-il, que ceux qui ont donné naissance à M. Barnave et à M. Dumolard [4] ». Le 27 mars 1792, l'Assemblée rejette un secours de 3.000 livres pour la municipalité de Fontainebleau, qui avait imprudemment promis un subside aux boulangers de cette ville, forcés par les séditions de donner le pain au-dessous de sa valeur [5], Le 14 février, elle refuse de délibérer sur une pétition de

1. 7 septembre 1792 (*Arch. Parl.*, t. L, p. 480). Le 8 septembre, Cazan, Canadien, obtient 6000 l. pour avoir secondé les armées française et américaine dans la guerre de l'Indépendance.

2. 29 février 1792 (*Arch. Parl.*, t. XXXIX, p. 106 sqq.). La discussion fut longue. Grangeneuve s'indigna de ce qu'un aussi petit délit eût été puni d'une peine si grave : « Et pourquoi, me demandai-je à moi-même, pourquoi cette Pompadour était-elle là ? » (*Bah! Bah! rires prolongés*). (*Arch. Parl.*, *loc. cit.*, p. 108).

3. 3 mars 1792 (*Arch. Parl.*, t. XXXIX, p. 360). L'Assemblée refuse de délibérer sur un projet accordant 30.000 l. à la ville de Laigle pour les pauvres ouvriers de la fabrique d'épingles dénués de travail.

4. *Arch. Parl.*, t. XLII, p. 505.

5. *Arch. Parl.*, t. XL, p. 543.

25 ouvriers, « ci-devant employés à la Ferme du tabac [1] », qui avait été supprimée.

Cambon et Delacroix défendent courageusement les finances publiques. « Il est essentiel, dit Cambon, que les riches payent leurs contributions pour que nous puissions soulager les pauvres [2].... Nous ne sommes point dans le cas de prêter de l'argent à toutes les municipalités, puisque nous avons restreint la quotité de nos paiements ». « On regarderait, dit Delacroix, le Trésor Public comme une banque de prêts, dans laquelle chaque ville viendrait puiser [3] ».

Malgré Cambon, malgré Delacroix, l'Assemblée écoute rarement les conseils de la prudence. Elle vote les subsides demandés, par humanité. « Elle les vote sous l'impulsion, dit Maigret, du cri impérieux de la Justice [4] ». Elle les vote aussi pour faire aimer la Révolution et la montrer pitoyable aux malheureux. Aussi l'addition est grosse. Il est difficile de séparer budgétairement la Constituante et la Législative, les crédits votés par la première chevauchant souvent sur les crédits touchés l'année suivante. D'après Roland, on avait distribué en 1791 et 1792 neuf millions, pour les hôpitaux. Sur ces neuf millions, Paris prit 4.670.000 livres dont 3.640.000 pour l'Hôpital général et le reste pour l'Hôtel-Dieu [5]. Quarante et une villes bénéficièrent du reste; Lyon pour 1.118.000 livres, Nantes pour 126.000 livres, Rennes pour 140.000 livres. Et l'on sait combien ces crédits furent insuffisants, à raison de la suppression des dîmes et des octrois.

---

1. *Arch. Parl.*, t. XXXVIII, p. 513. — Tuetey, *Répertoire*, t. IV, p. 497.
2. 29 février 1792 (*Arch. Parl.*, t. L., p. 221).
3. 27 juin 1792 (*Arch. Parl.*, t. XLV, p. 613).
4. 14 février 1792 (*Arch. Parl.*, t. XXXVIII, p. 513).
5. Ces sommes sont distinctes des vingt-six millions de livres qui auraient été votés en 1789 et 1790 (Rapport de Delessart, *Arch. Parl.*, t. XXXIV, p. 575).

IV

L'histoire de l'assistance, surtout au début de la Révolution, est inséparable de celle des congrégations charitables. Dès le 13 février 1790, la Constituante avait décrété la suppression des ordres religieux. « L'émission » des vœux monastiques avait été suspendue dès le 29 octobre 1789. Les pensions pour les religieux mendiants et non mendiants et même pour les ci-devant jésuites étaient votées [1].

C'était une mesure autant financière que politique. Il s'agissait de rendre à la circulation les propriétés de main-morte détenues par les congrégations, en les mettant à la disposition de la Nation.

Malgré ces décrets, l'ensemble des ordres religieux subsista. « Les couvents, dit M. Sauzay, continuèrent leur exis- » tence ordinaire jusqu'à la fin de l'année 1790, sans aucun » changement notable [2] ».

Les religieuses continuaient les soins aux malades dans les hôpitaux. Les luttes que nous avons vu sous la Constituante éclater entre elles et les médecins, — notamment l'affaire des billets de confession de l'Hôtel-Dieu — étaient plutôt professionnelles que religieuses. En protestant contre l'abolition des vœux solennels, c'était surtout l'intérêt des malades que les religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Paris avaient en vue [3].

Des vœux solennels « vient la résignation, le dévouement, la persévérance... Sans ces engagements pourrait-on espérer que des hospitalières persévéreraient dans leurs

1. A. Aulard, *La Révolution française et les Congrégations*, Paris, 1903, in-18, p. 16, 22 sqq.

2. Sauzay, *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le département du Doubs*, cité par A. Aulard, *op. cit.*, p. 24.

3. Adresse à Messieurs de l'Assemblée nationale par les religieuses hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Paris, signée d'après les vœux de la communauté et les miens, Sœur de St-Eloi, prieure (Arch. nat., AD XIX, in-8). C'est un plaidoyer éloquent en faveur des congrégations hospitalières. Il semble, d'après le style, qu'il a été rédigé par un avocat au Parlement.

pénibles exercices, dans les dégoûts, dans les veilles, dans les dangers... quittant les malades pour les mourants et les mourants pour ensevelir les morts, dont elles se voient tous les jours environnées et souvent prêtes à en grossir le nombre? » Comment pourront-elles être remplacées « par des mercenaires de toutes religions ou qui ne sont d'aucune, de toutes les mœurs, exceptées les bonnes, de tout âge, de tous défauts chez les unes, de tous vices chez les autres, enfin toutes suspectes d'intempérance, d'immodestie, d'incontinence, de scandale, de larcin, de vol? [1] » Même défiance contre les mondaines qui veulent secourir les malades et « pour les services à tabliers ». Il s'agit de savoir « si des dames très bien servies servent très bien, si leurs forces égalent leur courage et leur piété, si leur zèle n'est sujet à aucune altération ».

La même défense se retrouve dans le rapport de Massieu, évêque de l'Oise, à la Constituante. « Quant aux congrégations séculières de femmes toutes destinées à l'éducation des enfants de leur sexe et aux soins plus touchants encore des malades indigents, vos Comités ont pensé que ces filles malheureuses au milieu de la société, ces filles à qui la philosophie de l'Évangile impose les devoirs les plus pénibles et les plus utiles en même temps que les privations les plus méritoires, qui, contentes d'une nourriture frugale et d'un vêtement simple et modeste, ont le courage de renoncer, par les motifs respectables de la Religion et de la Charité, aux droits les plus sacrés de la nature, de surmonter avec joie les dégoûts que leur présente sans cesse l'humanité souffrante, méritaient bien autant que celles qui se sont destinées au cloître la liberté de vivre et de mourir dans l'état auquel elles se sont consacrées [2] ».

---

1. Adresse citée à la page précédente, p. 10.

2. Cité par A. Aulard, *op. cit.*, p. 208. — Le rapport date probablement de juillet, d'août ou septembre 1791. Il proposait l'ajournement de toute mesure en ce qui concernait les congrégations séculières de femmes. Il ne fut jamais discuté.

Avec la Législative, le fossé se creuse entre la Révolution et les Ordres religieux.

Les mesures hostiles viennent des mêmes causes que celles qui amènent la crise religieuse. La Révolution cherche à former une église gallicane et nationale par la Constitution civile du clergé et le serment civique. Malgré le concours d'un certain nombre « d'ecclésiastiques patriotes », l'Église fait avorter cette tentative. Les congrégations deviennent contre-révolutionnaires et servent d'asile aux prêtres insermentés. De là, une lutte qui durera jusqu'au Concordat.

La Législative abolit, par deux décrets successifs, les 4 et 18 août 1792, les congrégations régulières et séculières. En prenant ces mesures, elle eut visiblement la préoccupation de ménager les établissements de charité. Le décret du 4 août 1792 exceptait de la suppression des couvents « les religieuses consacrées au service des hôpitaux et autres établissements de charité, à l'égard desquels il n'est rien innové. » Le 7 août, il était décidé que les religieuses occupées aux soins des malades « conserveraient comme par le passé la totalité de leurs revenus. [1] »

Dans son rapport du 10 février 1792, Gaudin, député de la Vendée, avait fait l'éloge des sœurs grises, « dévouées à la desserte des hôpitaux et qui ont rempli jusqu'ici avec beaucoup de succès ces fonctions si précieuses à l'humanité et en même temps si pénibles... Comme c'est la patrie qui en recueille les fruits, ce n'est plus qu'envers la patrie qu'elles doivent être responsables... Elle doit les détacher de tous les autres liens. Elle doit surtout améliorer leur sort, en les mettant spécialement sous la sauvegarde des municipalités. [2] »

D'après le projet, toutes les congrégations ecclésiastiques étaient supprimées, « sauf celles uniquement vouées

1. A. Aulard, *op. cit.*, p. 32. 33.
2. Rapport sur les congrégation séculières au nom du Comité d'Instruction publique (A. Aulard, *op. cit.*, p. 226).

au service des hôpitaux et au soulagement des malades » (art. 1er) [1].

La discussion eut lieu le 6 avril. Lagrévol, député de la Haute-Loire, l'évêque Torné, député du Cher, s'étonnèrent de cette exception. « Celles de ces filles, dit Lagrévol, qui savent lire et écrire sont parvenues à devenir des charlatanes. Les unes sont avocates, les autres médecins, apothicaires et même chirurgiens. Vous laisseriez donc, à ces titres, subsister dans les campagnes cette vermine qui les désole et vous conserveriez des établissements qui sont devenus les repaires et les refuges impurs des prêtres réfractaires? [2] »

L'évêque Torné, moins violent dans la forme, aboutissait aux mêmes conclusions. « Pourquoi ne pas dissoudre une fois pour toutes jusqu'à la dernière de ces corporations, incompatibles avec une constitution libre? Faisons disparaître, il en est temps, tout ce qui nous en reste, de quelque utilité qu'elles soient dans l'empire... Ce n'est pas un acte de sévérité que je vous propose, en rendant les religieuses à la société, c'est un acte de bienfaisance... Dispersons-les pour leur propre félicité. Associons-les, comme malgré elles, au bonheur de la Révolution et ne laissons pas subsister au sein d'une nation libre des monuments d'esclavage même volontaire [3] ».

Le décret du 18 août 1792 s'en tira par un subtil *distinguo*. L'article 1er déclarait éteintes et supprimées « toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades. » Mais l'article 2 déclarait que « dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs jusqu'à

1. A. Aulard, *op. cit.*, p. 228.
2. *Ibid.*, p. 233.
3. *Ibid.*, p. 241, 268.

l'organisation définitive que le Comité des Secours présentera incessamment à l'Assemblée nationale [1] ».

Supprimées en tant que membres de congrégations, les religieuses étaient maintenues en tant qu'individualités. Par une sorte de compromis opportuniste entre ces dispositions contradictoires, la Législative essayait de mettre d'accord la lutte de principes qu'elle avait entreprise, la gratitude pour les services rendus et la nécessité de pourvoir, au moyen du seul personnel disponible et compétent, au soulagement des malades.

V

La doctrine d'assistance de la Législative se dégage surtout du rapport qui lui fut présenté au nom de sa Commission des Secours publics par Bernard, député de l'Yonne. Ce rapport, long, diffus, prétentieux, parfois obscur, fut lu dans la séance du 13 juin 1792 [2]. Il fut assez peu écouté. C'était sept jours avant le 20 juin et l'Assemblée était obsédée par d'autres soucis. Marant, député des Vosges, demanda même, au milieu des murmures, que la lecture fût discontinuée. « Soit faiblesse d'organe de la part du rapporteur, soit esprit obtus de mon côté, dit-il, j'ai de la peine à le comprendre. » Il s'y trouve en effet beaucoup de verbiage. L'orateur remonte jusqu'aux ateliers publics établis par les Egyptiens et « à l'exécution de ces monuments fastueux que le sentiment de la bienfaisance publique commanda bien moins que le stupide orgueil de quelques rois, dont les noms mêmes n'ont pu arriver jusqu'à nous et dorment dans l'oubli..... Nous aimerions mieux offrir des moissons à la reconnaissance de nos neveux que des pyramides à leur admiration. »

« L'objet de la Révolution est de protéger celui qui a peu contre celui qui a beaucoup, l'indigent contre le riche. Elle a été faite pour le pauvre ». La théorie dérive du

1. A. Aulard, *op. cit.*, p. 293.
2. Bibl. nat., Lc^{33} 3 Y, 12. Il est reproduit par les *Arch. Parl.*, t. XLV, p. 136 à 159.

Contrat Social. « Depuis l'âge d'or où l'or était inconnu, où, le tien et le mien n'existant pas encore, les mots pauvreté, richesse n'étaient pas inventés », l'humanité a suivi une évolution fatale. L'égalité, base primitive du partage de la terre, ne peut être maintenue. « L'homme oisif par calcul et paresseux par penchant mit sa postérité dans la dépendance de l'homme laborieux, qui joignit à sa part celle de son voisin imprévoyant ». L'inégalité des fortunes tient à la marche même de la civilisation, mais « en exécution et en vertu de la convention primitive par laquelle chaque membre de la grande famille est lié à l'État et l'État à chacun de ses membres, le premier doit à tous sûreté et protection ; la propriété du riche et l'existence du pauvre, qui est sa propriété, doivent être également placées sous la sauvegarde de la foi publique. De là cet axiome qui manque à la Déclaration des Droits de l'Homme, cet axiome digne d'être placé en tête du Code de l'Humanité que vous allez décréter ; tout homme a droit à sa subsistance par le travail, s'il est valide, par des secours gratuits, s'il est hors d'état de travailler [1] ».

Comme le remarque justement M. Jaurès, les légistes révolutionnaires, nourris de Rousseau, donnent volontiers au droit humain la forme contractuelle, mais les applications du *Contrat social* au problème de la misère sont incertaines et flottantes. Le Comité des Secours publics « parle tantôt de l'existence du pauvre et tantôt de sa « subsistance ». Or, le droit à l'existence est tout autre chose que le droit à la subsistance. Le droit à l'existence, à la vie, implique la sauvegarde et le développement de toutes les facultés, de toutes les forces qui sont dans un individu. Le droit à la « subsistance » implique seulement « l'exercice des fonctions de nutrition [2] ».

---

1. *Arch. Parl.*, t. XLV, p. 138.
2. J. Jaurès, *Histoire Socialiste, La Législative*, p. 1112. — Voir la comparaison entre les idées de Bernard et les vues de Condorcet sur la mutualité dans le rapport du 12 mars 1792, *ibid.*, p. 1115 sqq.

La Législative répète et confirme la doctrine de la Constituante sur le droit de l'homme à un minimum de ressources que la société lui doit en lui garantissant du travail. Il s'ensuit que « l'assistance du pauvre est une charge nationale... Elle est le premier des devoirs imposés par le pacte social ».

C'est à tort qu'on l'a regardée comme une grâce et qu'on l'a abandonnée à la bienfaisance particulière. La bienfaisance particulière choisit ceux qu'elle assiste, la bienfaisance publique embrasse l'ensemble des besoins et l'universalité des malheureux. « Ce n'est pas parce qu'elle les voit qu'elle les assiste, c'est uniquement parce qu'ils ont besoin d'assistance que l'intérêt de la société exige qu'ils soient assistés, que cette assistance est pour elle un devoir ». Bernard laisse sa place et sa fonction à la bienfaisance privée : « La loi ne peut pas prévoir tous les cas, tous les malheurs individuels... » Quoi qu'elle ait fait pour le soulagement de l'humanité, elle ne dispensera pas le riche de l'obligation de secourir le pauvre. La bienveillance particulière seule peut « s'insinuer dans les détails, pénétrer dans le recoin obscur de l'étroit réduit du pauvre qui dérobe sa misère aux regards publics, lui ouvrir sa bourse et son cœur, gagner sa confiance, lui prodiguer enfin les soulagements physiques et, ce qui est bien préférable encore, les soins affectueux [1] ». De là, des souscriptions libres et volontaires coïncidant avec les fêtes nationales [2].

Si l'assistance est générale, elle ne doit pas être gratuite.

Elle est la compensation d'un travail fourni, d'un service passé ou futur. « L'enfant reçoit pour le travail qu'il ne peut pas encore fournir mais qu'un jour il fournira ; le vieillard, pour celui qu'il n'est plus dans le cas de donner mais qu'il a longtemps donné ; celui qui est dans un état

1. *Arch. Parl.*, t. XLV, p. 157.
2. Art. 16 et 17 du projet de décret.

passager d'infirmité ou de souffrance a droit au secours pour le travail qu'il a déjà produit et que, rendu à la société, il pourra encore produire... ». L'assistance est de justice étroite, même à l'égard des infirmes habituels. La mère de ces êtres dit : « Recevez ce nouveau citoyen. L'assistance que je vous demande pour lui n'est que le retour des services que son père, que ses frères vous ont rendus ou qu'ils pourront un jour vous rendre [1] ».

A défaut du mot, l'idée de solidarité se trouve affirmée sous la forme d'équivalence et de mutualité des services sociaux. Mais les charges de l'assistance ne sont pas réparties comme les avait réparties le Comité de Mendicité de la Constituante. On sait qu'il s'était arrêté à quatre critériums pour chaque département : population individuelle comparée avec la population active, territoire, contributions, prix de la journée de travail. Le Comité des Secours publics ne conserve que deux de ces bases élémentaires de répartition : 1° la population individuelle des départements, comparée avec le nombre de leurs citoyens imposés à une contribution égale à dix journées de travail, de telle sorte qu'à parité de population, le département qui contiendra un moindre nombre de citoyens de cette dernière classe aura droit à une plus forte somme de secours; 2° le prix commun de la journée de travail dans chaque département [2].

Le Comité n'admet pas qu'un départemeut ait d'autant moins de besoins qu'il paye plus de contributions. S'il est industriel, il occupe un grand nombre d'ouvriers qui peuvent tomber à la charge de l'assistance publique. S'il est agricole, les « propriétés peuvent s'y trouver cumulées dans un très petit nombre de mains ».

Il rejette aussi la base du territoire. « Le territoire de la Corse a 24 fois à peu près l'étendue de celui du département de Paris. En inférera-t-on que la Corse à population égale

1. *Arch. Parl.*, t. XLV, p. 138.
2. Art. 2 du projet de décret.

ait droit à un secours 24 fois plus considérable que le département de Paris ? »

Le Comité de Secours publics relève le signe de la pauvreté à dix journées de travail au lieu de trois. « Ce serait s'abuser de croire qu'un citoyen actif imposé à trois journées de travail est toujours au-dessus du besoin. Il est naturel de penser au contraire que si sa contribution n'excède pas le taux de trois journées, il y aurait de l'injustice à le priver de son recours à l'assistance publique ».

Il faudra enfin ramener le prix de la journée de travail à une moyenne obtenue à l'aide du prix de la journée dans chaque département, car la différence d'un département à l'autre ne représente pas la différence de secours apportés dans l'un et dans l'autre.

Viennent ensuite les mesures adoptées pour les diverses catégories d'assistés.

Beaucoup d'enfants meurent victimes de la déplorable impéritie des femmes du peuple qui pratiquent, sans le connaître, « l'art des accouchements ». Il faudra des accoucheuses instruites dans chaque canton. « L'homme dans le sein de sa mère sera déjà l'objet de la sollicitude nationale ».

L'ancien gouvernement n'ouvrait les hospices qu'aux enfants délaissés et en interdisait l'accès aux enfants pauvres. Le Comité applique les secours aux enfants de tous les citoyens inscrits sur les états. Les enfants pauvres seront secourus au domicile même de leurs parents. Les enfants délaissés deviendront enfants adoptifs de la Patrie : « Sauvés de l'opprobre qui dégrade l'âme, ils ne seront plus livrés au mépris de la société ». Le Comité de Législation étudiera une loi qui, « fécondant par une fiction heureuse un mariage stérile, assure des enfants à ceux à qui il n'a pas été donné d'en obtenir et des parents aux enfants que la misère et la honte ont privés des leurs ».

En développant l'assistance, le Comité tient à ne pas supprimer la prévoyance. « La meilleure espèce d'assistance est autant celle qui prévient une misère que celle qui la

soulage le mieux ». Il décide la création d'une Caisse nationale de prévoyance et encourage les Caisses d'épargne, « non pas celles dont le charlatanisme de l'agiotage a plus d'une fois cherché à séduire la crédulité du peuple; mais celles qui sont calculées sur les probabilités de la vie humaine ». C'est à la même époque que Condorcet préconise « les Caisses de secours et d'accumulation. » « Toute grande société riche renfermera un grand nombre de pauvres. Elle sera malheureuse et corrompue, s'il n'existe pas de moyens de placer les petites épargnes et presque les épargnes journalières. Si au contraire ces moyens peuvent devenir presque généraux, les nécessiteux seront en petit nombre ; la bienfaisance n'étant plus qu'un plaisir, la pauvreté cessera d'être humiliante et corruptrice [1] ».

L'année 1792 fut féconde en conceptions mutualistes. Un M. de Marsillac proposait de remplacer les hôpitaux par des « sociétés civiques, qui assureraient aux artisans dans le cas de maladie ou d'affliction humaine tous les secours physiques ou moraux ».

Un autre projet curieux est celui de la citoyenne Clavière, femme du ministre des Contributions publiques. Elle veut fonder une « Société philanthropique et patriotique de Bienfaisance et de Bonnes Mœurs [2] ». Cet établissement, dirigé par des femmes, « embrasse tout ce qui constate (*sic*) la bienfaisance relativement aux femmes, depuis leur naissance jusqu'à leur vieillesse. On y fabriquera des vêtements de tous les âges du sexe, depuis la layette jusqu'à

1. Cité par J. Jaurès, *op. cit.*, p. 1115.

2. Arch. nat., AD XIV, 6. — Le même carton comprend entre autres projets celui d'une « caisse de secours et d'un bureau d'administration pour les domestiques de l'un et l'autre sexe employés dans la ville de Paris ». C'est à la fois un bureau de placement, une mutualité et une société d'encouragement au bien ; deux médailles d'argent seront données chaque année « aux deux contribuants qui ont fait la plus belle action pour leurs maîtres ou qui auront donné le plus de marques de fidélité et d'attachement ».

3. Arch. nat., AD XIV, 12. « S'adresser, dit le prospectus, à la citoyenne Moet, rue du Faubourg St-Denis, et à la citoyenne Clavière, Hôtel des Contributions Publiques, chargées par la société du soin de la recette et de rendre les quittances ».

l'habillement convenable à la vieillesse ». On y procurera de l'ouvrage, selon l'âge et la capacité de chaque individu. On tendra une main secourable « à celles que la vieillesse et quelques fatalités empêcheraient de travailler ». Les jeunes filles de 6 à 16 ans apprendront, dans une salle spéciale, à lire, écrire, compter et coudre sous la direction d'une femme instruite et de mœurs douces et pures, ayant les talents de l'aiguille. La société s'occupera aussi des veuves, des mères chargées de familles et des personnes malheureuses « qui se dérobent au grand jour pour éviter les regards curieux de la fausse pitié ou ceux de la froide et insultante opulence ». Les souscriptions annuelles étaient de 36 livres, mais la société ne devait prendre un loyer qu'après avoir réuni cent souscriptions [1].

Comme la Constituante, la Législative est violemment hostile à la mendicité : l'homme qui ne possède rien ne s'intéresse pas au maintien de l'ordre public, la division des propriétés est le meilleur moyen de déjouer les projets contre-révolutionnaires. L'action du mendiant en elle-même n'est pas répréhensible, mais elle porte le trouble dans la société. Le mendiant préfère le repos à l'action. Étant « aux gages de la pitié », il commet un vol, car, le secours qu'il reçoit, il l'enlève à des infortunés qui le méritent. Luttons « contre les hypocrites qui, attaquant en mille manières la sensibilité de l'homme qu'ils veulent émouvoir par leurs supplications, après l'avoir trompé, émoussent en lui le penchant à la bienfaisance. » L'oisiveté doit être sévèrement punie, mais il faut que le travail soit tel que l'offre de le donner et le refus de s'y livrer aient précédé l'application de la peine. C'est parmi les brigands et les vagabonds que se recrute l'armée contre-révolutionnaire.

La conséquence de cette théorie, c'est une répression sévère dans des maisons à travail forcé, et, en cas de rechute

1. Il serait intéressant de savoir si ce projet est entré en activité. De nos jours, l'idée de l'assistance aux femmes par les femmes a été réalisée par plusieurs sociétés, notamment par l'Adelphie et par l'œuvre de la *Chaussée du Maine*.

ou de tierce récidive, la transportation ; « il ne reste qu'à retrancher du tronc politique cette branche gourmande qui attire à elle les sucs nourriciers faits pour alimenter les branches productives [1] ». La défense de mendier entraîne la défense d'assister le pauvre qui mendie. « L'une et l'autre préviendront l'effet de cette sorte d'assistance mal entendue qui n'est en soi qu'un mauvais calcul du cœur et qu'une faiblesse ». Il sera défendu de distribuer du pain ou de l'argent aux portes des maisons ou dans les rues, et l'on n'assistera plus au « spectacle scandaleux de cénobites auxquels leur règle faisait un devoir de la paresse et de la mendicité ».

Fidèle à la pensée de ses contemporains, Bernard de l'Yonne combat les hôpitaux « fermés aux habitants des campagnes ». Les pères de famille y sont privés de leurs enfants, de leurs proches, de tout ce qui leur retrace des souvenirs consolateurs ». Il préfère les secours à domicile et organise des agences cantonales chargées de distribuer les fonds réunis dans une masse commune, y compris « les revenus des fondations et dotations qui remonteront à 50 ans et au-delà [2] ». Parmi ces agents, il faut une place pour « ce sexe même dont la sensibilité exquise et les qualités aimables ont le plus d'analogie avec ces fonctions intéressantes... Les femmes ont l'esprit et la patience des détails, cette curiosité aimable qui appelle la confiance. A elles semble appartenir l'empire de la bienfaisance »... « Lorsque vous aurez établi le culte de l'humanité, lorsque vous les aurez chargées de la dispensation de ses dons, ministres aussi de ce nouveau culte, elles ne pourront plus s'affliger de n'être comptées pour rien dans nos institutions [3]. »

Absorbée par d'autres soucis, la Législative n'eut pas le temps de discuter le rapport de Bernard. Il alla rejoindre ceux du Comité de Mendicité. Mais le Comité des Secours

1. *Arch. Parl.*, t. XLV, p. 156.
2. Art. 5 et 6 du projet de décret.
3. *Arch. Parl.*, t. XLV, p. 152.

publics fonctionna jusqu'à la fin. Le 17 septembre 1792, il faisait voter 5.000 livres pour trois blessés des troubles d'Yssingeaux, et, le 19, 50 livres « à Albert, blessé et estropié à une attaque aux environs de Courtrai [1] ». Le même jour, des commissaires du district de Nemours profitaient de la dernière séance du Comité « pour demander des secours à raison des pertes occasionnées par la grêle [2] ».

Après avoir fait relever les 56 décrets qu'elle avait votés, l'Assemblée laissa « aux Conseils généraux des départements le soin de procéder à l'organisation de tous les établissements compris dans l'économie du système général ». Dans la première quinzaine de décembre, la Convention « statuerait au définitif [3] ».

1. *Arch. Parl.*, t. L, p. 104, 135.
2. Arch. nat., AF II* 39, f° 88 v°. Le registre fut clos le 21 septembre.
3. *Arch. Parl.*, t. L, p. 611, 20 septembre 1792. Le Comité avait proposé le 23 août à l'Assemblée « de décréter les bases générales en laissant à chacun des 83 départements la faculté de régler par eux-mêmes le mode d'exécution particulier qui leur conviendra » (Arch. nat., AF II* 39, f° 85 r°).

CHAPITRE II

La Convention Nationale. — Les actes.

I. Caractère de l'assistance pendant la Convention. — Un épisode d'histoire administrative.
II. Action exécutive charitable des Ministres de l'Intérieur, du Comité de Salut public, du Comité des Secours publics.
III. Commission nationale des Secours publics. Ses attributions. — Les Commissaires. — Les bureaux. — Derniaux.
IV. Après le 9 thermidor. — Progrès du Comité des Secours publics.
V. Arrêtés des divers Comités. — Bienfaisance collective et bienfaisance individuelle. — Assistance patriotique et militaire.
VI. Comptabilité de la Commission des Secours. — Sommes votées par la Convention.
VII. Suppression des anciennes sociétés privées. — La Société de charité maternelle. — La Société philanthropique, le Comité de Salut public, et la Convention.

I

Il semble, à voir les choses par les sommets, que, pendant la Convention nationale, l'assistance n'ait pas eu d'histoire. Trois années se sont écoulées du 21 septembre 1792 au 26 octobre 1795 (4 brumaire an IV). L'imagination les évoque comme des visions de tragédie et d'épopée. A l'intérieur, la France s'épuise : la Révolution lutte pour la vie et concentre toutes ses forces dans le Gouvernement de la Terreur révolutionnaire remplacée par la Terreur thermidorienne. Au dehors, après un des plus glorieux élans d'héroïsme qu'ait connus l'humanité, la Convention, malgré la Vendée et le fédéralisme, laisse la France maîtresse de la Belgique et de la Hollande, en paix avec l'Espagne et la

Prusse, debout et menaçante en Allemagne et en Lombardie.

Comment, dans le grand drame national, y aurait-il eu place pour les petits drames individuels de la misère humaine ? Au milieu du fracas des partis, du tumulte des camps, du choc des batailles, qui songeait aux orphelins à recueillir, aux malades à soigner, aux indigents à secourir ? Et pourtant la vie de chaque jour, telle que la vit la masse des petits, de ceux qui peinent et qui pâtissent, continuait dans les villes et dans les campagnes, avec son cortège de souffrances, d'inquiétudes, de nécessités quotidiennes, d'autant plus âpres que la misère de chacun s'augmentait et s'avivait de la misère de la nation.

Aucun des historiens de la Convention n'a songé à écrire ce chapitre d'histoire sociale. Hostiles de parti pris à la Révolution, les uns n'ont vu dans l'œuvre de la Convention que les violences et le sang, les tribunaux révolutionnaires, l'échafaud, « l'anarchie jacobine ». Les autres, — aussi divisés que leurs héros, — se sont enrôlés sous la bannière d'un parti : girondins, jacobins, dantonistes, cordeliers, robespierristes, ils ne voient rien en dehors de la faction dont ils sont les serviteurs rétrospectifs. D'autres, impartiaux et informés, ne retracent que l'action gouvernementale, la politique intérieure ou diplomatique.

C'est sur un coin d'histoire administrative que porte notre étude. Si limité et si spécial qu'en soit le champ, on peut y suivre les contre-coups des journées révolutionnaires. Tout en effet ne se passait pas sur la place publique. Là comme ailleurs, il y a ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas. Ce qu'on voit, ce sont les grands acteurs et les grandes scènes, les armées aux frontières, les enrôlements, les débats de la salle du Manège et des clubs, les échos du Tribunal révolutionnaire ou des prisons. Ce qu'on ne voit pas, c'est la vie quotidienne heurtée, tourmentée, enfiévrée, surtout dans les villes, mais avec ses besoins permanents, ses tristesses, ses lâchetés, et aussi ses sursauts d'humanité.

Entre les grands combattants, les chefs des partis et des groupes, et la masse du peuple, — masse ignorée, confuse et souffrante — vivent et agissent les personnages de deuxième et troisième plan. Trop souvent on a l'impression que les combattants de la Révolution sont des abstractions, des idées. « Il semble, dit quelque part M. Jaurès, que, dans ce drame prodigieux les acteurs sont soutenus seulement et comme alimentés par leur propre fièvre, nourris, si j'ose dire, des seuls éclairs qui traversent l'horizon ». Ceci ne s'entend que des premiers rôles, mais derrière eux, aux degrés inférieurs, peine toute une cohorte d'administrateurs, de travailleurs patients et tenaces, dont l'éducation s'est faite dans les bureaux des anciens ministères. Ce sont eux qui montent la machine, qui construisent et graissent les ressorts de l'administration moderne. Ce sont les agents, les propulseurs de la force motrice qui assurent la vie de l'usine : ils garantissent à la nation sa vie matérielle. Ce sont les artisans de son unité : et, plus d'une fois depuis un siècle, les traditions qu'ils ont établies ont amorti les secousses et adouci les transitions.

II

Examinons d'abord l'organisation des Ministères, des Comités et des Commissions.

Au sommet, les pouvoirs se concentrent pour se fortifier. Après la chute de la royauté, la Législative décide de nommer elle-même les six ministres qui forment le Conseil exécutif provisoire. Cette organisation dure du 13 août 1792 au 30 germinal an II (19 avril 1794) [1]. Les titulaires du Ministère de l'Intérieur furent Roland, Garat, d'abord intérimaire, puis titulaire le 23 janvier 1793 ; Paré, le 20 août 1793; Goujon, du 5 au 8 avril 1794; Hermann, du 8 au 18 avril

1. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 218 sqq.

1794. Sauf Roland, aucun d'eux n'a laissé de trace durable de son passage. Nous avons expliqué comment Roland avait placé Champagneux, Faipoult, Lanthenas, Le Camus et Guillaume comme premiers commis à la tête des cinq divisions du ministère. C'est à Champagneux, comme nous l'avons dit, que furent confiés la direction des hôpitaux, des enfants trouvés, des prisons et dépôts de mendicité, et « l'emploi des fonds de secours au soulagement des pauvres et aux ateliers de charité [1] ». Faipoult a dans ses attributions « les demandes de pension, gratifications et secours, l'Hôtel national des Invalides, les secours accordés aux Acadiens et aux Hollandais réfugiés [2] ». Champagneux était la grande utilité du ministère. On sait qu'il fut dénoncé le 1er août 1793 par Collot d'Herbois comme intermédiaire entre Mme Roland et les Girondins. Garat, ne pouvant se passer de ses services, le suivit dans sa retraite.

Pendant que le ministre était remplacé par Paré, le chef de la première division était remplacé par Ronsselin. Le bureau des hôpitaux avait à sa tête le citoyen Derniaux, dont le rôle grandira avec les événements [3].

En matière d'assistance, le ministre de l'Intérieur partageait l'action exécutive avec deux Comités : le Comité de Salut public et le Comité des Secours publics [4].

---

1. Perroud, *op. cit.*, t. II, p. 219, et *Almanach National* de 1793 (l'an IIe de la République), p. 129. Il y eut en 1793 deux éditions de l'*Almanach National*; la deuxième ne parut qu'après septembre 1793, c'est-à-dire après l'établissement du calendrier révolutionnaire.

2. Faipoult était un ancien noble rallié à la Révolution. Banni par la Convention, il fut successivement ministre des Finances du Directoire ministre à Gênes, préfet de l'Escaut, ministre des Finances de Joseph Bonaparte à Madrid, préfet de Mâcon pendant les Cent-Jours, et mourut en 1817.

3. *Almanach National* de l'an II, p. 136.

4. Il y eut, en 1792, un curieux rapport de Barère sur l'organisation provisoire du Ministère de l'Intérieur. Il était divisé en deux sections : 1e Section départementaire comprenant trois divisions ; 2e Section de l'Economie publique. La deuxième division de la première section se référait aux hôpitaux, hospices et indemnités de secours. Le ministre de la Justice était chargé des prisons, maisons d'arrêt et de répression, soit de l'administration pénitentiaire actuelle (Bibl. nat., Lc38 204). Ce projet ne paraît pas avoir été discuté.

Le Comité de Salut public est nommé le 6 avril 1793, après la trahison de Dumouriez et la défaite de Nerwinden. Il se partage en quatre sections : Cambon, Guyton et Lindet ont dans leurs attributions l'Intérieur. Le 13 juin, il se divise en six sections : Ramel et Mathieu ont l'Intérieur. Chaque section a sous sa surveillance le ministère correspondant.

Le Conseil exécutif se concerte tous les jours avec lui sur les « mesures propres à sauver la République ». En somme, le Comité de Salut public forme un cabinet responsable : il donne directement des ordres aux agents civils et militaires. Les ministres ne sont que ses premiers commis [1].

Les attributions des membres chargés de l'Intérieur sont à la fois politiques et administratives. Ils touchent à l'assistance par la police, la répression des mendiants, le maintien de l'ordre dans Paris, l'organisation des subsistances. Ils se concertent souvent avec le Comité de Sûreté générale et celui des Secours publics [2].

Le Comité des Secours publics prend la suite de celui de la Législative. Le registre de ses délibérations commence le 21 septembre 1792 et finit le 18 brumaire an IV (10 novembre 1795) [3]. Depuis le 11 thermidor an II, comme les autres Comités de la Convention, il est renouvelé par quart, chaque mois. Malgré des mutations assez fréquentes, mais corrigées par la faculté de réélire les membres sortants, il a ses traditions, grâce sans doute à la permanence des bureaux. Pendant cette première période il travaille tantôt seul, tantôt avec le Comité de Salut public.

---

1. Aulard, *op. cit.*, p. 334.

2. Voir entre autres, l'arrêté du 5 prairial an II (24 mai 1794) sur les mendiants (*Moniteur*, 12 prairial an II).

3. Arch. nat., AF* II, 39, 40, 41, 42 et 43. Le procès-verbal des séances suit sans interruption celui du Comité des Secours publics de la Législative. Il commence au folio 91 du registre AF* II* 39. Le registre AF* II 43 est un répertoire malheureusement incomplet.

Les décrets votés par la Convention sont mentionnés en marge des délibérations.

III

Le 12 germinal an II (2 avril 1794), le Conseil exécutif provisoire est supprimé et remplacé par douze Commissions exécutives expressément subordonnées au Comité de Salut public. En réalité ces Commissions sont des bureaux du Comité de Salut public. Elles remplacent les six ministres. « Assez morcelées pour que leur influence particulière soit peu sensible ; assez réunies pour que leurs opérations soient assujetties à un même système, elles paraissent remplir l'objet d'un gouvernement investi de tous les pouvoirs nécessaires pour faire le bien et impuissant pour faire le mal [1] ».

La Commission nationale des Secours publics est la sixième de ces Commissions exécutives. Lerebours est commissaire et Daillet adjoint. Le commissaire a un traitement de 12.000 livres, l'adjoint, de 8.000 livres. Les Commissions doivent rendre compte jour par jour au Comité de Salut public, à dix heures du soir, de leurs opérations et de leurs dépenses [2]. Ce sont les travailleurs du Comité de Salut public, Robert Lindet, Carnot, Prieur de la Côte-d'Or, qui s'occupent à la fois des mesures de défense, des subsistances et de l'administration intérieure. Plus le rôle du Comité de Salut public grandit, plus celui du Comité des Secours publics diminue. Il se renferme dans ses attributions techniques, discute théoriquement des projets généraux, distribue de menus secours. Les mesures importantes sont prises par le Comité de Salut public et exécutées par la sixième Commission. La Commission a en effet hérité des attributions des ministres, mais elle a adopté une répartition nouvelle. Une grande affiche, conservée aux Archives

1. Rapport de Carnot, cité par Aulard, *op. cit.*, p. 319.
2. Aulard, *op. cit.*, p. 341.

nationales [1], indique les attributions et matières traitées dans chaque bureau. En tête de l'affiche les trois mots : *Bienfaisance. Humanité, Reconnaissance.*

Après le 9 thermidor, Cousin a remplacé comme commissaire provisoire, Lerebours, secrétaire du Comité de Salut public, tombé avec Robespierre [2]. Il y a quatre divisions : les secours politiques ; les hospices civils et militaires (maison Monaco, rue Dominique) ; les secours militaires de terre et de mer (maison d'Avaray, rue de Lille) ; secours aux pensionnaires de la République « y compris les ecclésiastiques d'activité et de retraite ». Il y a en plus une division de comptabilité.

Les chefs de division s'appellent Derniaux, Montlinot, Orry, Martigue, Havet, Bergeron. En l'an III, les titulaires sont à peu près les mêmes, sauf quelques changements de distribution. Derniaux, Martigue et Havet sont devenus commissaires et commissaire-adjoint [3]. Une nouvelle division a été créée : celle des Hospices civils de Paris, sur lesquels la Convention a mis la main, le 14 fructidor an II.

Un document du temps donne des détails curieux pour l'histoire bureaucratique : c'est un état du personnel avec des renseignements biographiques [4]. Ce personnel est si nombreux que, le 29 prairial an III, un arrêté le réduira d'un tiers. Pour un seul bureau, celui des dépêches, il y a 15 employés, 4 garçons, 3 chargés de paquets, 1 concierge-portier, 1 jardinier, 1 monteur de bois : le total des indem-

1. Arch. nat., Dxxxix, 11 (Comité de la classification des Lois). Tableau général des attributions et matières traitées dans les divisions de la Commission des Secours publics et des travaux dont on s'occupe partiellement dans chaque bureau, avec les noms des chefs de chacun d'eux, rédigé conformément au décret de la Convention nationale du 19 thermidor an 2me de la République.

2. Cousin, mathématicien, membre de l'Académie des Sciences, avait été officier municipal en 1791 et s'était occupé des hôpitaux. Lerebours fut destitué le 12 fructidor an II.

3. *Almanach national*, an III, p. 163.

4. Etat des fonctionnaires publics, commis et employés composant le bureau central de la Commission des Secours publics, rédigé en exécution de l'arrêté du Comité des Finances du 9 ventôse an III (Arch. nat., F1b 1, 61, 1-2).

nités pour ce bureau s'élève à 137.524 livres. Il y a six divisions. Derniaux et Havet ont quatre secrétaires. On retrouve dans les pièces de comptabilité de l'an IV Hecquart, chef de bureau depuis la Constituante et ancien secrétaire du Comité de Mendicité. Les commis se sont recrutés dans les bureaux des ci-devant Contrôleurs des Eaux et Forêts, de la Direction des Finances, des Assignats, des Procureurs au Châtelet. « Derniaux, dit une note, âgé de 52 ans, étudiant en droit jusqu'en 1763, depuis cette époque n'a point quitté les bureaux du ci-devant Contrôleur des Finances et Ministre de l'Intérieur, où il a été successivement chef et premier commis ». Derniaux paraît avoir été un agent fidèle et dévoué aussi bien pendant la période terroriste que pendant la réaction thermidorienne. C'était un modéré. Clavareau en fit plus tard l'éloge, et lui attribua une part prépondérante dans la restitution des biens aux hôpitaux [1]. En l'an V, la Commission administrative des Hospices civils de Paris eut recours à ses lumières. « Nous espérons de vous, disait-elle, le même zèle et le même intérêt qui vous ont guidé dans tout le cours de votre gestion [2] ». En l'an IV, sous Bénézech, il avait repris ses fonctions de chef de la deuxième section. Après avoir été quasi-ministre, il était retourné maison Monaco, à sa laborieuse activité.

IV

Après le 9 thermidor, les attributions des Comités sont modifiées. La réaction thermidorienne se donne, le 7 fructidor an II, sa constitution comme la Terreur s'est donné la sienne le 14 frimaire an II. La Convention gouverne au moyen de ses seize Comités responsables devant elle, et de ses Commissions exécutives responsables devant ses Comités.

1. Lallemand, *La Révolution et les Pauvres*, Paris, 1898, in-8, p. 97.
2. Id., *ibid.*

Le Comité des Secours publics porte le numéro 16 dans la liste publiée par l'almanach national de l'an II. D'abord divisé en trois sections, secours publics, mendicité, salubrité, « il s'est réuni pour composer un bureau général » ; il surveille les établissements publics de charité, propose le mode de répartition des secours, « inspecte le vagabondage, la voierie et la médecine » et « veille à l'exécution fidèle des lois de police relatives à tous ces objets [1] ». Chacun des seize Comités peut prendre des arrêtés exécutoires. Le registre des 455 arrêtés du Comité des Secours publics commence le 7 fructidor (24 août 1794). Les Comités ont une autorité immédiate sur les corps administratifs et judiciaires. Les Commissions exécutives ne dépendent plus du Comité de Salut public : elles rendent compte à leurs Comités respectifs des objets qu'ils surveillent ; la 6e Commission des Secours publics travaille avec le Comité des Secours publics [2]. Le Comité de Législation remplace le Comité de Salut public pour la surveillance des administrations civiles, des tribunaux, et pour les propositions de nominations aux places vacantes. Les membres des Comités sont renouvelables mensuellement, mais, sauf pour les Comités de Salut public et de Sûreté générale, ils sont rééligibles.

Ces changements indiquent dans la Convention le désir de secouer la domination du Comité de Salut public et d'exercer le gouvernement par l'intermédiaire des Comités qu'elle tient dans sa main. Quant aux membres des Commissions exécutives, ils prennent peu à peu figure de ministres ; sans s'émanciper de la tutelle des Comités, ils étendent leur initiative : le 26 thermidor an II, un décret met vingt millions à la disposition des commissaires des secours publics [3].

Ce système dure jusqu'à la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), qui établit six ministres et détermine les attributions de chacun d'eux. Le ministre de l'Intérieur

1. *Almanach national*, p. 115.
2. Aulard, *op. cit.*, p. 506.
3. Id., *ibid.*, p. 511.

recueille « les hôpitaux civils, les établissements de charité, la répression de la mendicité et de vagabondage, les secours civils, les sourds-muets, les aveugles et les hospices civils de Paris. » Le premier titulaire, Benezech, est nommé par le Directoire le 12 brumaire an IV (3 novembre 1795).

V

Il est difficile de présenter une étude d'ensemble sur l'œuvre d'assistance poursuivie soit par les Comités soit par la Convention. Quelque enchevêtrées qu'aient été surtout jusqu'au 9 thermidor leurs attributions, il est nécessaire d'examiner successivement leurs travaux, en montrant par où ils se touchent et par quoi ils se distinguent.

Depuis sa formation jusqu'au 7 fructidor an II, le Comité de Salut public travaille tantôt seul, tantôt avec le Comité de Sûreté générale, tantôt avec celui des Secours publics. Tantôt il prépare des décrets, tantôt il prend des arrêtés exécutoires [1]. Ces arrêtés ont rarement une portée générale, sauf celui sur les mendiants, du 5 prairial an II (24 mai 1794) [2], et quelques autres sur les pensions en faveur des familles des combattants, des Suisses, des militaires ou marins morts au service, pensions proportionnées à l'âge et au nombre des enfants survivants. Le plus souvent il s'agit de secours individuels donnés à ceux qui défendent le sol de la République. Plus encore que sous la Législative, l'idée d'humanité se confond avec le souci de récompenser les braves

1. Le recueil de ses arrêtés, publié par M. Aulard, va actuellement jusqu'au 4e jour des sans-culottides an II (20 septembre 1794).

2. 1° Les mendiants infirmes, hors d'état de travailler, recevront 15 sols par jour, 25 sols quand ils seront mariés, 5 sols par enfant de moins de 12 ans ou infirme. 2° Les mendiants infirmes susceptibles de travailler recevront les 2/3 des secours. 3° « Au moyen de ces secours, il ne pourra plus y avoir d'infirmes mendiant dans les rues de Paris et ceux qui seront trouvés mendiant seront arrêtés et conduits dans leur section pour y être reconnus. Il sera pris à leur égard les mesures de sûreté nécessaires ». 4° Les mendiants valides et en état de travailler seront également arrêtés.

qui luttent contre la Coalition. L'assistance elle-même se fait patriote; presque chaque jour, ce sont de modestes indemnités accordées à des officiers ou à des soldats, « à Moreau, lieutenant au 11e chasseurs, qui a perdu son portefeuille »; au capitaine Payen, pour qui « le Comité paye à Gast, orfèvre, une mentonnière artificielle », à une vivandière « pour perte d'effets » [1]. D'autres secours d'une nature plus délicate se rapportent aussi à la défense nationale, comme « l'indemnité payée à la femme Gottlob Titz, femme d'un sous-officier de hussards prussiens, qui a rendu des services à l'armée du Rhin ». Le dernier arrêté (27 vendémiaire an IV) accorde 600 livres à « Goullu, dont le fils, général des brigades en 1793, a reçu deux blessures au Quesnoy ».

Il y a deux périodes dans l'histoire du Comité des Secours publics. Jusqu'au 9 thermidor an II, son action est incertaine, à raison de sa subordination au Comité de Salut public. Il se compose de 24 membres, parmi lesquels, Bo, Sautayra, Beauvais, Siblot, Maignet, Bernard, Vadier. Le Comité se réunit d'abord tous les jours à sept heures du soir, puis trois fois par semaine, « Maison Breteuil », dans un « faubourg, dit Barère, consacré avant le bienfait de l'émigration au luxe et à l'opulence avares ». Le président et les secrétaires ne sont élus que pour un mois. Le personnel subalterne de l'ancien Comité de la Législative est conservé [2].

A partir du 9 thermidor, la marche est plus régulière parce que les attributions sont mieux définies. En l'an III et en l'an IV, le Comité fait une besogne utile sous la présidence de Zangiacomi, qui habite, par une singulière

1. Arch. nat., AF II, 18. (Comité de Salut public, Intérieur, Hospices et secours de 1793 à l'an IV).

2. Notamment Simon, Hecquart, Fay l'infirme (Arch nat., AF II*, 39, f° 93 r°). — Le 13 juillet 1793, le Comité se transporta « dans la salle à gauche du pavillon de l'Unité, au-dessus du Comité de la guerre, le long de la terrasse donnant sur le Jardin National ». Un membre s'était plaint du peu d'élévation des plafonds (Arch. nat., AF II*, 39, f° 85).

rencontre, rue de Varenne, l'hôtel séquestré du duc de Liancourt [1]. La comptabilité est régulière, les états de dépense sont arrêtés par le Comité et ordonnancés à Paris par la Commission des Secours publics, dans les départements par les administrateurs de district.

L'œuvre du Comité de Secours publics est complexe. Il est à la fois un comité d'études philosophiques, un grand bureau de bienfaisance collective et de bienfaisance individuelle. Il discute les principes généraux et prépare les grandes lois rapportées à la Convention par Bo et Barère.

En mars 1793, le Comité travaille avec Condorcet et avec Duvillard, occupé au bureau des calculs de la Trésorerie générale, à la formation d'une Caisse d'Accumulation ou d'Assurances [2]. C'est un moyen de corriger par la mutualité et par l'assurance les inégalités sociales.

En l'an III, il rédige un grand projet sur la police des prisons, leur salubrité, les conditions du travail pénitentiaire et de la nourriture des détenus. Nous verrons au chapitre suivant son système général d'organisation de secours publics.

Dans les secours individuels qu'il accorde, nous retrouvons la même pensée que celle du Comité de Salut public : l'assistance devient une des ressources de la défense et complète l'œuvre des armées par la protection des soldats, de leurs veuves et de leurs orphelins. Secours aux départements envahis, secours aux familles des défenseurs de la Patrie, secours aux blessés : les mêmes catégories se retrouvent à chaque page. On vote des indemnités pour « le commandant Poincarré, qui a perdu l'usage des extrémités inférieures » ; pour « le citoyen Chales, représentant du peuple, blessé à Sedan »; pour Dutaillis, « artiste né français, détenu dans les cachots de Rome, qui a défendu la

1. Il y occupe un appartement de 450 francs, qu'il a loué le 22 floréal an IV (Arch. de la Seine, Domaine, cart. 607, doss. 860). Il sera plus tard conseiller d'Etat de l'Empire et pair de France.

2. Arch. nat., AF II°, 39, f°s 120 r°, et 127 r°.

cause de la liberté »; pour « la citoyenne Marie, qui a fait, pendant dix-huit mois, le service de volontaire dans les armées de la République »; pour « 66 marins de Toulon et de Brest sans ressources »; pour Abbattucci, « général corse, qui a eu ses propriétés pillées »; pour le citoyen Lecocq, « dont le fils, âgé de douze ans, a eu le poignet coupé par des soldats autrichiens »; pour la citoyenne Bara, mère du petit tambour, « qui a deux enfants aux armées et demande à cumuler son secours annuel avec sa pension de mille livres [1] ».

Vient ensuite le défilé des quémandeurs professionnels qui cherchent à spéculer sur la générosité du Comité en exagérant leurs infortunes.

En l'an II et en l'an III, le Comité a la disposition de 10.000 livres par an qu'il distribue en secours de 50 livres. Le plus souvent ses libéralités sont légitimes; parfois elles se trompent d'adresse. Qu'il secoure la veuve d'Asselin immolé par erreur à la Bastille, ou Desloges, bon pauvre à Bicêtre, sourd et muet, l'ancien collaborateur du duc de Liancourt, ou Vosgien qui s'est cassé la jambe en tombant d'un bâtiment national, ou la citoyenne Rousseau, qu'on croit être la veuve de Jean-Jacques et « qui vit, accablée sous le poids de l'âge et d'infirmités », ces interventions se comprennent. Il est même naturel que, le 12 fructidor an III, il accorde des pensions de charité « aux ex-religieuses des maisons hospitalières supprimées [2] ». Mais n'y a-t-il pas quelque outrance sinistre à pensionner la citoyenne Habille « femme de l'exécuteur des jugements criminels de l'Ardèche » [3], et quelque ridicule à indemniser le serrurier Gamain, qui se plaint « d'avoir été empoisonné par le tyran Capet », ou la citoyenne Orelli, native de Suisse, employée à l'éduca-

1. Arch. nat., AF II*, 42, f°s 62 r° et 68 v°; 39, f°s 161 r° et 185 v°; 41, f° 18 r°; 39, f° 182 r°; 40, f° 57 r°; 41, f° 45 r°.

2. 400 livres sont accordées aux sexagénaires et aux infirmes; 200 livres aux autres.

3. Arch. nat., AF II*, 41, f° 107 v°.

tion d'enfants de ci-devant grands seigneurs qui se voit par leur émigration frustrée de plusieurs sommes »?

Une liste qui s'allonge surtout après le 9 thermidor est celle des accusés acquittés par le Tribunal révolutionnaire. Un projet de décret du 20 fructidor an II (6 septembre 1794) accorde à tous les citoyens mis en liberté depuis le 10 thermidor 15 sols par lieue pour retourner à leur domicile [1].

Le 3 prairial an II, des secours de 200 à 700 livres sont accordés à cinq acquittés, détenus de deux à six mois [2]. Le 2 vendémiaire an III, trente-cinq citoyens acquittés après sept à dix mois de détention reçoivent des indemnités de 1.000 livres environ [3].

De temps en temps, le procès-verbal relève quelques beaux traits de désintéressement ou de générosité; c'est la citoyenne Deleuse qui aime mieux « vivre dans une pauvreté honorable que de prendre à la Nation l'argent destiné à la destruction des tyrans » [4]; c'est un anonyme qui, en messidor an II, donne 300 livres pour les veuves « de neuf gendarmes massacrés par les brigands de la Vendée »; c'est le citoyen Lédeguive, de la section Marat, qui offre, à titre de don national, le 7 pluviôse an III, 40 voies de bois et 600 boisseaux de pommes de terre [5].

Le dernier acte du Comité est, en brumaire an IV, conforme à sa politique d'assistance patriotique. Il vote 151.286 livres en faveur de cent cinquante-deux militaires blessés; 65.024 livres de pensions et 60.020 livres de gratifications en faveur des militaires suisses; 75.307 livres en faveur des veuves des défenseurs de la Patrie; enfin, le 3 brumaire an IV, dans une pensée de gratitude, il recommande au Directoire ses employés, ses secrétaires et

1. Arch. nat., AF II*, 40, f°s 81 r° et 82 v°.
2. Ibid., 39, f° 222 r°.
3. Ibid., 39, f° 107.
4. Ibid., 39, f° 219 v°. Le Comité décide que sa lettre sera insérée dans le *Recueil des actes héroïques*.
5. Arch. nat., AF II*, 41, f° 47 v°. On sait combien l'hiver de 1794 fut rigoureux.

jusqu'aux garçons de bureau, dont il a constaté « le civisme et l'attachement à la République dans les journées des 12 germinal, 1er prairial an III, 12, 13 et 14 vendémiaire an IV [1] ».

VI

Il est relativement facile de se rendre compte des sommes dépensées par la Commission des Secours publics. Elle a laissé le journal de ses dépenses qui remplit trois gros registres, conservés aux Archives [2].

Ces registres tenus avec le plus grand soin renferment « jour par jour les états particuliers de situation et les feuilles adressées au Comité de Salut public et au Comité des Finances. Une table des chapitres énumère les fonds successivement votés pour les hôpitaux civils, les hôpitaux militaires, les objets divers ».

Quand on feuillette ces pages, on y trouve comme « parties prenantes » les catégories les plus diverses. Incendiés, réfugiés, Français expulsés, orphelins de la Patrie, parents des militaires au service de la République, voilà pour la défense; mendiants infirmes « ci-devant dans les rues de Paris », malades, hospices et hôpitaux, ateliers de filature, ex-religieuses, ecclésiastiques supprimés, voilà pour l'assistance proprement dite. Il est inutile d'énumérer les « fonds » décrétés successivement par la Convention, du 30 germinal an II au 26 fructidor an III. Nous en avons fait le total. En l'an II, elle vote 355 millions, dont 80 pour les hôpitaux civils, 80 pour les hôpitaux mili-

1. Arch nat., AF II*, 42, f° 77. Il recommande également au Directoire exécutif « le remède Rob Laffecteur, qui a obtenu une mention honorable de la Convention ».

2. Arch. nat., F15*, 9, 10 et 11. Le registre F15* 12 renferme la comptabilité du « Bureau du citoyen Féval, depuis l'établissement du ministère de l'an IV ». Le registre F15* 13 renferme la liste des Sections de Paris par lettres alphabétiques, avec les décisions et les chiffres de secours de chaque section, ans IV et suivants.

taires, 80 pour les « objets divers », 100 pour les familles des défenseurs de la Patrie, distribués par l'intermédiaire des commissaires de district, et 15 pour diverses causes extraordinaires [1].

En l'an III, elle vote 450 millions, dont 40 millions pour les départements qui ont organisé des travaux de secours, 410 pour les hôpitaux civils et militaires, les secours annuels et les objets divers [2]. Au total, c'est un milliard versé en deux ans dans les diverses caisses de secours [3].

VII

Sous la Convention comme sous la Législative, l'assistance privée est de moins en moins en faveur. Comme l'État absorbe toutes les ressources et se charge de toutes les dépenses, l'initiative individuelle se ralentit et les sociétés charitables tombent en sommeil. Il est intéressant de suivre les dernières manifestations de celles dans lesquelles la noblesse finissante avait, à la fin du XVIIIe siècle, incarné ses idées philanthropiques [4].

La Société de charité maternelle subsiste encore en 1793. La Reine ne la protège plus, mais « la citoyenne » Fougeret est toujours secrétaire générale ; on souscrit chez elle rue des Grands Chantiers, n° 4. Du 1er janvier 1793 au 12 nivôse an II, (1er janvier 1794), elle a secouru 325 mères, dont 265 accou-

1. Notamment pour les victimes de l'explosion de Grenelle.

2. 6000 livres par trimestre sont mises à la disposition du Comité des Secours publics (Arch. nat., F15*, 10, f° 315).

3. On trouvera dans F15* 9, 10 et 11, soit à la table des chapitres en tête du premier journal, soit dans chaque registre, l'indication de chacun des « fonds » votés, avec la date des décrets. Il convient d'observer qu'il faut faire subir à ces sommes payées en assignats une réduction proportionnelle. Le louis d'or valait 130 livres en janvier 1794, 1200 livres en septembre et 2500 livres en octobre.

4. Nous ne parlons ici ni des sociétés mi-partie profanes, mi-partie religieuses comme les confréries charitables qui avaient disparu, ni de l'association de bienfaisance judiciaire dont la trace se perd depuis 1791. (Voir notre article sur *l'Association de bienfaisance judiciaire, 1787-1791*, dans la *Révolution française* du 14 mai 1904).

chées qui ont eu — à raison de trois couches doubles — 268 enfants : la Société conserve à sa charge 243 enfants et 60 mères non accouchées. Elle a encore en caisse, le 2 nivôse, 43.642 livres. Depuis 1788, elle a « admis » 2.103 mères et 2.136 enfants, touché 300.833 livres et dépensé 257.241 livres [1].

La « Maison philanthropique » eut avec la Convention des relations fréquentes. Dès 1791, elle s'était vue obligée de réduire — faute de ressources — ses secours mensuels aux octogénaires, aux aveugles, aux familles nombreuses, et adressait de pressants appels à la municipalité et à l'Assemblée [2]. Le compte-rendu de 1793 est écrit sur un ton mélancolique. « C'est, dit M. Péan de Saint-Gilles, le chant du cygne de la société expirante ».

Les recettes diminuent « à raison des événements qui ont occasionné l'éloignement d'un grand nombre de personnes et qui ont diminué presque toutes les fortunes. Ceux des membres qui se sont retirés ont exprimé leurs regrets d'être forcés de quitter une association aux bonnes œuvres de laquelle ils s'honoraient de contribuer, et plusieurs ont laissé espérer de les y voir rentrer » [3]. En 1793, on n'a secouru que 980 indigents. Le nombre des associés n'est plus que de 419 ; les noms sont souvent transformés à la mode du temps. « Debéthune-Charost », demeurant « rue ci-devant Bourbon », est réélu président intangible. A côté des « Demontmorency, Dechoiseul, Decoigny », s'inscrivent des noms roturiers, Mallet banquier, Vaira agent de change ; d'aristocrate, le bureau est devenu bourgeois » : Duroure, Blin, Hurel, Tassin en sont les officiers. Les noms d'émigrés ont été rayés, même celui du duc de Liancourt ; mais la liste des 29 membres décédés comprend le nom de La Rochefou-

1. Arch. nat., AD XIV, 12. Tableau de la Société de charité maternelle en l'année 1793 (vieux style), l'an 2e.

2. Péan de Saint-Gilles, *La Maison philanthropique de Paris*, Paris, 1892, in-12, p. 46.

3. Arch. nat., AD XIV, 12. Maison philanthropique de Paris, année 1793.

cauld d'Enville, massacré à Gisors, et celui de de Lessart, tué à Versailles. Les dépenses de 1792 ont été de 67.383 livres, les cotisations de 32.208 livres; il ne reste pour l'exercice suivant que 9.282 livres. Paris continue à être divisé en 15 arrondissements; octogénaires, enfants et aveugles, femmes en couches, veufs et veuves chargés de familles, familles nombreuses, ouvriers estropiés, les mêmes catégories sont conservées : fidèle à ses traditions, la Société continue à demander les extraits baptistaires et les certificats des curés.

Au début de 1793, la Société fait appel au Comité de Salut public : le 18 janvier, arrêté du Comité prescrivant « qu'il sera remis par le Ministre de l'Intérieur aux officiers administrateurs de cette Société une somme de 25.000 livres » pour lui permettre de soutenir ses principaux établissements de bienfaisance [1]. Le 7 septembre, nouvelle demande de 11.000 livres adressée cette fois au Comité des Secours publics. Celui-ci, déjà mécontent de la décision précédente, refuse de délibérer; « Les charges de la République sont immenses, par les indemnités et les secours multiples qu'elle doit à la classe nombreuse des indigents de tous les départements; le but [de la Société] serait manqué si les secours qu'elle distribue n'étaient pas à la charge des philanthropes qui la composent » [2]. En frimaire an II (novembre 1793), malgré la loi de vendémiaire contre la mendicité, la Convention l'autorise à continuer provisoirement ses distributions [3]. En prairial an II (mai-juin 1794), elle demande un nouveau subside de 18 à 20.000 livres; mais les lois sur l'assistance sont en partie votées; la Convention rejette la demande :

« Considérant, dit le décret, que la Nation française a contracté l'engagement de secourir l'indigence; que ce serait manquer le but d'extinction de la mendicité que de confier à des sociétés particulières la répartition des sommes destinées au soulagement des pauvres; que c'est de la Nation seule que le citoyen en souf-

1. Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut public*, t. Ier, p. 481.
2. Tuetey, *op. cit.*, t. IV, p. 517.
3. *Ibid.*, p. 518.

France a droit de réclamer et doit directement recevoir de quoi subvenir à ses besoins :

Considérant que, s'il a été précédemment accordé quelques sommes à des sociétés philanthropiques, c'est lorsque les lois n'avaient pas suffisamment pourvu aux moyens de secourir tous les indigents de la République, mais que, dans ce moment, quiconque est hors d'état de subvenir à ses besoins, en retrouve les ressources dans la générosité nationale, sans devoir recourir à des assistances individuelles, trop avilissantes pour des citoyens français ;

Considérant enfin que toute répartition qui n'émanerait pas des lois communes serait abusive, destructive des principes de justice, d'égalité et du mode de répartition consacré par autant de lois qu'il existe de classes indigentes ou malheureuses, et que, par celle du 13 pluviôse, les Conseils généraux des communes devaient se concerter avec les sociétés philanthropiques, et arrêter les distributions sur les états de renseignements qu'elles leur fourniraient ;

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer » [1].

Cette solution est logique : puisque la Nation est la seule débitrice de la dette d'assistance, les sociétés de bienfaisance n'ont plus d'objet : toute répartition par l'initiative privée est abusive et avilissante.

L'arrêt de mort des sociétés privées est prononcé le 19 germinal an III (8 avril 1795) : le Comité des Secours publics le contresigne en décidant que « les fondateurs des établissements de bienfaisance ne pourront réclamer ni le prix des fondations établies ni le droit de présentation aux places vacantes [2] ».

Non seulement la Société philanthropique n'éleva aucune protestation, mais elle applaudit « avec joie » à sa propre suppression. Le 15 vendémiaire an III (6 octobre 1794), elle déposa sur le bureau de la Convention son actif, « la modique somme de 1.320 livres 17 deniers ».

Elle adressa son testament à l'Assemblée :

---

1. Tuetey, *op. cit.*, t. IV, p. 519.

2. Arch. nat., AF II*, 41, f° 128 r°. L'arrêté est pris à propos d'un lit occupé par la dame Mercier à l'hospice de la rue Mouffetard : la fondation est supprimée et convertie en un secours à domicile de 500 livres (Arch. nat., F15* 3, f° 96).

« Sous le despotisme, l'extrême luxe existait à côté de l'extrême misère, et des secours insuffisants et humiliants, établis dans les paroisses sous le nom d'aumônes, étaient la seule et triste ressource de l'humanité souffrante. Une société d'hommes, amis de la philosophie et de la liberté, se forma. Elle était peu de chose dans ses commencements, elle ne faisait encore que peu de bien, mais successivement elle vit ses secours et le nombre de ses associés s'accroître. Le suffrage public, de fréquentes et abondantes largesses que lui adressaient nos concitoyens de toutes les classes, augmentèrent ses recettes et ses distributions, et depuis plusieurs années elle avait le plaisir d'essuyer annuellement les larmes et de recueillir la reconnaissance de plus de douze cents de nos frères indigents de Paris.

La Convention, par un décret du 29 prairial dernier, non contente d'avoir fondé la liberté publique, a voulu fonder aussi la bienfaisance publique. Elle a jugé que ce droit sublime de secourir nos frères patriotes, nos respectables sans-culottes dans l'indigence, est un droit qui appartenait à tous, qui appartenait à la puissance publique, dépositaire des droits de tous, et non pas à quelques faibles et impuissantes associations d'hommes privés.

La Société philanthropique n'était que l'instrument des bienfaisances individuelles : vous avez organisé en grand la bienfaisance publique, et la Société philanthropique, venant rendre dans votre sein son dernier soupir, vous remercie d'avoir décrété à la fois qu'il n'y aurait plus dans la République ni pauvres ni esclaves.

Vous nous pardonnerez aussi de payer à nos frères des tribunes qui nous entendent, à toutes les âmes bienfaisantes de Paris qui nous ont pendant si longtemps encouragés par leurs suffrages et secondés par leurs largesses, le tribut de reconnaissance que nous leur devons à ces deux titres... [1] ».

Elle régla ensuite ses affaires : le Comité des Secours publics recueillit un legs Joly de 300 livres pour les octogénaires, et la Convention la déchargea d'une année de loyer « des lieux qu'elle occupait dans la Maison nationale des ci-devant Grands Augustins ».

Ce n'était pour la Société philanthropique qu'une léthargie ; elle ressuscita en 1800, pour servir de modèle à l'assistance privée.

---

1. Tuetey, *op. cit.*, t. IV, p. 520.

CHAPITRE III

La Convention. — Les Doctrines

I. Les quatre lois. — Déclaration des Droits. — Enquête du Comité de Constitution. — Carnot, Daunou, de Sacy, Poultier.
II. L'art. 23 du projet de la déclaration Girondine. — Condorcet et Robespierre. — Le discours du 24 avril 1793. — Les quatre articles nouveaux. — La Gironde et la Montagne. — Le discours de Robespierre du 24 juin. — Les Montagnards socialistes : Harmand, Billaud-Varennes.
III. Loi du 19 mars 1793. — Bases des secours. — Vues de prévoyance. — Loi du 28 juin 1793 : Enfants pauvres, vieillards, agences de secours. — Loi du 24 vendémiaire an II : mendicité; ateliers de secours ; maisons de répression; domicile de secours.
IV. Loi du 22 floréal an II. — Rapport de Barère. — Le Grand-livre de la Bienfaisance nationale.— Avances révolutionnaires aux campagnes.— Les invalides de la terre. — Les artisans vieillards ou infirmes. — L'assistance dans les campagnes. — Secours aux malades. — Le budget d'assistance de Barère. — La Fête du malheur. — Critique de la loi : les deux catégories d'indigents; bénéficiaires et parias.
V. La Commission de classification des lois. — Essai de synthèse législative. — Le Code des secours publics. — Prolégomènes. — Les deux livres. — Secours civils; Secours militaires.

I

La Constituante et la Législative avaient préparé les matériaux d'une législation générale sur les secours publics ; aucune d'elles n'avait abouti.

Plus heureuse que ses devancières, la Convention, en dehors des 1.500 décrets rendus sur des mesures accidentelles, a formulé sa doctrine en quatre lois : celles du 19 mars 1793, du 28 juin 1793, du 24 vendémiaire an II et du 22 floréal an II[1].

1. Conformément à la Constitution de 1793, nous appelons *lois* les actes sur la législation civile et criminelle et *décrets*, les résolutions ayant pour

Avant de se fixer dans ces textes, la doctrine de la Convention avait été préparée par le Comité de Constitution et discutée au moment de la Déclaration des Droits. Le Comité de Constitution, formé le 11 octobre 1792, avait ouvert une vaste enquête dans laquelle « tous les amis de la Liberté et de l'Égalité étaient invités à présenter, en quelque langue que ce soit, leurs plans et leurs vues »[1]. Les mémoires et les projets abondèrent. Conventionnels, philosophes, français et étrangers tirèrent de leurs tiroirs les élucubrations les plus diverses. Ces projets ont été analysés par Romme, le 7 avril 1793 [2]. D'après le rapporteur, les droits de l'Homme se divisent en droits politiques ou souverains, en droits civils ou sociaux. Ceux-ci sont : « La liberté civile, l'instruction, les *secours*, la justice, la garantie ou la sûreté, l'égalité en droit».

Tous les faiseurs de plans reconnaissent que l'instruction et les secours publics sont « une dette sacrée de la société ». Carnot, esprit net et décidé, déclare « que la société doit pourvoir aux besoins de ceux dont elle réclame les services ; elle doit également des secours à ceux que la vieillesse ou les infirmités mettent hors d'état de lui en rendre davantage [3] ». Dans ses *Vues rapides sur l'Organisation de la République Française,* Daunou restreint le rôle de la bienfaisance publique. « Elle ne s'exercerait qu'envers ceux qui ne pourraient point subsister par leur travail, envers les enfants, les femmes, les vieillards, les infirmes et les malades. Cinquante millions destinés à cette dette sociale et sagement administrés essuieraient bien des larmes, préviendraient bien des crimes, éteindraient enfin la mendicité et répandraient la consolation, la paix et la vertu sur toutes les contrées de l'Empire ».

---

objet le travail antérieur de l'assemblée et les mesures spécialement financières sur les distributions annuelles ou accidentelles de secours ou de subsides. (V. Aulard, *Hist. polit. de la Rév. fr.*, p. 323).

1. Aulard, *op. cit.*, p. 281.

2. *Arch. Parl.*, t. LXII, p. 263 sqq. — Bibl. nat., Le[38] 2274.

3. *Déclaration des Droits des citoyens proposée par L. Carnot, député du département du Pas-de-Calais ; le 10 mars 1793 (l'an II de la République).* Bibl. de la Chambre des Députés, Coll. Portiez de l'Oise, t. XXIX, n° 40.

Son projet de « Déclaration » prévoit « des établissements accessoires de secours publics, mais ils ne doivent ni porter atteinte à la liberté des opinions et des professions individuelles, ni placer au sein de la République des corporations ou sociétés partielles distinguées par des privilèges ou par des exceptions quelconques aux droits et aux devoirs communs ». Il sera pourvu « par des secours publics aux besoins de tous les indigents invalides et hors d'état de travailler [1] ». Dans ses *Additions au Plan de Constitution* [2], De Sacy, député de la Haute-Garonne, s'occupe surtout des enfants trouvés, oubliés dans le « Plan de Constitution ». « Les enfants qui ne sont reconnus par aucun parent ni adoptés par aucun citoyen appartiennent à la République. Elle leur doit les soins d'un bon père et d'une bonne mère.... Nulle éducation ne promet de plus grands succès. Dans l'éducation des autres enfants, les vues des instituteurs sont sans cesse contrariées par les parents, par des convenances de famille... Dans les asiles ouverts aux enfants trouvés, aucune convenance d'état, aucun intérêt de famille, aucun préjugé ne gêne.... L'instinct a tout son essor, il n'a besoin que d'un guide, c'est à la Patrie à le lui offrir.... J'ose promettre à la République qu'elle verra sortir de ces hospices de l'infortune de grands hommes en tout genre qui seront sa gloire et son appui, que la peinture y trouvera des David, l'éloquence des Démosthène, la marine des Barth, la tactique militaire des Turenne ».

Dans un *Projet de Constitution Populaire* [3], Poultier, député du Nord, développe tout un plan d'assistance : « Le droit d'un citoyen étant l'existence et la sûreté de la vie, tout citoyen dans l'indigence recevra des secours proportionnés à ses besoins et à ses services pour sa nourriture et son entretien ». Il y aura un hospice par département pour

1. *Essai sur la Constitution par P. C. F. Daunou, député du Pas-de-Calais.* Bibl. de la Chambre des Députés, Coll. Portiez de l'Oise, t. XXX, n° 3bis et 3ter.
2. Bibl. nat., Le[33] 2394.
3. Bibl. de la Chambre des Députés, Coll. Portiez de l'Oise, t. XXIX, n° 43.

vieillards, infirmes et orphelins, un atelier par section pour les pauvres valides qui y trouveront du travail, pour les malades qui y trouveront des secours et pour les invalides qui y trouveront de quoi se nourrir et se vêtir.

II

Le rapport sur la constitution fut lu, le 15 février, par Condorcet, puis par Barère. Cette constitution était précédée d'une « Déclaration des Droits » en 33 articles, dont la discussion dura du 17 avril au 29 mai 1793. Ce fut un débat heurté, interrompu souvent par nos revers militaires, par les périls du dedans et du dehors, — par les querelles de la Montagne et de la Gironde. Il n'y eut pas, suivant la remarque de M. Aulard [1], deux systèmes en présence. Il y eut pourtant un débat de principe sur l'art. 18 du projet, ainsi conçu : « Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie ».

Pour Condorcet et pour le Comité, où les Girondins étaient en majorité (on appelait la Déclaration la *Girondine*), la propriété était un droit naturel, au même titre que la liberté et l'égalité. Disciple de Turgot et de Quesnay, Condorcet en déduisait la liberté du travail. « Les lois, disait-il dans la *Vie de Turgot*, règlent la manière d'exercer ce droit [le droit de propriété], mais ce n'est pas des lois qu'on le tient [2] ».

Mais si la propriété individuelle était ainsi respectée et garantie, c'était à condition d'assurer par des lois précises le développement de la prévoyance et le droit à l'assistance. « Les secours publics, disait l'article 24 de la *Girondine*, sont une dette de la société et c'est à la loi d'en déterminer

1. Aulard, *op. cit.*, p. 289 sqq.
2. Alengry, *Condorcet, guide de la Révolution française*, Paris, 1904, in-8, p. 406.

l'étendue et l'application ». Seulement par une omission, volontaire ou non, tout en reconnaissant la dette de la société, Condorcet ne s'expliquait pas sur la sanction de cette obligation et comptait surtout sur la prévoyance pour limiter et restreindre le champ de l'assistance de l'État. Dès 1790, nous l'avons vu proposer des *Caisses d'accumulation*, véritables « caisses d'épargne, de retraites et de secours mutuels », en faveur de « ce grand nombre d'hommes qui n'ont que des ressources viagères et bornées au temps où ils sont capables de travail [1] ».

Pour Robespierre, le texte de la *Girondine* était trop timide. Il voulait le rendre plus hardi, plus socialiste, par politique plus encore que par conviction raisonnée. C'était d'abord pour lui une arme de combat contre les Girondins qu'il fallait abattre. Cette surenchère de promesses, ces avances au peuple étaient ensuite un moyen, suivant le mot de M. Jaurès, « d'incorporer la force prolétarienne à la Révolution ». « Le projet girondin de constitution était si démocratique que pour le dépopulariser et le faire paraître modéré il fallait aller jusqu'au socialisme. Robespierre et les Jacobins allèrent jusque-là, non qu'ils voulussent réellement opérer une réforme radicale de la société, mais par tactique politique [2] ».

Le discours célèbre du 24 avril 1793 est un mélange de déclarations conservatrices aboutissant à des conclusions socialistes : « La loi agraire n'est qu'un fantôme créé par les fripons pour épouvanter les imbéciles. L'égalité des biens est une chimère. Je la crois moins nécessaire encore au bonheur privé qu'à la félicité publique. Il s'agit bien plus de rendre la pauvreté honorable que de proscrire l'opulence. La chau-

1 Alengry, *op. cit.*, p. 419. Condorcet fit plusieurs communications sur les caisses de prévoyance et les tontines au Comité de Mendicité de la Constituante et au Comité de Secours publics de la Législative. Dans l'*Esquisse du Progrès de l'Esprit humain*, il entrevoit des établissements créés par l'État, « formés au nom de la puissance sociale et pouvant devenir un de ses plus grands bienfaits. »

2. Aulard, *op. cit.*, p. 291.

mière de Fabricius n'a rien à envier au palais de Crésus. J'aimerais autant être l'un des fils d'Aristide élevé dans le Prytanée aux dépens de la République que l'héritier présomptif de Xerxès né dans la fange des cours pour occuper un trône décoré de l'avilissement des peuples et brillant de la misère publique [1] ».

Brusquement, après avoir désavoué la loi agraire, il propose quatre articles nouveaux qui semblent l'annoncer. La propriété est limitée « au droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion de biens qui lui est garantie par la loi. Le droit de propriété est borné.... par l'obligation de respecter les droits d'autrui.... ». L'impôt sera progressif, de manière que « les citoyens dont les revenus n'excèdent point ce qui est nécessaire à leur subsistance soient dispensés de contribuer aux dépenses publiques ».

Ce discours fait pour ainsi dire contre-poids au vote du 18 mars, qui avait édicté la peine de mort contre quiconque proposerait la loi agraire. La propriété n'y est plus regardée que comme un « droit secondaire et dérivé, un suspect, contre lequel s'élèvent d'emblée toutes sortes d'hypothèses et de présomptions redoutables ». Approuvée par le Club des Jacobins, la déclaration robespierriste est « l'extrême formule officielle de la pensée sociale de la Convention [2] ». La définition nouvelle de la propriété conduit Robespierre à modifier le projet girondin sur les secours publics.

Le droit au travail est nettement proclamé : « La société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. Les secours indispensables à celui qui manque du nécessaire sont une dette de celui qui possède le superflu. Il appartient à la loi

1. Bibl. de la Chambre des députés, Coll. Portiez de l'Oise, t. XXXI, n° 7.

2. Jaurès, *Histoire Socialiste*, t. IV, p. 1567 sqq. — « Cette déclaration, dit M. Aulard, deviendra, sous Louis-Philippe et pendant la seconde République, comme la charte des socialistes français. Elle fut neuf fois réimprimée sous Louis-Philippe. » (Aulard, *op. cit.*, p. 291 sqq.).

de déterminer la manière dont cette dette doit être acquittée ». Chose singulière, le projet montagnard est plus conforme que le projet girondin aux idées du Comité de Mendicité de la Constituante. Comme Robespierre, La Rochefoucauld-Liancourt considérait l'assistance comme un devoir de la nation, d'où le droit de l'homme à sa subsistance. « Là où il existe, avait-il dit, une classe d'hommes sans subsistance, là existe une violation des droits de l'Humanité, là l'équilibre social est rompu [1] ». Liancourt se plaçait donc entre Condorcet et Robespierre. Le premier proclame la dette sociale sans lui donner de sanction, le second précise le droit à la subsistance par le travail ou par le secours, en y ajoutant l'idée de solidarité réciproque entre le riche et le pauvre.

La discussion s'ouvrit le 22 avril 1793 sur l'article 23 du projet girondin. Personne ne sépara les deux idées complémentaires de la Révolution : le droit de l'homme aux secours entraînant le droit corrélatif de la société de contraindre l'homme oisif au travail et de punir rigoureusement la mendicité. Les montagnards insistèrent sur le caractère obligatoire de la dette d'assistance. « Ce qui est une dette sociale, dit Oudot, ne peut être considéré comme telle de la part de la société que comme dérivant du droit de l'homme... Il faut que la richesse cesse de regarder comme une générosité ce qui est un devoir.... Ce devoir est une des conditions essentielles sur lesquelles est fondée la protection que la société accorde à ses propriétés ».

Il faut préciser le texte de la Déclaration en mettant en présence le droit individuel à la subsistance et le droit social de contrainte [2]. Barère, rapporteur, l'interrompit en ces termes : « Tout cela est implicitement contenu dans l'article 23 ». Robespierre jeune demanda naïvement qu'on supprimât du projet les mots « secours publics ». « Il est bien

1. Voir notre livre sur *La Rochefoucauld-Liancourt*, p. 173 sqq.
2. *Arch. Parl.*, t. XLIII, p. 110.

cruel et bien désespérant pour l'imperfection des institutions sociales de supposer dans une constitution qu'il y aura des malheureux ». Méaulle aurait voulut que l'on dît « que la société accordera des secours à tous les membres dans l'impossibilité de travailler ».

Les Girondins, plus prudents, montrèrent à l'Assemblée le danger de trop promettre. « Les membres, dit Vergniaud,— qui, le 12 mai, allait faire un admirable discours sur l'utilité du luxe dans la démocratie, — ne doivent pas entrer dans la société pour que la société les nourrisse, mais pour se procurer eux-mêmes des moyens de subsistance ». — « La société, dit Boyer-Fonfrède, ne doit des secours qu'aux infirmes, à ceux qui ont été disgrâciés de la nature et qui ne peuvent plus vivre de leur travail. Vous tueriez l'industrie et le travail, si vous assuriez la subsistance à tous ceux qui n'ont rien, mais qui peuvent travailler [1] ». Le 23 avril, en première lecture, le texte de l'article 23 de la *Girondine* fut voté sans amendement . La seconde lecture se fit le 29 mai, en pleine bataille, deux jours avant la chute de la Gironde : il fut maintenu. Le débat fut repris le 24 juin au moment du vote de la constitution. Les Girondins n'étaient plus à leur banc : revenant à son véritable tempérament, Robespierre mit une sourdine à son radicalisme. Il renonça à l'exemption de l'impôt en faveur des pauvres. « Ce serait décréter l'avilissement de la partie la plus pure de la nation, l'aristocratie des richesses. Je demande, dit-il, que le pauvre qui doit une obole pour sa contribution la reçoive de la Patrie pour la reverser dans le Trésor public [2] ». La Gironde étant à terre, Robespierre n'avait plus de raison de dissimuler qu'il était d'accord avec elle « pour ajourner tout supplément de révolution sociale [3] ». Finalement l'article 23 fut voté en ces termes : « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assu-

1. *Arch. Parl.*, t. XLIII, p. 110.
2. *Moniteur*, réimpr., t. XVI, p. 679.
3. Aulard, *op. cit.*, p. 291.

rant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ». Il n'était plus question de la dette que le possesseur du superflu devait « à celui qui manque du nécessaire ». Ce texte ainsi adouci précisait la doctrine de la Constituante et celle de la Législative : il était dans la logique de la Révolution.

Aussi les plus hardis des montagnards le trouvaient insuffisant. M. Jaurès, qui suit à travers les débats et les brochures la filière des idées socialistes, en donne de curieux exemples. Pour Lepelletier de Saint-Fargeau, « diminuer les nécessités de l'indigence, diminuer le superflu de la richesse, c'est un but, auquel doivent tendre toutes nos institutions ». L'éducation nationale est un moyen de « secourir une portion nombreuse et intéressante de la Société. Les Révolutions qui se sont passées depuis trois ans ont tout fait pour les autres classes de citoyens, presque rien encore pour la plus nécessaire peut-être, pour les citoyens prolétaires, dont la seule propriété est dans le travail [1] ».

Harmand, député de la Meuse, traite de palliatif l'article 23 de la Déclaration des Droits. « Dans ce plan, on s'est plus occupé des formes que du fond ou des principes de l'ordre social.... » La Constituante a borné les Droits de l'Homme à une égalité politique de droit sans préparer l'égalité de fait.... « On a bien parlé de secours publics et de l'obligation de la société à cet égard, mais on s'est abstenu de s'expliquer sur la nature et la forme de ces secours..... On a beau dire que le pauvre jouit comme le riche d'une égalité commune aux yeux de la loi, ce n'est là qu'une séduction politique, ce n'est pas une égalité mentale qu'il faut à l'homme qui a faim ou qui a des besoins... Ce n'est plus dans les esprits qu'il faut faire la Révolution, c'est dans les choses [2] ».

Billaud-Varennes, plus hardi, fait le procès de la richesse

1. Cité par Jaurès, *Histoire Socialiste*, t. IV, p. 1184.
2. Cf. Jaurès, *op. cit.*, p. 1494 sqq.

acquise. « La mendicité devient une suite immédiate de l'accumulation des fortunes, puisque ceux qui les possèdent n'ont qu'à fermer la main pour réduire sans ressources quiconque n'a que son génie et ses bras.... Quand on dit à un mendiant : « Allez travailler ! », s'il répond : « Procurez-moi du travail », quel reproche amer pour nos institutions sociales ! [1] ». Lepelletier aboutissait au communisme dans l'éducation, Harmand au communisme des subsistances, Billaud-Varennes au communisme de l'héritage. Il limitait la propriété foncière à un certain nombre d'arpents, et reconnaissait à la nation un certain droit sur les successions directes pour constituer un fonds d'héritage des pauvres. Il préparait ainsi « une absorption de l'héritage au profit de la collectivité ».

III

L'article 23, nous l'avons vu, reconnaissait le droit au travail pour les valides, le droit à la vie pour les autres. La loi du 19 mars 1793 en fut la première application. Les bases des secours publics furent déterminées : à parité de population, le département qui contient moins de contribuables a droit à une plus forte somme dans la répartition générale. A parité de population et de non contribuables, le département qui paie la journée de travail à un plus haut prix aura une part plus grande dans la distribution. Les fonds votés chaque année par la législature seront ainsi répartis entre les départements, districts et cantons, en raison inverse du rapport des contribuables à la population et en raison directe du prix des salaires.

Le cinquième des subsides votés reste à la disposition de la législature pour les circonstances extraordinaires [2].

Il y aura des travaux de secours pour les pauvres valides,

1. Cité par Jaurès, *op. cit.*, p. 1503 et 1504.
2. *Moniteur*, réimpr., t. XV, p. 748.

dans les temps « morts au travail » ou aux époques de calamité. Il y aura des secours à domicile pour les pauvres infirmes et leurs enfants, les vieillards et les malades. Il y aura des hospices et des hôpitaux pour les orphelins, les malades, les vieillards sans domicile. Enfin, l'assistance des pauvres étant devenue dette nationale, « les biens des hôpitaux, fondations et dotations seront vendus, mais cette vente n'aura lieu qu'après l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics » [1].

La loi du 19 mars 1793 remplace l'aumône par des souscriptions volontaires recueillies à domicile. « La société, en assurant le travail à ses membres, est autorisée à leur interdire toute action qui la priverait du travail qu'elle a le droit d'exiger ».

Par application des idées de Condorcet, l'assistance est complétée par la prévoyance. Une Caisse nationale sera créée et alimentée par des souscriptions volontaires versées sur l'autel de la Patrie, les jours de fête civique. « Il faut, dit Maignet, combattre l'indigence en la soulageant. Ouvrons à la veuve, à l'orphelin, des caisses où ils puissent venir déposer leur denier tout aussi facilement que le capitaliste ses trésors. Qu'il fructifie ou qu'il s'y convertisse en une rente viagère, suivant la volonté du dépositaire. Offrons-lui tout à la fois sûreté et bénéfice. Que tous les calculs soient en sa faveur ». On luttera ainsi contre les loteries et contre les tontines qui réservent « d'énormes bénéfices aux administrateurs et aux actionnaires [2] ».

---

1. Un décret complementaire du 1er mai 1793 excepte de la vente la dotation « des hôpitaux et maisons de charité, desservis par les ci-devant membres de l'Ordre de St-Jean-de-Dieu et de toutes autres congrégations séculières voués au service des pauvres et aux soins des malades. »

2. Rapport Maignet sur l'organisation des caisses d'économie en faveur de l'indigent (Bibl. nat., Le38 500). A rapprocher d'un projet de Clavière, ministre des Contributions publiques, de février 1793. Une administration nationale des économies du peuple était établie en faveur des journaliers, artisans et autres citoyens laborieux dans chacun des départements de la République sous la surveillance des représentants de la Nation. (Arch. nat., ADxiv, 6).

La loi du 28 juin 1793 organise dans chaque département les secours aux enfants pauvres élevés dans leur famille et aux enfants abandonnés, les secours aux vieillards, soit à domicile, soit dans les hospices, la formation des rôles et l'organisation des agences de secours. « L'assistance est un droit pour les pères et mères qui n'ont pour toutes ressources que le produit de leur travail, quand ce produit n'est plus en proportion avec les besoins de leur famille », c'est-à-dire quand il y a plus de deux enfants. Les filles-mères et les enfants abandonnés ont droit aux mêmes secours que les autres. Il y a dans chaque district une maison où les filles-mères pourront faire leurs couches. Vous reconnaissez les idées de Rousseau ; les enfants naturels ont les mêmes droits que les enfants légitimes. La Nation doit les prendre en charge, puisqu'elle est une grande famille dans laquelle les obligations sont réciproques. A partir du 4 juillet 1793, les enfants trouvés s'appelleront enfants naturels de la Patrie. La Société les comprendra dans son plan d'éducation nationale, en les conservant jusqu'à 12 ans dans des hospices et en les plaçant ensuite dans des maisons d'apprentissage [1].

La loi du 24 vendémiaire an II est surtout dirigée contre la mendicité : « Toute personne convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques est réputée mendiante, conduite au juge de paix, rapatriée si elle est française, conduite à la frontière si elle est étrangère ».

Des maisons de répression sont organisées au chef-lieu du département. Les mendiants récidivistes sont condamnés à un ou deux ans de détention et en cas de tierce récidive à 8 ans de transportation. La loi est précédée d'un important rapport de Bo [2]. Il y distingue les mendiants accidentels, les pauvres honteux et les professionnels. « Nous avons en ce moment dans la société trois espèces de pauvres, égale-

1. *Moniteur*, an Ier, n° 181.

2. *Rapport sur l'extinction de la Mendicité présenté à la Convention Nationale au nom du Comité des Secours Publics par Jean-Baptiste Bo, député du département de l'Aveyron* (Bibl. nat., Le38 460, 519).

ment soumis à la bienfaisance et à la justice de la République. Les premiers sont ceux qui, sans propriétés et sans ressources, ne mendient que dans certaines saisons, lorsqu'ils ne peuvent acquérir leur subsistance par le travail, qui, en mendiant, ne s'écartent point de leur canton et ne troublent point l'ordre public.

« Les seconds sont connus sous le nom de pauvres honteux, qui, par des malheurs ou par inconduite, sont réduits à un véritable état de pauvreté, mais qui, ne pouvant renoncer à leur vanité primitive, à l'idée de cette existence qui leur a échappé, refusent le travail, quoiqu'en état de le faire, et cherchent à émouvoir en secret la sensibilité et l'humanité des hommes aisés et vertueux.

« Les troisièmes sont les mendiants d'habitude, les vagabonds de race, qui parcourent les campagnes, menacent et attaquent les personnes et les propriétés, et sont un fléau pour la société, un outrage pour l'espèce humaine ».

Il faut aider les premiers et combattre les derniers. « Il n'est point en politique de vue plus fausse que de favoriser la fainéantise ». Les secours doivent tourner à l'utilité publique. Il faut rappeler dans les campagnes les paisibles citoyens « que les vexations féodales ont dégoûtés de la vie champêtre ».

Les travaux de secours doivent être temporaires, et lucratifs pour la nation. « Les ateliers de secours étant en partie aux frais des cantons, étant plutôt une prévoyance de la nation qu'une spéculation politique, ils ne doivent être ouverts que pour des besoins impérieux, que pour la seule subsistance des pauvres, que pour les pauvres seuls. Ici l'intérêt général est subordonné à l'intérêt particulier; ici l'humanité parle avant la justice : il faut donc que la sévérité commande à la bienfaisance, qui ne serait plus une vertu si elle n'avait ses bornes. »

Ces travaux doivent être externes ou internes. « Parmi les pauvres, il en est de l'un et de l'autre sexe, dont l'organisation délicate ou vicieuse ne permet point de se livrer à des

travaux pénibles, et qui peuvent cependant se plier à des travaux sédentaires. Il est donc indispensable de leur en offrir. Les agences de secours doivent désigner aux corps administratifs les manufactures existantes dans leur canton et celles qu'on peut y établir, d'après la nature et l'abondance des matières premières, pour y employer des pauvres valides qui, par faiblesse d'âge, de sexe ou de tempérament, ne peuvent soutenir les travaux externes ».

Les conséquences logiques de l'Assistance nationale, c'est la prohibition des distributions de pain ou d'argent, sanctionnée même par l'amende. C'est le moyen « d'arrêter efficacement cette pitié mal entendue, qui pourrait animer encore des hommes faibles ou orgueilleux, et nourrir dans le pauvre le penchant de la mendicité.... Vous ne devez pas craindre, par cette loi pénale, d'outrager l'humanité, ou de l'étouffer dans le cœur de l'homme vertueux. En réglant l'exercice d'un acte bienfaisant, vous ne faites que le diriger d'un objet inconnu vers un objet connu, et vous changez une intention toujours louable, mais douteuse, en une action toujours honorable et utile ».

Les maisons de répression n'ont rien de commun avec les dépôts de mendicité. « Elles doivent présenter à tous les détenus un travail conforme à leur âge, à leurs forces et à leur sexe; elles exigent par conséquent un local spacieux, isolé, s'il est possible, de l'enceinte des villes, et jouissant surtout de toute la pureté de l'air. C'est bien assez que le pauvre ait à se plaindre des injustices du sort, qu'il n'ait qu'à force de bras une subsistance rigoureuse, sans qu'on lui réserve encore les poisons de l'atmosphère. C'est sous ce point de vue qu'il ne faut conserver, des maisons actuelles de dépôt, que celles dont les localités favoriseront le nouveau plan d'organisation, et qu'il faut choisir, dans les maisons des ci-devant religieux et religieuses, le complément d'un établissement qui honore l'humanité, sans dégrader l'espèce humaine.

« C'est dans ces nouveaux asiles de politique et de morale

que seront traduits, avec utilité et économie, tous les mendiants qui, après avoir été ramenés une première fois à leur domicile, seront surpris à demander de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques ; c'est dans ces maisons de répression que tous les vagabonds sans domicile, attroupés, porteurs d'armes offensives, doivent être enfermés aussitôt qu'ils seront surpris en vagabondage. Il se trouve quelquefois, avec ceux-ci, des enfants qui souvent ne leur appartiennent pas, qu'ils affectent de couvrir de lambeaux, de consumer par la faim, et même de mutiler, pour déchirer, par ce spectacle affreux, le cœur des citoyens, pour colorer la honte de leur infâme profession et s'assurer impunément une subsistance criminelle. Ces jeunes malheureux, soit qu'ils leur appartiennent ou non, doivent en être provisoirement séparés, jusqu'à ce que la conduite de leur corrupteur soit reconnue, par le temps, honnête et laborieuse. Il est essentiel de ne pas laisser au soin de parents pervers l'éducation d'une enfance qui se moule facilement aux premières impressions qui frappent les sens. La nation doit remplir le devoir d'un père, lorsque celui-ci le méconnaît. Elle a trop d'intérêt et trop de gloire à trouver, dans tous ses frères, des citoyens honnêtes et vertueux, pour exposer leur jeunesse au spectacle honteux mais séduisant de l'oisiveté et du vagabondage ».

Cette idée de séparer les enfants de leurs parents indignes a été reprise par nos lois modernes de 1889 et de 1898 sur la protection des enfants moralement abandonnés et sur la déchéance de la puissance paternelle.

Viennent des vues sur la transportation appliquée d'abord aux mendiants, en attendant qu'elle devienne une peine politique. « Le Comité croit pouvoir indiquer pour lieu de transportation la Guyane française, où vous avez envoyé les prêtres réfractaires. Il y a déjà une analogie de fainéantise entre eux et les mendiants ; un même et pressant besoin les forcera tous au travail et le travail ramène les vertus. C'est à votre Conseil exécutif à vous donner tous les renseignements nécessaires sur cette île, à votre Comité de commerce, d'y

étudier les convenances, ou bien à vous indiquer tout autre pays qui puisse devenir utile par le travail, et sociable par le commerce ».

Les règles sur le domicile de secours intéressent à la fois l'État et la municipalité. Elles ont subsisté pendant cent ans, jusqu'à la loi du 15 juillet 1893 sur l'Assistance médicale gratuite. Ce domicile « doit être celui où l'homme, par sa résidence et sa bonne conduite, a droit aux secours publics ; le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours ; il donne droit à la protection de la Société ; le domicile de l'enfant est censé être le domicile habituel de sa mère, au moment où il est né. »

Des précautions sont prises pour que les changements de domicile ne soient pas inspirés par le caprice ou le calcul. « Si vous donnez au pauvre trop de facilité à choisir le domicile de secours, vous détruisez en lui la nécessité de la prévoyance et du travail ; vous alimentez le véritable germe de la mendicité ; vous compromettez les intérêts d'une commune, la responsabilité des municipalités qui doivent contribuer à une part des secours. L'homme, à la vérité, naît, vit et meurt libre ; il peut en tout temps s'asseoir ou se lever sur les différents points du globe ; mais comme, par volonté trop facile de choisir un domicile, il nuirait à la société, en vivant dans un vrai vagabondage, en consumant sans utilité les fonds de la nation, l'homme s'est engagé par le pacte social à mettre à son droit naturel les bornes que déterminerait la loi... Il paraît nécessaire à votre Comité qu'avant d'accorder le nouveau domicile de secours à celui qui, par caprice ou par calcul, voudra passer dans une autre commune, il y ait fait un certain séjour, sans y être à la charge publique, c'est-à-dire en travaillant, ou du moins sans vivre de secours publics. Il faut qu'en arrivant dans une municipalité, il se soit fait inscrire au greffe, et qu'il prouve par ses passe-ports qu'il n'est point homme sans aveu, ni repris de justice. Ces dispositions servent à fixer les ouvriers et à dégoûter ceux qui, par le genre de leur profession, sont le

plus disposés à la vie errante. Elles empêchent l'introduction des vagabonds et gens sans aveu dans les municipalités, et placent le nouveau domicilié sous une surveillance positive ». Quant au malade, la nation ne voit en lui qu'un être souffrant. Il faut « faire taire toutes les lois pour ne laisser parler que l'humanité ».

IV

La loi du 22 floréal an II (11 mai 1794) eut pour auteur Barère. Il la rédigea sur l'ordre de la Convention qui, le 27 nivôse (16 janvier 1794), avait demandé un projet sur « l'organisation uniforme des secours publics ». Le volumineux rapport de Barère est un inventaire des doctrines de la Montagne rédigé par un modéré, devenu jacobin pour sauver sa tête [1].

Plus la Révolution devient violente, plus elle est forcée de s'appuyer sur les sections, sur les comités, sur l'ochlocratie, c'est-à-dire sur le gouvernement de la populace, des sans-travail qui se confondent avec les sans-culottes. « Le pain, dit Saint-Just [2], appartient de droit au peuple dans un État sagement réglé.... ». « Abolissez la mendicité qui déshonore un État libre. Les propriétés des patriotes sont sacrées, mais les biens des conspirateurs sont là pour tous les malheureux. Les malheureux sont la puissance de la terre ; ils ont droit de parler en maîtres au gouvernement qui les néglige [3] ». Pour Saint-Just, comme pour Robespierre

1. Le rapport de Barère est au *Moniteur*, an II, n° 234, et réimpr., t. XX, p. 445.

2. Rapport du 10 octobre 1793, Lichtenberger, *op. cit.*, p. 109.

3. Saint-Just, Rapport du 8 ventôse an II (26 février 1794), ap. Lichtenberger, *op. cit.*, p. 110. — Dans ses *Institutions républicaines*, Saint-Just organise un régime néo-lacédémonien fondé sur la distribution des biens nationaux aux pauvres, sur l'abolition de l'héritage, sur l'impôt unique du 10me des revenus et du 25me du produit de l'industrie. Mais il faut distinguer les idées de Saint-Just, homme politique, des « spéculations de Saint-Just, théoricien abstrait. » Lichtenberger, p. 112.

et pour Danton, la société se divise en deux classes, « les bons citoyens qui sont en même temps les pauvres, les jacobins, les sans-culottes, et les riches, les aristocrates, les corrompus »[1]. Les riches ont le Grand livre de la Dette publique pour leurs richesses et leurs créances ; les malheureux auront aussi le leur « pour graver leurs services industriels, leurs travaux agricoles », leur droit à la bienfaisance publique : c'est le Livre de la Bienfaisance nationale. Il est précédé d'une vaste enquête préparatoire : les agents nationaux près des communes dressent « le tableau des citoyens sans propriétés et l'état des biens nationaux encore invendus dont la division en petites parties en forme de ventes nationales peut rattacher tous les citoyens à la propriété et à la patrie[2] ». A l'idée d'humanité se mêle une pensée politique : il faut « faire tourner la Révolution au profit de ceux qui la soutiennent ». Des agents contre-révolutionnaires répandent dans les campagnes le bruit que la Convention, appliquant ses lois sur la mendicité, veut enfermer ou transporter les indigents : il faut envoyer des commissaires patriotes pour rassurer les paysans. La loi du 22 frimaire a pour objet non seulement de les rassurer mais de les convier à la conquête du sol, au partage des biens nationaux. Les campagnes ont droit à la reconnaissance civique et révolutionnaire. « La contre-révolution a été combinée dans les villes : le fédéralisme orgueilleux est parti des cités : vous saurez donner la mort aux traîtres et rendre la vie à ceux qui sous le chaume servent la patrie par leurs mœurs, leurs vertus, leur travail ». Il y a dans le rapport de Barère une conception fraternelle mêlée à des ferments de haine sociale. Les Jacobins, dont il est alors l'organe, rêvent la suppression de la misère qu'ils regardent comme incompatible avec la République, de cet « esclavage, de cette trop

1. Lichtenberger, *op. cit.*, p. 112.
2. Rapport de Barère (*Hist. Parl.*, t. XXXIII, p. 24 sqq.). Toutes les citations qui suivent sont extraites de ce rapport. (Voir, pour le texte, Dalloz, *Répertoire*, t. XXXIX, p. 763).

hideuse inégalité qui fait que l'un a toute l'intempérance de la fortune et l'autre toutes les angoisses du besoin ». Il faut « effacer le nom de pauvre des annales de la République et bannir la mendicité par la bienfaisance ». Le préliminaire inattendu de cette pensée généreuse est un appel brutal aux dépossédés contre les riches, la condamnation du luxe, la provocation aux jalousies sociales. « Ce n'est pas assez pour le peuple d'abattre les factions, de saigner le commerce riche, de démolir les grandes fortunes. Il faut faire disparaître du sol de la République la servilité des premiers besoins ».

Sur le Livre de la Bienfaisance nationale figurent trois catégories de bénéficiaires : les agriculteurs invalides, les artisans vieillards ou infirmes, les mères et sœurs habitant les campagnes. Font partie de la population rurale les villes et bourgs de moins de 3.000 âmes. Pour être inscrit comme agriculteur, il faut être âgé de soixante ans, avoir cultivé la terre pendant vingt ans, être infirme et incapable de travail. Valets de charrue, valets pasteurs, batteurs en grange, vignerons, moissonneurs, « manouvriers nécessaires à l'agriculture et aux arts », ce sont les invalides de la terre « peu prévoyants dans la force de l'âge. » La petite démocratie rurale réclame sa part de bien-être. La pension est de 160 livres ; il y a 400 inscriptions par département, plus quatre par mille habitants au-dessus de 100.000.

Les artisans vieillards ou infirmes sont les invalides de l'industrie et du travail manuel habitant les campagnes. Il y en a environ 51.000. La pension est de 120 livres, les vieillards, même estropiés, pouvant s'occuper à des métiers sédentaires. Chaque département a droit à 400 inscriptions, plus deux par mille au-dessus de 100.000 habitants. Les mères et veuves ont droit à 500 inscriptions de 60 livres par an, par département, plus quatre pour cent au-dessus de 100.000 habitants. Au total, elles sont 42.500. Les mères qui allaitent leurs enfants ont droit à 350 inscriptions. Les veuves ou infirmes chargées de deux enfants ont droit à 150 inscriptions. Ce sont les idées du « citoyen de Genève ». Il faut

encourager « la fécondité des mariages » et l'allaitement maternel.

Il n'y a pas encore de secours à domicile dans les campagnes. L'aumône et l'hôpital « doivent être effacés du vocabulaire républicain. » Qu'on se rappelle les intolérables abus des hôpitaux déjà dénoncés par Voltaire et par l'Encyclopédie, « le contraste de bâtiments brillants et de salles infectes, des administrateurs dans les délices et des pauvres entassés dans le même lit; des avenues brillantes et des tombeaux hideux, une humanité apparente et une barbarie réelle, des secours promis et une mort anticipée.... Le monarque trompait la misère en lui donnant des administrateurs et des palais. La Convention doit faire disparaître l'indigence en distribuant des secours dans les domiciles peu fortunés.... »

La suppression de l'assistance hospitalière va de pair avec le progrès des secours à domicile. Là « le malheureux ne reçoit plus en échange d'un secours momentané et mesquin le supplice de la séparation de sa famille. C'est sous l'humble toit où il est allé cacher sa misère, c'est à côté de sa femme, c'est en présence de ses enfants qu'il doit recevoir les bienfaits de la République.... Accorder de pareils secours avec cette forme modeste, c'est secourir deux fois, c'est soulager le cœur et le besoin, c'est répandre des moyens d'existence dans toute une famille, au lieu d'enrichir un économe ou un administrateur d'hôpital. » Derrière l'emphase apparaît l'idée juste. Le secours à domicile est préférable, parce qu'il n'isole pas l'indigent. Il ménage sa dignité et le sentiment familial, mais la Convention oublie qu'on ne peut se passer de l'assistance hospitalière collective, qu'elle sera toujours nécessaire, soit à raison du caractère de certaines maladies qui ont besoin de conditions hygiéniques spéciales, soit à raison des intérêts de la science pour laquelle les hôpitaux sont d'indispensables champs d'expérience. — Pour assurer les secours aux malades, Barère établit par district trois officiers de santé payés 1.000 livres, huit boîtes de médicaments d'une

valeur de 30 livres, plus des provisions de farine de riz et de fécule de pomme de terre [1]. Chaque malade touche 10 sous par jour, plus 6 sous pour les enfants au-dessous de dix ans, mais ces secours sont réservés aux seuls inscrits sur le livre de la Bienfaisance nationale; ils remplacent les aliments en nature « qui entraîneraient une dépense énorme. Le nombre des communes étant de 42.000, ce serait un établissement ruineux que celui d'une marmite pour les malades indigents dans un si grand nombre de points de la République. »

Le budget de Barère est dressé avec un soin minutieux. Pour les agriculteurs et artisans invalides, il faut 7.400.000 livres. « Qu'est cette dépense pour un bienfait national, quand la République dépense 400 millions par mois pour le fléau de la guerre? » Pour les veuves et mères chargées de famille, 3.600.000 livres; pour les secours à domicile à 106.250 familles secourues, 4.187.000 livres. Au total, y compris les secours accessoires, le Grand Livre de la Bienfaisance publique doit coûter 12.244.000 livres. Dans un de ces accès sentimentaux, si fréquents chez les terroristes, Barère se sent ému. Ne pleurait-il pas déjà avec Malesherbes sur le sort de Louis XVI qu'il venait de condamner à mort? La République aura sa fête du *Malheur* célébrée dans chaque chef-lieu de district et dédiée à la vieillesse et à la maternité. « Les deux extrémités de la vie seront réunies avec le sexe qui en est la source. Vous y serez, vieillards agricoles, artisans invalides et, à côté d'eux, vous y serez aussi, mères et veuves infortunées, chargées d'enfants. Ce spectacle est le plus beau que la politique puisse présenter à la Nature et que la Terre fertilisée puisse offrir au Ciel consolateur. »

Forme et fond, cette conclusion est digne de « l'Anacréon de la Guillotine ». Nous ne sommes plus à la Convention, en pleine Terreur, à deux pas de la place de la Révolution. C'est un entr'acte au milieu du drame, une halte pour chanter une

1. « On sent à vos applaudissements, ajoute-t-il à la tribune de la Convention, que vous aimez ces détails, citoyens. Ils ne paraîtront minutieux qu'aux riches et aux aristocrates. »

bucolique, pour préparer une fête à Trianon en l'honneur de Florian ou de Jean-Jacques. N'y eut-il pas du reste quelque lien entre la loi du 22 floréal et le décret du 23 qui prescrivait de déposer les cendres du philosophe au Panthéon, après les avoir fait apporter à Paris « par une députation de citoyens pris dans les communes d'Émile (ci-devant Montmorency), Armenonville et Franciade » ?

Contrairement à l'assertion de certains légistes, notamment de Dalloz, le plan de Barère fut appliqué. Chaque district reçut le texte de la loi, une circulaire explicative et un exemplaire du « Livre de la Bienfaisance publique ». La loi, de l'aveu de Delecloy, en l'an IV, fut reçue avec enthousiasme. Elle était pour les patriotes un moyen de déjouer les manœuvres contre-révolutionnaires des agents de l'étranger. Les titres des pensionnaires étaient rédigés ainsi qu'il suit :

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE HONORE LA VIEILLESSE ET LE MALHEUR

LIBERTÉ PATRIE ÉGALITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du livre de la Bienfaisance nationale.

District de

Le citoyen
né le , habitant de
artisan, vieillard ou infirme, a droit à la Bienfaisance nationale pour 120 livres payables par avance de six mois en six mois
60 livres semestre 60.

Certifié conforme au registre par nous administrateurs composant le directoire du district de
à , le année de la République, jour de la clôture du registre de la Bienfaisance nationale [1].

Le rapport de Barère était, suivant l'expression de M. Levasseur, « un singulier amalgame d'idées généreuses

1. Arch. nat., ADXIV, 10. Le même modèle s'appliquait aux veuves et mères chargées de famille.

étayées sur des théories fausses. D'abord le calcul était fau[illegible]x. Avec une population de vingt-cinq millions d'âmes et d'apr[illegible]ès l'échelle même du décret, le chiffre des indigents inscrits e[illegible]t été de 237,500 et la dépense de vingt-neuf millions..... L[illegible]a rigueur mathématique appliquée à la charité était un contr[illegible]sens [1]. »

La suppression radicale des hôpitaux était une folie. L[illegible]e chiffre des inscriptions sur le Grand Livre était arbitraire[illegible]. Pourquoi soulager un seul indigent sur 500 personnes, dan[illegible] les villes ? Pourquoi 400 inscriptions ? Ces chiffres fatidique[illegible] nivellent l'indigence et créent deux catégories parmi le[illegible] pauvres. Les privilégiés forment une sorte de quatrième état [illegible] titulaires de droit d'une pension charitable, crédirentiers de la Bienfaisance, ils sont munis d'un titre semblable à un mandat de paiement.

En dehors d'eux, les non-inscrits au Grand Livre restent à la porte du réfectoire, sans droit au secours, puisqu'il ne rentrent dans aucune des catégories prévues, sans droit à l'hôpital, puisqu'il va être fermé, sans droit à l'aumône, puisqu'elle devient délictueuse et qu'elle est prohibée. Derrière la nouvelle classe de bénéficiaires végète toute une horde de parias de la misère dont rien ne justifie l'exclusion.

Ces réserves faites, le plan de la Convention renferme des idées justes. Elle cherche pour la première fois à organiser l'assistance publique dans les campagnes encore si déshéritées. Elle essaye de créer des retraites ouvrières et agricoles, et, si elle a le tort de ne pas exiger du travailleur un prélèvement sur son salaire, comme gage de son esprit de prévoyance, elle songe non sans raison au concours de l'État pour organiser ces retraites. Elle a enfin une vue claire de la supériorité des secours à domicile sans lesquels il n'existe pas d'assistance méthodique et efficace.

---

1. Levasseur, *Histoire des Classes ouvrières et de l'Industrie en France de 1789 à 1870*, 2e édition, Paris, 1903, in-8, t. Ier, p. 107 sqq.

V

Quelques mois plus tard, la Convention eut l'idée de procéder à une classification générale des lois votées par les trois Assemblées révolutionnaires. Le 3 floréal an II, elle avait désigné Cambacérès, Merlin de Douai et Couthon « pour rédiger en un code succinct et complet les lois rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses [1]. »

La Commission de la classification des lois travailla sans interruption. Elle se fit aider par plusieurs légistes de profession, notamment par Locré, futur secrétaire du Conseil d'État, et par Rondonneau, chef du bureau de classement et d'émargement. Le 11 plairial an II, la Convention décida qu'il y aurait un Code divisé en autant de codes particuliers qu'il y avait de commissions exécutives ; « les Comités de la Convention se concerteraient avec la Commission pour la concordance [2]. »

Le travail préparatoire occupa trois divisions d'employés. Ce fut un curieux essai de synthèse philosophique, qui mériterait une étude d'ensemble [3]. N'en retenons que ce qui est relatif aux secours publics. Il y eut plusieurs plans généraux ; ils aboutirent à distinguer les lois ayant pour objet « soit l'organisation, soit l'action, soit les moyens ou forces du gouvernement [4] ». Le rapport anonyme sur cette division est d'un élève de Montesquieu, sans doute de Cambacérès. Il s'agit avant tout de « donner à la Nation des lois claires et précises, de les réduire à une rédaction si succincte que les citoyens puissent en graver les principales dispositions dans leur mémoire [5] ». En matière de secours publics, le nombre

1. *Procès-Verbaux de la Convention*, t. XXXVI, p. 60.
2. *Procès-Verbaux*, t. XXXVIII, p. 216.
3. Les papiers de la Commission du recensement et de la rédaction des lois remplissent aux Archives nationales les cartons Dxxxix, de I à II.
4. Arch. nat., Dxxxix, I.
5. Arch. nat., Dxxxix, II.

des décrets rendus depuis le 21 janvier 1790 jusqu'au 4e jour sans-culottide an II est de 1500, sans compter les 1000 décrets particuliers relatifs aux secours à divers citoyens et « les 200 cas particuliers portant secours à des citoyens acquittés par le tribunal révolutionnaire. » Ce sont ces textes qu'il faut rapprocher et codifier. « On a dû remarquer, dit un des secrétaires, que la plus grande partie de l'ouvrage était à créer et, sous ce rapport, la confection totale ne peut s'achever avec la rapidité qu'on pourrait désirer ; mais quel est l'homme qui pourrait préférer.... le travail promptement exécuté à l'ouvrage médité, profondément et sagement bâti ? C'est en rapportant toutes les lois existantes, en écartant les décrets de circonstance, en extrayant des anciennes lois et de tous les bons ouvrages en cette matière ce qui paraîtra propre à compléter un système de lois fondées sur la justice et l'humanité,qu'un rédacteur pourra parvenir à présenter à la Commission un plan digne d'elle... L'ouvrage définitivement arrêté devra être discuté dans la Convention Nationale elle-même, et le peuple le recevra d'elle, avec la reconnaissance et l'admiration qu'elle est bien sûre d'obtenir lorsqu'elle s'occupera de matières aussi intéressantes pour la tranquillité et le bonheur public » [1].

Le monument est complet, avec son péristyle et ses compartiments harmonieusement ordonnés. Les lois votées sont reliées les unes aux autres. On se contente de combler les lacunes ou de faire disparaître les contradictions. Le *Code des Secours publics* débute en ces termes :

La nation française considère deux classes de Citoyens à qui elle accorde des secours ; les indigents qui méritent son assistance, et les militaires qui, l'ayant bien servie, ont droit à des dédommagements ; en conséquence les lois sur les secours publics se classent sous la double division de *Secours civils*, *Secours militaires*.

---

1. Vues proposées pour la rédaction du Code des Secours publics. Signées en marge à gauche : Lidonne. Arch. nat., DXXXIX, 11.

Vient ensuite le livre Ier qui s'ouvre ainsi :

La Convention nationale mettant au nombre de ses principaux devoirs celui d'asseoir sur les bases de la justice et de la morale l'organisation définitive des secours publics, considérant qu'il importe que leur répartition se fasse dans une proportion exacte, et suivant les règles de l'égalité la plus parfaite ;

Considérant que les établissements concernant les secours publics doivent être tels qu'il en résulte pour le pauvre une assistance toujours certaine, calculée sur les besoins dans tous les âges et à toutes les époques de la vie....

Le Code est divisé en livres et en chapitres. Le livre Ier, relatif aux secours civils, comprend trois sections, à savoir :

Première Section : Secours civils. — Secours à domicile et travaux de secours. — Hospices et moyens de répression.

Deuxième Section : Secours aux diverses classes de citoyens : aveugles, sourds-muets, « secours à ceux qui ont longtemps souffert des cruautés de l'ancien Régime ».

La Nation, voulant réparer autant qu'il est en elle les injustices et les cruautés qui ont opprimé les citoyens sous le règne du despotisme, accorde des secours aux victimes de l'ancien régime.

Il sera élevé aux frais de la République une colonne sur la place où Calas a été exécuté.

Il sera accordé des secours aux individus de sa famille encore existans pour les indemniser des pertes que leur a occasionnées le procès de leur père (Loi du 29 Brumaire).

Ceux qui prouveront qu'ils ont longtems gémi dans les prisons d'État, sans qu'il ait existé de jugement contre eux, pourront présenter leurs réclamations à la Convention Nationale, qui fera examiner s'ils ont droit aux secours de la Nation.

Il sera accordé des secours à ceux qui auront été détenus sans autre motif que de s'être opposés aux actes arbitraires du despotisme (Articles proposés comme dérivant d'une foule de décrets particuliers).

Secours à ceux qui ont souffert par l'invasion de l'ennemi. Secours à ceux qui seront reconnus innocents après une longue détention :

Les citoyens qui seront reconnus innocens par les tribunaux après un long séjour dans les prisons recevront les secours de la Nation. Ceux qui seront éloignés de leur domicile recevront des indemnités pour les frais de voyage.

Ceux qui ont éprouvé des pertes par la cessation de leur commerce recevront des indemnités et des encouragemens.

Il en sera de même de ceux qui auront éprouvé de grandes pertes dans leurs possessions, par l'effet de leur absence.

Ceux dont la santé aurait souffert par une longue détention, pourront également prétendre à des indemnités.

Ceux qui formeront des demandes de secours pour les motifs cy-dessus désignés, seront tenus de faire constater les faits.

La forme dans laquelle ces faits devront être constatés sera fixée dans une loi particulière (Articles proposés comme dérivant d'une foule de décrets particuliers).

Considérant enfin que la Société, en assurant le travail à ses membres, est autorisée à leur interdire toute action qui la priverait de celui qu'elle a le droit d'en exiger, et dont les conséquences pourraient intéresser l'ordre public, après avoir décrété comme principes :

1° Que le soin de pourvoir à la subsistance du pauvre est une dette nationale ;

2° Que tout homme a droit à sa subsistance ;

Décrète ce qui suit :

Il sera attribué annuellement une somme à chaque département de la République pour être employée en secours en faveur de l'indigence.

Les bases de répartition de ces secours sont :

1° La portion contribuable des départements comparée avec la non contribuable ;

2° Le prix commun de la journée de travail.

La répartition sera faite, sur les mêmes bases, des départements aux districts, et des districts aux cantons.

Il sera formé dans chaque canton une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs et de la Commission des Secours, de la distribution du travail et des secours accordés par la Nation (Loi du 19 Mars 1793).

Le but principal des institutions concernant les secours publics est l'extinction de la mendicité.

Secours à ceux qui ont souffert de l'intempérie des saisons. Secours aux artistes indigents. Enfin, salubrité des maisons

d'arrêt, ce qui est l'embryon d'une organisation pénitentiaire scientifique.

Troisième section : De l'administration des Secours Publics.

Livre II. Il est relatif aux secours militaires, fondés sur les principes suivants :

« La Nation accorde des pensions et indemnités aux militaires qui ont bien mérité de la Patrie.

Elle accorde des pensions et indemnités aux parents des braves militaires qui ont combattu pour la liberté.

Elle entretient des hôpitaux militaires.

Elle fournit une retraite aux blessés dans l'Hôtel national des Invalides. »

Ce titre comprend toute les catégories de pensions fondées sur l'ancienneté et les blessures ; les indemnités aux parents des défenseurs de la Patrie ; les hôpitaux militaires ; ceux des ports de mer et des villes maritimes ; l'Hôtel national des Invalides. Enfin, comme précaution contre les abus et les retards, « la Convention nationale confie l'exécution de toutes les lois sur les secours publics aux administrations de district et aux agents nationaux des communes. Elle les rend responsables du retard dans l'exécution ainsi que des abus qui pourraient s'introduire dans l'administration des fonds destinés à la Bienfaisance nationale. »

Le plan de classement est présenté dans un tableau synoptique qu'il nous paraît intéressant de reproduire (voir ci-contre, p. 82).

Cet essai d'une législation uniforme et complète méritait d'échapper à l'oubli. La Convention aurait voulu léguer à ses successeurs un Code complet des secours publics. « Ce serait beaucoup, disait un des rédacteurs, si cette première conception donnait lieu à ceux qui viendront après nous à faire un pas de plus vers la perfection et l'uniformité de la législation. Nous avons coopéré à préparer un anneau de cette chaîne

PLAN DE CLASSEMENT POUR LES LOIS SUR LES SECOURS PUBLICS

Secours Civils

- Extinction de la mendicité
  - Secours à domicile.
    - à fournir en argent : Formation d'un livre de la bienfaisance.
    - — en remèdes : Soins de médecins, accoucheurs.
  - Ateliers de charité.
  - Hôpitaux civils . .
    - Hospices pour les vieillards.
    - — pour les femmes et filles, principalement pour celles qui nourrissent leurs enfants.
    - — pour les enfants.
- Secours aux enfants dans l'indigence . . . . . .
  - Enfants abandonnés . . .
    - Secours accordés aux enfants.
      - Aliments et entretien.
      - Moyens d'instruction.
    - Secours accordés à ceux qui ont pris soin de leur enfance.
  - Enfants aveugles, sourds et muets . . . . . .
    - Tout à créer sur cette partie.
- Secours à ceux qui auraient longtemps souffert des cruautés de l'Ancien Régime.
- Secours à ceux qui seront acquittés par les tribunaux après une longue détention . . . . . .
  - à titre d'indemnité, pour rejoindre leur patrie.
    - Une foule de décisions particulières et loix à créer.
- Secours aux artistes indigents
  - à distraire du Code et à transporter dans l'article des Récompenses nationales.
- Secours à ceux qui ont souffert par l'invasion de l'ennemi . . . . . .
  - Aux Français qui se sont refugiés à l'intérieur en cas de siège . . . . . .
  - Aux Liégeois et autres peuples amis des Français qui se sont réfugiés sur le sol de la Liberté.
  - Plusieurs décrets particuliers.
- Secours à ceux qui ont souffert de l'intempérie des saisons : Loix à créer.
- Salubrité des maisons d'arrêts
  - Leur inspection.
  - Leur régime . .
    - Sous le rapport de la salubrité
      - Tout à créer sur cette matière.

Secours Militaires

- Pensions et indemnités à accorder aux militaires qui ont bien mérité de la Patrie . . . . . .
  - sur la durée du service et l'âge.
  - pour blessures reçues au service de la Patrie.
- Pensions et indemnités aux parents des défenseurs de la Patrie. . . . . .
  - aux parents des militaires
    - pères, mères, ascendants, épouses, frères, sœurs ou enfants.
  - aux parents de ceux qui ne sont partis qu'en remplacement.
- Hôpitaux militaires . . .
  - Leur constitution.
  - Leur régime. . . .
    - considérés sous le rapport du bien-être des malades.
- Hôtel national des Invalides.
  - Régime intérieur.
  - Secours à domicile destinés à remplacer l'Hôtel des Invalides.

immense, c'est à la Convention nationale à terminer ce travail essentiel et inappréciable [1]. »

Le travail est encore sur le chantier : ceux qui voudront en venir à bout consulteront avec fruit ce grandiose essai.

---

1. Suite des observations sur le Code des Secours publics. Note anonyme, Arch. nat., Dxxxix, ii.

CHAPITRE IV

Les conséquences des lois générales et la réaction contre les ventes des biens hospitaliers

I. Le décret du 23 messidor an II est surtout une mesure financière. — Il est très partiellement exécuté. — Doléances des hôpitaux. — Leur détresse avant et après le 9 thermidor.

II. La crise des secours à domicile. — Abandons d'enfants. — Mouvement de l'an III contre le décret du 23 messidor.

III. Dévouement des administrateurs. — Comment les hôpitaux ont pu subsister.

IV. Les représentants en mission. — « Plus d'aumônes, plus d'hôpitaux ». — Lebon à Calais. — Les arrêtés contre les riches. — Les « Comités philanthropiques » de Fouché. — L'assistance à la charge de la richesse. — La Révolution exaspérée.

V. La réaction thermidorienne hospitalière. — Rapport de Delecloy. — Appel à la bienfaisance privée. — Rapport de Zangiacomi. — Décret du 2 brumaire an IV.

VI. La crise hospitalière continue sous le Directoire et le Consulat. — Rapports des conseillers d'État. — Jugement sur la politique charitable de la Convention.

I

Pour juger avec impartialité les lois d'assistance votées par la Convention, il faudrait qu'elles eussent fonctionné dans une nation paisible, régulièrement organisée, et pendant une période normale. Tel n'est pas l'état de la France, du 21 septembre 1792 au 4 octobre 1795 : envahie, déchirée par les factions, menacée à la fois par les insurrections vendéennes et fédéralistes, elle cherche surtout à porter à son maximum d'intensité sa force de résistance. Le terrorisme politique, surtout avant Thermidor, est complété par

un terrorisme économique, par les assignats et par le maximum. Des mesures générales de réglementation et de réquisition courbent les producteurs sous le même niveau, suppriment la loi de l'offre et de la demande et unifient les salaires. L'État cherche par une main-mise brutale, peut-être nécessaire, sur les ressources de l'épargne à conjurer la crise des subsistances, énigme terrible, d'où dépendent les destinées mêmes de la Révolution. Il ne faut point être surpris que ce régime exceptionnel ait eu son contre-coup sur la législation hospitalière.

Le fond de la doctrine des trois Assemblées révolutionnaires, c'est l'assistance à la charge de la Nation. Peu à peu, sous l'empire des doctrines étatistes, l'assistance devient non seulement une dette de la Société, mais une dette de l'État. Pour l'acquitter, la Constituante et la Législative cherchent des ressources dans la vente des biens du clergé, affectés primitivement au service des pauvres et repris par la Nation pour pourvoir à ce service. La Convention va plus loin. Elle veut que les sommes destinées aux secours publics et concentrées dans une caisse commune placée au centre, soient distribuées directement par les représentants de la Nation dans les divers compartiments administratifs : départements, districts et communes.

« Il paraît essentiel que les fonds destinés aux indigents partent d'un centre commun pour se répandre et se placer où sont les besoins. [1] » De là le décret du 23 messidor an II (11 juillet 1794), voté sur la proposition de Cambon au nom du Comité des Finances.

« Les créances passives des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de Bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient, sont déclarées dettes nationales. L'actif des établissements mentionnés à l'article précédent, fait partie des propriétés

1. Bo, *Rapport et Projet du Décret sur les bases de l'organisation générale des secours publics.*

nationales. Il sera administré ou vendu, conformément aux lois existantes pour les domaines nationaux [1]. » La Commission des Secours publics pourvoira provisoirement aux dépenses de ces établissements. La mesure prise par la Convention est surtout financière. Cambon l'explique par l'obligation de payer les dépenses de la guerre « si injustement suscitée à la nation française. » Au 1er septembre 1793, cette guerre coûte déjà deux milliards quatre cents millions [2]. Les dépenses mensuelles sont de 3 à 400 millions. La vente des biens hospitaliers est donc surtout un moyen de remplir le Trésor. La Convention ne la décrète qu'à regret. Dans les diverses lois de 1793, elle ajourne, elle recule, elle subordonne l'aliénation à l'organisation définitive des secours publics.

Le décret de messidor ne fut que partiellement exécuté. De l'aveu même de ses adversaires, « il serait échappé à la rapacité des concessionnaires quatre millions de revenus [3].» Bien des hôpitaux trouvèrent le moyen d'éluder les décrets, d'ajourner la vente de leurs biens. La Convention s'y prêta souvent, allant jusqu'à excepter de la vente « les biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité desservis par des ci-devant membres de toutes congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe, vouées au service des pauvres et au soin des malades... Cette vente demeurera suspendue jusqu'à l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics, conformément à l'article 5 du décret du 19 mars dernier, qui fixe les bases de cette organisation [4]. »

Le décret du 23 messidor an II n'en pèse pas moins lour-

1. Dalloz, *Jurisprudence générale*, t. XXVII, p. 59 (Hospices).

2. Cambon, *Rapport sur le compte de Recettes et Dépenses de la Nation, depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er septembre 1793*. (Bibl. nat., Le 38 736). — Depuis le 1er juillet 1791, la recette totale tant des revenus publics que des assignats est de 6.762.986.510 l. La dépense de 6.049.088.714 l

3. Rapport anonyme du 29 vendémiaire an V, Arch. nat., F 15 444, cité par Lallemand, *La Révolution et les Pauvres*, p. 173.

4. Procès-verbaux, séance du 1er mai 1793.

dement sur la vie des établissements hospitaliers menacés, non plus seulement dans leurs revenus, mais dans leur patrimoine. Le Comité des Secours publics ne sait que répondre aux doléances des administrations locales, des procureurs-syndics, des administrateurs d'hôpitaux. Déjà les mesures de la Constituante ont fortement ébréché les revenus hospitaliers. En l'an. V, de vingt-cinq millions ils tombent à quatre. L'hôpital de Montauban n'a plus que 6.235 livres au lieu de 28.621 ; celui de Nemours, 3.759 livres au lieu de 10.007 ; celui de Béziers, 8.052 livres et 69 quintaux de grains au lieu de 20.000 livres et de 430 quintaux ; celui de Toulouse 5.500 livres et 1.205 septiers de blé au lieu de 23.968 livres et 2.225 septiers [1].

Les hôpitaux d'Orléans ont perdu, par la suppression des octrois, 7.000 livres [2]. Dès 1792, les besoins deviennent pressants ; à Poitiers, le 24 décembre, il n'y a aucune provision de blé, vin, volailles ; on doit au boucher 600 livres, mais comme « il existe dans toutes les caisses des deniers oisifs où il est permis de puiser, le Conseil général arrête qu'un secours provisoire de 3.000 livres sera pris sur la Caisse destinée aux frais du Culte [3]. »

A La Souterraine, sur 4.000 âmes de population, il y a « 300 pauvres nécessiteux. Le ci-devant chapitre de St-Martial de Limoges, seigneur de cette ville, payait 78 septiers de blé-seigle annuellement aux pauvres ; il y avait aussi les octrois.... De plus le pain se vend de 6 sols à 6 s. 1/2 la livre, et le blé-seigle 34 à 35 livres le septier. La nation vient de profiter des 78 septiers de blé que nos pauvres avaient de revenus ; il paraît naturel que ce soit à la nation de les dédommager de cette perte [4]. »

---

1. Chiffres cités par Lallemand, *La Révolution et les Pauvres*, p. 172, d'après les Arch. nat., F [15].

2. Compte des commissaires nommés pour la visite des hôpitaux d'Orléans, rendu au Directoire du Département, janvier 1793 (Arch. départ. du Loiret, L 584, communiqué par M. Camille Bloch).

3. Arch. nat., F [15] 248 (cité par Lallemand, p. 261).

4. Arch. nat., F [15] 251 (cité par Lallemand, p. 266).

Après le 9 thermidor, les plaintes ne s'apaisent pas, M. Lallemand a minutieusement noté chaque réclamation; — à Avranches « des murs sont enduits de misère »; — ni linge, ni vêtement, ni médicaments; plus de bouillon à Rouen; — en nivôse an IV, « l'existence des pauvres ne tient plus qu'à un fil; — plus de racines pour nourrir les petits ânes à Vendôme; plus de draps ni de couvertures à Périgueux; plus de bas ni de souliers à Haguenau »[1]. Les plaintes sont parfois touchantes et rappellent les cahiers des paroisses rurales. Le 21 nivôse an III, les officiers municipaux de Douai écrivent à la Convention :

« Peignez-vous ces infortunés, languissant dans des chambres et des caves, sans feu, au milieu des rigueurs extrêmes du froid... et ne trouvant dans leurs magistrats que des vœux impuissants pour leur soulagement... Quels sont les fonds que nous avons à leur distribuer? Où sont les secours que l'on nous met à portée de donner? Tout nous est promis, rien n'arrive... Nous versons des larmes de sang à la vue de tant de malheurs...[2] »

Le directeur de la maison de bienfaisance de Mézières écrit aux administrateurs du district de Charleville : « Je vous préviens que mes fonds sont totalement épuisés... Je vous préviens encore que je n'ai pas une demi-corde de bois et qu'il en faut... Je dois la viande journalière depuis le 17 floréal et celle qui va se consommer jusqu'à votre réponse[3] ».

Le Directoire de Marvejols s'adresse à la Commission des Secours publics qui lui a donné 25.000 livres en deux mois. « Parmi les fléaux qui nous désolent, un des plus terribles, sans doute, est le supplice de la faim dévorante auquel se voient surtout condamnées tant d'innocentes victimes qui périssent journellement dans les asiles où la sainte humanité

1. Lallemand, *op. cit.*, p. 185 et sq.
2. Arch. nat., F[15] 267 (Lallemand, p. 272).
3. Arch. nat., F[15] 261 (Lallemand, p. 273).

leur avait assuré au moins les secours d'une existence supportable... [1] ».

Decamps, procureur-syndic des Hautes-Pyrénées, écrit au Comité de Salut public : « Les nourrices ne reçoivent plus rien... Toutes les caisses publiques se ferment hermétiquement lorsqu'on réclame des fonds pour secourir ces établissements qui ne sont alimentés que par des emprunts qui deviennent aujourd'hui impraticables par l'inexactitude du remboursement [2] ».

Le Conseil général de la commune de Brives est plus pressant : « Existe-t-il dans la République une Commission de secours ? Telle est la question un peu singulière que la conduite de cette Commission envers l'administration de l'hôpital de notre commune nous force à vous faire. Sans blé, sans bois, sans linge, sans vin, 80 malades ou infirmes, 15 ou 20 soldats... Plusieurs fois les administrateurs rebutés, découragés, ont eu l'idée d'abandonner leur poste, mais l'humanité, l'honneur, la pitié, les ont retenus... Deux fois ils ont emprunté sur leur cautionnement des sommes considérables... [3] ».

La Commission des Secours publics, absorbée et surmenée, ne sait à qui entendre. Elle répond tardivement ou ne répond pas, faute de fonds : « Considérant, dit le district de Gien, que le silence de la Commission [des Secours publics] n'est point une raison suffisante pour priver les citoyens indigents malades et les enfants de la patrie des secours qu'ils ont le droit d'attendre de la justice nationale, d'après l'engagement solennel qu'elle a contracté envers eux [4].... »

1. Arch. nat., F[15] 263 (Lallemand, *op. cit.* p. 280).
2. Arth. nat., F[15] 254.
3. Arch. nat., F[15] 262.
4. Arch. départ. du Loiret, L 585 (29 prairial an III).

II

Même crise sur les secours à domicile : les pauvres augmentent et les ressources diminuent. L'industrie et le commerce sont arrêtés, à l'exception de ce qui touche à la défense du sol. L'aumône est défendue ou tarie. « Les dévots et les dévotes, dit un rapport, ne donnent plus rien. » « En 1792, les prêtres, jadis bénéficiers dans les deux riches chapitres de Saint-Flour, se croient tous injustement dépouillés des biens qu'ils possédaient, et la Nation, disent-ils, leur a défendu l'exercice de la plus belle des vertus, de la charité. Les feu privilégiés et nobles consument leurs richesses pour rattraper leurs privilèges. Les dévots et les dévotes surtout s'occupent de leur contingent à fournir pour recouvrer leur directeur.....[1] » Cette grève de la charité privée rappelle le mot de Rivarol : « On a renversé les fontaines publiques sous prétexte qu'elles accaparaient les eaux, et les eaux se sont perdues. »

Les lois bienfaisantes sur les orphelins, dits enfants de la Patrie, n'empêchent pas les abandons de se multiplier. Il faut en accuser la guerre, la misère et aussi les encouragements donnés aux filles-mères.

A Mons, en fructidor an IV, ils sont 600 ; à Tarbes, 250 enfants risquent de périr, faute d'aliments ; à Nancy, ils sont exposés à la faim ; souvent ils manquent de linge, de paillasses ; à Douai, « le pain grossier ne peut leur préparer que des panades indigestes, le lait est peu substantiel, les gardiennes mercenaires les tuent ou par leurs soins ou par leurs négligences ». A Condom, 92 nourrices menacent d'abandonner les enfants [2]. Les nourrices, quand elles sont payées, trouvent leur salaire insuffisant. « Elles réclament leur dû avec violence et assiègent les administrations publiques. »

1. Arch. nat., F[15] 250.

2. Lallemand, *op. cit.*, p. 227 à 252. — Les documents montrent que cette situation désastreuse se prolongea jusqu'à l'an VIII.

D'autres, comme à Douai, gardent gratuitement leurs nourrissons. D'autres refusent le paiement en assignats et demandent du numéraire.

C'est au décret de messidor que les administrations locales imputent en général leur misère. Les 30 hôpitaux du Loiret se sont soutenus jusque-là, mais les difficultés sont venues de ce que « l'administration ne recevant rien de la Commission de secours publics a été obligée de tirer à titre d'avance sur les caisses du district [1]. »

En l'an III, il y a un mouvement pour demander l'abrogation du décret. Le Conseil général de la commune de Dijon en prend l'initiative.

« C'est ce décret rendu dans un moment de trouble et de division, c'est ce décret si contraire aux principes d'humanité et de justice, si opposé aux vues d'économie... dont nous vous demandons le rapport. Il n'en est pas des fonds des hôpitaux comme des autres propriétés que la Convention a déclarées propriétés nationales, telles que les biens ecclésiastiques, ceux du domaine de la couronne et ceux des émigrés... Les biens des hôpitaux sont d'une nature différente ; la cause qui en a prescrit l'emploi subsistera aussi longtemps qu'il y aura des indigents à secourir, des enfants abandonnés à recevoir et à alimenter et des malades à guérir... Le décret qui ordonne la vente des immeubles des hôpitaux porte à la vérité que l'État sera chargé de subvenir à leurs besoins... A-t-on calculé avec précision les dépenses énormes qu'une semblable obligation occasionnera au Trésor public ? A-t-on considéré qu'il faut aux hôpitaux des secours journaliers, abondants et souvent imprévus ? que le moindre retard dans leur distribution y jetterait la consternation et l'alarme ? A-t-on fait attention au prix inégal des denrées de première nécessité ? à la cherté actuelle des vivres ? à la difficulté de s'en procurer ? A-t-on fixé des fonds privilégiés dont la destination sera invariable ? A-t-on établi une caisse stable et toujours ouverte pour y

1. Arch. départ. du Loiret, L 584.

puiser ?... Vous conserverez aux hôpitaux la subsistance des pauvres, vous déclarerez inviolable ce dépôt qui leur est confié [1]. »

Cette adresse est répandue dans tout l'Est. Le Conseil général de Châtillon-sur-Seine, les administrateurs de l'hospice de Gray y adhèrent. Elle n'est certes pas étrangère au décret réparateur du 9 messidor.

III

Après la part faite à la misère, vient la part des dévouements. Il y en eut d'admirables. Des administrateurs n'hésitèrent pas à avancer de leurs deniers les sommes nécessaires pour empêcher les hôpitaux de jeter sur le pavé leurs vieillards, leurs infirmes et leurs enfants. « Nous n'avons point des âmes de bronze », disaient ceux de Brives. A Tulle, ils avançaient 150 000 fr. A Rouen, à Bordeaux, à Versailles, ils recouraient à tous les expédients, vivant d'emprunts, d'anticipations. A Orléans, « riches et compatissants », ils soutenaient l'Hôpital-Général [2]. A Morlaix, ils décidaient la Caisse du District à faire les avances nécessaires, malgré l'opposition des commissaires de la Trésorerie Nationale. « La faim, disaient-ils, ne s'ajourne pas. »

Veut-on savoir comment, malgré la réduction des ressources, l'abolition des rentes foncières féodales, le remboursement en papier-monnaie des rentes constituées à prix d'argent, la cessation de paiement des rentes constituées sur l'État, enfin « la privation des bienfaits que des personnes riches versaient dans le sein de l'indigence, un modeste hospice de province » prétend avoir fait vivre, pendant ces

1. 25 germinal an III (cité par Lallemand, *op. cit.*, p. 73).

2. Compte des commissaires déjà cité (Arch. départ. du Loiret, L 584). « Il serait peut-être à désirer, chez la plupart d'entre eux, ajoute le rapporteur, un patriotisme vrai et prononcé ». Ces réserves ne l'empêchent point de rendre justice à la discipline, à la propreté de l'Hôpital Général, dues surtout à l'économe « demoiselle laïque à laquelle la régie intérieure est subordonnée. »

dernières années, 272 vieillards et 200 orphelins en nourrice et en pension? Qu'on lise la lettre écrite le 2 nivôse an IV par les membres de la Commission de l'hospice civil de Figeac au Corps législatif [1]. Ils n'avaient que 6,401 francs par an de revenus au lieu de 21.928 livres 18 sous 6 deniers. Comment vivre? « Par une économie sévère, par la privation de l'absolu nécessaire, par des emprunts monétaires, par le déficit des revenus de l'année, en partie dépensés par anticipation, par des aumônes fréquentes qui pour être trop souvent quêtées sont arrachées comme par force à la générosité des âmes sensibles, enfin par le défaut de paiement d'une grande partie des soins de nourrice et des pensions des orphelins. »

Et ces litanies se retrouvent après la Convention, sous le Directoire, sous le Consulat, dans les plaintes, dans les doléances des administrations civiles, des commissions hospitalières [2]. La crise de misère se prolonge tant que dure l'état de trouble et de guerre, c'est-à-dire pendant vingt ans.

IV

Les arrêtés des représentants en mission jettent une vive lumière sur les causes du mal.

Tous insistent sur le grand nombre de mendiants qui remplissent les rues. « Ce spectacle, écrit Joseph Lebon à Saint-Just, fait douter si la Révolution existe [3] ». Ils continuent pourtant à déclarer la guerre aux hôpitaux. A Calais,

1. Cité par F. Rocquain, *L'état de la France au 18 brumaire*, Paris, 1874, in-12, p. 419.

2. Voir les documents de l'an VI et VII cités par F. Rocquain : les adresses de la commission des hospices de Bordeaux, de celle de Maurs (Cantal), du canton de Bayeux. — Voir aussi les très nombreux documents cités par Lallemand dans ses pièces justificatives, qui vont jusqu'à l'an IX (*La Révolution et les Pauvres*, p. 255 à 387).

3. Nous avons trouvé dans un catalogue d'autographes de Charavay une lettre de Saint-Just du 5e jour, 2e mois de l'an II, se plaignant d'avoir rencontré à Strasbourg « des charretiers à demi-nus ».

Lebon fait effacer les inscriptions que la Municipalité a placées sur l'hôpital de la Réunion et de la Fraternité, « Maison destinée à soulager l'humanité souffrante. » « O opprobre ineffaçable de notre siècle ! écrit-il le 4 novembre 1793 : Républicains inconsidérés, doit-il y avoir une partie quelconque de l'humanité qui soit en souffrance? Mettez donc au-dessus des portes de ces asiles des inscriptions qui annoncent leur disparition prochaine. Car si la Révolution finie nous avons encore des malheureux parmi nous, nos travaux révolutionnaires auront été vains. »

Au cri célèbre : « Plus d'aumônes, plus d'hôpitaux ! » s'ajoute le cri : « Plus de riches ! »

A Orléans, Dubois-Crancé déclare que « l'homme qui ne fait pas valoir, au profit de la masse, ou sa propriété ou son industrie, viole toutes les lois de notre organisation, soit qu'il mendie au lieu de travailler, soit qu'il laisse ses champs sans culture, soit qu'il renferme des fonds amortis dans sa caisse, il est également un brigand qui ne mérite que l'exécration publique. C'est un frelon qu'il faut rejeter de la ruche [1]. » « Tremblez, dit Paganel, à Toulouse, vous qui possédez le numéraire, si, par votre faute, un seul Français souffre de la faim. Les riches sont les ennemis mortels de la République. Ils sont la cause de la guerre, ils doivent en solder les frais [2]. » A Nevers, à Lyon, à Anvers, Fouché institue par antiphrase, sous le nom de *Comités philanthropiques*, des comités destinés à préparer les mesures révolutionnaires : arrestation des accapareurs, mise sous séquestre des biens des suspects, taxes révolutionnaires, visites domiciliaires, certificats de civisme, responsabilité personnelle des propriétaires ou fermiers ayant des blés en réserve, tribunaux révolutionnaires en permanence, et comme sanction, ce que M. Jaurès appelle : « la guillotine ambulante. » Les têtes des riches devront tomber : tel est le résumé et comme

1. Jung, *Dubois-Crancé*, t. II, p. 83-85.
2. Cité par Lichtenberger, *Le Socialisme et la Révolution*, p. 118.

le refrain des arrêtés pris par Lebon à Arras, par Fouché et Collot d'Herbois à Lyon, par Maignet à Marseille, par Julien à Bordeaux, par Bo et Massieu dans les Ardennes, par Carrier à Nantes.

« Le tribunal criminel d'Arras, dit Lebon, jugera révolutionnairement les personnes distinguées par leur talent et leur richesse [1] ».

A Cambrai, le receveur du sequestre verse une somme de 60.000 livres consacrée au soulagement de l'indigence « en attendant que les circonstances permettent à la Convention nationale de faire disparaître entièrement le malheur de dessus la terre. »

A Arras, la caisse du receveur est vide. On la remplira avec 79.533 livres 18 sous « laissés à la République » par M. de Couronnel, guillotiné. Chaque pauvre hors d'état de travailler recevra chaque jour la valeur d'une journée de travail, et ses enfants au-dessous de dix ans, chacun le quart d'une journée [2].

Un des arrêtés les plus caractéristiques est celui que signèrent à Lyon Fouché, Albitte et Collot d'Herbois :

« Art. 1er. — Tous les citoyens infirmes, vieillards, orphelins, indigents seront logés, nourris et vêtus aux dépens des riches de leur canton respectif.

Les signes de la misère seront anéantis.

Art. 2. — La mendicité et l'oisiveté seront également proscrites : tout mendiant ou oisif sera incarcéré.

Art. 3. — Il sera fourni aux citoyens valides du travail et les objets nécessaires à l'exercice de leurs métiers et de leur industrie.

Art. 4. — Une taxe révolutionnaire sur les riches... proportionnée à leur fortune et à leur incivisme sera levée par les autorités constituées de concert avec les comités de surveillance.

Art. 5. — La municipalité fera la répartition des fonds sous sa responsabilité.

Art. 6. — Ceux qui, dans le délai qui sera fixé, n'auront pas obéi aux réquisitions pécuniaires, seront déclarés suspects.

---

1. Cité par Espinas, *op. cit.*, p. 159, note (Arrêté du 12 décembre 1793).
2. Arrêtés des 23 floréal et 17 germinal an II (12 mai et 6 avril 1794, cités par Espinas, p. 158, note).

Art. 7. — Leurs biens seront séquestrés jusqu'à la paix et il ne leur sera laissé que le strict nécessaire pour eux et leur famille [1] ».

Tel est le succès de cet arrêté que, le 3 frimaire an II (23 novembre 1793), la Commune de Paris le renvoie au Comité central de bienfaisance pour lui servir de guide et de modèle [2]. Les représentants en mission complètent par ces additions sanglantes la doctrine révolutionnaire. Il ne s'agit plus seulement du droit à la vie et au travail, de la proscription de la mendicité, de la création d'ateliers nationaux dont les ouvriers sont occupés comme à Lyon à démolir les maisons des riches. Ce n'est plus la Nation prise dans son bloc qui fournit les ressources nécessaires, « ce sont les riches » qui seuls font les frais de l'assistance révolutionnaire. « Citoyens, disait Danton, imposer les riches, c'est les servir.... Paris a un luxe et des richesses immenses. Eh bien ! par ce décret, cette éponge va être pressée ! » L'emprunt civique d'un milliard doit être supporté par la fortune. Les taxes sur « l'aristocratie marchande, la plus vile de toutes, » sont énormes : six millions à Lyon, quatre à Marseille, 2.400.000 à Lille, plus 400.000 livres sous le nom de « souscription fraternelle », des taxes individuelles de 200 à 10.000 livres, à Strasbourg ; à Troyes, 373 personnes payent un million et demi.

« La propriété des riches est attaquée non parce qu'elle est injuste, mais parce qu'ils sont contre-révolutionnaires, et les pauvres sont enrichis, non parce qu'ils ont le droit de subsister, mais parce qu'ils sont patriotes ». La Révolution devient sociale sous l'empire des passions soulevées par la lutte contre l'étranger. Elle s'exaspère et s'ensanglante. Elle se laisse entraîner à outrer l'idée d'égalité et à déclarer aux riches suspects d'incivisme une guerre implacable. De là, à la fin de la Convention, une haine profonde du régime chez les

1. Cité par Espinas, *op. cit.*, p. 157, note.
2. *Moniteur*, 6 frimaire an II.

anciens riches et chez les nouveaux enrichis — ceux qui ont profité du commerce des fournitures militaires ou de l'achat des biens nationaux, — le vif désir de la part des uns et des autres de dire à la Révolution : « Tu n'iras pas plus loin », et de constituer avec les débris des anciens parlementaires une nouvelle aristocratie bourgeoise. Ces satisfaits, justement apeurés, formeront le personnel défensif du régime censitaire de la Restauration et de la Monarchie de Juillet [1].

V

Après le 9 thermidor, il y a un arrêt dans la législation révolutionnaire, mais la misère continue. Les chefs jacobins sont renversés par la coalition des ultra-terroristes et des modérés. Les « thermidoriens prennent l'attitude d'un parti de conservation sociale. » « Les propriétés doivent être sacrées », dit la proclamation de la Convention du 9 octobre 1794. « Un pays gouverné par les propriétaires est dans l'ordre social », écrit Boissy d'Anglas, en tête du projet de Constitution de l'an III [2].

La loi sur le maximum reconnue impraticable est abrogée le 4 nivôse an III (24 décembre 1794). Malgré ces mesures, « le cri de la faim éclate plus douloureux et plus fort à mesure que les subsistances deviennent plus chères, surtout dans l'été de 1795, aux approches de la moisson, quand les greniers remplis par la récolte de 1794 achèvent de se vider [3] ». La difficulté des approvisionnements subsiste, ce qui rend nécessaire le même régime de rationnement alimentaire.

L'émeute du 12 germinal an III est la réponse des ouvriers

1. Voir, sur l'état des partis à cette époque, l'intéressante analyse de M. Espinas, *op. cit.*, p. 184 et sq.

2. Lichtenberger, *op. cit.*, p. 129 et 130.

3. Taine, *Les origines de la France contemporaine*, édit. in-8, t. III, p. 520. (Voir les documents cités sur la misère dans l'Ile-de-France, en Normandie, en Picardie, p. 521 et sq.).

et des femmes à l'arrêté du Comité de Salut public qui limite la ration de pain à un quart de livre. Celle du 1er prairial est faite par la plèbe urbaine aux cris de : « Du pain et la Constitution de 93 ! »

La réaction thermidorienne, ménagère des intérêts et respectueuse de la propriété, eut aussi sa politique hospitalière.

Le 9 fructidor an III (26 août 1795), la Convention décida qu'il serait « sursis à la vente des biens des hospices de vieillards, de malades, d'enfants et des maisons de secours jusqu'au rapport qui lui serait fait sous une décade par ses Comités des secours publics et des finances sur la demande en rapport de la loi du 23 messidor. »

Le 12 vendémiaire an IV, Delecloy, girondin, sorti de prison après Thermidor, poussa un cri d'alarme. Plus de nivellement, plus de bienfaisance arithmétique. Il faut rendre sa place à la bienfaisance privée.

« ... Il est temps de sortir de l'ornière profonde où une philanthropie exagérée nous arrête depuis l'Assemblée constituante, qui, très savamment sans doute, mais très inutilement s'est occupée du pauvre. Depuis cette époque, il semble que tous les spéculateurs en bienfaisance aient pris à tâche de pousser sans mesure vers le Trésor national toutes les classes du peuple. Qu'est-il arrivé de ce chaos d'idées ? Une série effrayante de dépenses illimitées, des lois stériles et impossibles à exécuter, si l'on en excepte la loi sage du 22 floréal sur les inscriptions accordées aux indigents des campagnes... Celui qui le premier a dit que le Gouvernement devait seul à l'indigence des secours de toute espèce et dans tous les âges de la vie, a dit une absurdité, car le produit de toutes les impositions de la République ne suffirait pas pour acquitter cette charge énorme et incalculable [1]. »

Il faut associer la bienfaisance particulière à la bienfai-

---

1 *Rapport sur l'Organisation générale des secours publics*, 12 vendémiaire an IV (Bibl. nat., Le[38] 1700). — Delecloy fut, après le 9 thermidor, membre du Comité de Sûreté générale ; il devint plus tard greffier de cour d'appel (Aulard, *op. cit.*, p. 508, note).

sance générale. Le pauvre n'a droit qu'à la commisération. Si le Gouvernement intervient,« ce n'est que comme exemple et principal moteur. » Delecloy veut deux régimes distincts : l'un pour les villes, l'autre pour les campagnes. La seule loi dont il fasse l'éloge est celle de floréal an II. « Elle doit rester debout comme partie essentielle de l'organisation générale des secours... Si l'on en a peu parlé, c'est que les orateurs des campagnes sont moins ardents que ceux des villes. »

Il ne faut pas que les dépenses d'assistance aillent s'engouffrer dans les hôpitaux. Il faut recourir le plus que l'on peut à l'assistance à domicile, en employant le produit des biens invendus à augmenter le chiffre des inscriptions au Grand-Livre de la Bienfaisance nationale. Pour hospitaliser les indigents sans famille, on créera de petits hospices ruraux, suivant le chiffre de la population des communes [1].

Deux jours avant sa séparation, le 2 brumaire an IV, la Convention confirme, en le complétant, son décret du 9 fructidor. C'est Zangiacomi qui fait le rapport au nom du Comité des Secours publics [2].

« L'Assemblée Constituante, l'Assemblée Législative ont produit des projets très utiles, mais elles n'ont rendu aucune loi sur la distribution, sur l'administration des secours. Les hôpitaux ont consacré leur administration et leur régime, on les a provisoirement maintenus dans la jouissance des biens qu'ils possédaient, et c'était là, sans contredit, la disposition la plus juste, la plus profitable aux malheureux.

Pendant quelque temps, la Convention a suivi ce système, et il n'a excité ni réclamations, ni plaintes ; mais un esprit désorganisateur l'a brusquement renversé et lui a substitué un ordre de choses qui n'a produit que de fâcheux résultats.

La loi du 23 messidor, que Cambon a fait rendre, enlève aux hôpitaux les biens qu'ils possédaient, et met à la charge de la nation la dépense de ces établissements.

Cette loi aurait pu avoir quelque chose de spécieux, peut-être

1 La partie de ce rapport relative à l'organisation spéciale de Paris sera analysée au chapitre suivant.

2. *Moniteur*, 10 brumaire an III.

même d'utile si, au moment où elle a été rendue, on avait réglé tout ce qui a rapport à l'administration des secours, si l'on avait déterminé le nombre des hôpitaux, la mesure de leurs dépenses, le mode de leur comptabilité, si, en un mot, la loi eût été complète : mais rien n'a été prévu, de toutes parts il n'y a eu qu'incertitudes et désordres.

... Enfin, l'on est aujourd'hui parvenu à ce point que, quoique l'on dépense des sommes considérables, l'on ne peut que très difficilement faire droit à toutes les réclamations et satisfaire à tous les besoins.

Voilà l'état de choses auquel il faut pourvoir.

Votre Comité n'a aperçu qu'un moyen efficace : c'est de rendre aux hôpitaux et à tous les établissements de charité qui partagent leur détresse, non pas la propriété, mais les revenus des biens dont ils étaient autrefois en possession.

... L'on fait contre ce système deux objections auxquelles il faut répondre : en premier lieu que, dans l'ancien régime, les hôpitaux n'étaient pas dotés en proportion de leurs besoins, d'où l'on conclut qu'en leur rendant aujourd'hui les revenus dont ils jouissaient jadis, on établit une inégalité dans la distribution des secours, puisqu'il arrivera que tel hospice qui renferme beaucoup de pauvres aura moins de ressources que tel autre hospice qui nourrit un nombre moins considérable de malheureux.

Votre Comité ne s'est pas dissimulé cet inconvénient; mais, s'il est convaincu que votre sollicitude doit être la même pour tous ceux qui souffrent, que, dans la règle générale, tous les indigents ayant des titres égaux doivent être secourus d'une manière uniforme, il est convaincu aussi que l'empire des circonstances est quelquefois tel qu'il faut perdre de vue les idées de perfection pour ne songer qu'à ce qui est possible et ne pas se refuser à un bien quelconque, dans l'espoir incertain, au moins très difficile à réaliser, du mieux... Ce système est incomplet, mais aussi, on ne le propose que comme une mesure provisoire ; mais il est d'ailleurs moins défectueux que l'état de choses qui existe ; mais il a reçu le suffrage de trois assemblées successives, et n'a jamais excité le mécontentement et les murmures qui s'élèvent aujourd'hui... Il est en ce moment indispensable de venir au secours de l'indigent ; et, lorsque l'on ne peut tout faire en sa faveur, il est d'un devoir rigoureux de faire le plus possible.

On objecte, en deuxième lieu, que toute disposition sur les domaines nationaux est intimement liée à un plan de finances, que, jusqu'à ce que ce plan soit présenté, il est de l'intérêt public, de

l'intérêt des créanciers de l'Etat, d'ajourner la mesure que l'on propose.

Ceci serait exact s'il s'agissait d'aliéner une portion des domaines nationaux, ou de prendre une détermination qui pût, d'une manière quelconque, influer sur la fortune publique ; mais cet inconvénient n'est pas à craindre, car on ne propose pas de donner aux hôpitaux la propriété des biens qu'ils possédaient, mais seulement de leur en laisser les revenus. Ces biens conserveront donc toujours leur caractère et leur destination, ils ne cesseront pas d'appartenir à la République, ni de servir de gage à ses créanciers, ni même, si on le croit un jour nécessaire, d'être disponibles...

Ce que l'on propose n'est qu'une conséquence du décret précédemment rendu qui suspend provisoirement la vente des domaines que possédaient les hôpitaux. Puisque ces domaines ne sont pas à ce moment dans le commerce, il ne peut y avoir aucun inconvénient à disposer de leurs revenus, et il est impossible de leur donner une destination plus utile et plus sacrée que de les employer au soulagement de l'indigent.

Voici le projet du décret :

La Convention Nationale, après rapport de son Comité des secours publics, décrète :

Art. 1er. — En attendant qu'il ait été statué sur l'organisation définitive des secours, l'exécution de la loi du 23 messidor an II est suspendue en ce qui concerne l'administration et la perception des revenus des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

Art. 2. — Chaque administration particulière jouira provisoirement, comme par le passé, des revenus qui lui étaient affectés... »

« Cet acte de bienfaisance et de justice est le seul remède à la crise hospitalière. » Le sursis d'abord provisoire deviendra définitif ; mais comme il faut rassurer les créanciers de la Nation, les acquéreurs de biens nationaux, il est stipulé que les établissements hospitaliers ne reprendront que leurs revenus ; la Nation conservera la propriété. Tout en gardant leur destination, ces biens resteront disponibles pour les besoins du Trésor.

VI

Ainsi qu'on l'a déjà vu plus haut, le contre-coup de la crise hospitalière se fit sentir pendant bien des années.

En l'an IV, les administrateurs des hospices ne se considèrent que comme des usufruitiers provisoires. Ils continuent à faire des avances : 150.000 livres à Tulle [1] ; à Nuits, l'hospice ne marche qu'avec des échanges de denrées, des engagements de payer en numéraire. L'hospice de Rouen n'a « ni sou, ni maille, ni crédit depuis un mois. » A Brive, le payeur doit 10.000 livres. « Il a dit n'avoir reçu ni fonds, ni ordres. Nous ne trouvons plus de crédit. Nous sommes sans fonds et sans pain. » A Douai, les administrateurs demandent un peu de numéraire : « Il est nombre d'objets tels que les légumes secs et verts, les braisses, le blé surtout, que nous ne pouvons nous procurer à aucun prix en papier [2]. »

Les conseillers d'État chargés, en l'an X, de parcourir la France, font des récits lamentables. Dans la Manche, il y a 2135 enfants abandonnés, l'arriéré dû aux nourrices est de 539.316 livres. Dans le Calvados il est de 1.102.888 livres. En l'an VII, il est dû aux nourrices du Cantal 33 mois de salaires. Dans les hospices du Midi, chaque berceau contient quatre enfants. A Marseille la mortalité est des dix-neuf vingtièmes [3]. On écrit aux Cinq-Cents, en l'an VI : « Avez-vous adopté ces enfants au nom de la Patrie pour les laisser périr de misère et de faim ? »

Même détresse dans les hôpitaux. Les malades sont sans linge, les lits sans couverture ; la mortalité est du dixième. En floréal an VII, on doit 21 mois de traitement aux médecins des hospices de Paris. François, de Nantes, constate que les hospices du Midi sont dans un état pitoyable. On donne sept

1. Arch. nat., F^{15} 262 (9 frimaire an IV).
2. Arch. nat., F^{15} 262, 275, 267.
3. F. Rocquain, *L'état de la France au 18 brumaire*, Introduction, p. 31 et sq.

livres de viande à 80 malades[1]. En l'an IX, on compte 300.000 mendiants. Dans les quatre départements de Bretagne, un tiers de la population vit aux dépens des deux autres, soit en les volant, soit par des aumônes forcées.

Ces faits pourraient être multipliés à l'infini.

Il n'est pas juste de faire retomber sur la Révolution la responsabilité de la crise hospitalière. La vérité, c'est que cette crise était antérieure à 1789, qu'elle avait pour origine les abus constatés dans les hôpitaux, l'insuffisance de l'organisation, le mauvais aménagement des ressources. Si elle devint plus aiguë de 1789 à 1795, ce fut à raison des secousses politiques et sociales qui se succédèrent, de la guerre civile et de la guerre étrangère. Tout se tient dans l'histoire, et l'on ne peut isoler l'état de l'indigence dans un pays de sa situation politique, économique et sociale. Préparées par la Constituante et la Législative, réalisées par la Convention, les lois révolutionnaires furent à peine appliquées. Quand elles le furent, elles cessèrent d'être des lois d'assistance pour se transformer en instruments de guerre sociale. On ne peut donc les juger que doctrinalement. La Convention elle-même, après avoir exagéré l'assistance d'État, a reculé devant son œuvre ; elle l'a en quelque sorte désavouée ; elle a reconnu qu'elle ne pouvait pas se passer de l'assistance privée, que les hôpitaux avaient droit à leurs revenus et que c'était folie de faire de l'État l'unique aumônier de France. La loi du 2 brumaire est un premier pas dans la réaction contre le centralisme d'État en matière de secours publics.

---

1. Rapport aux Consuls du 6 floréal an IX par François (de Nantes), dans F. Rocquain, *op. cit.*, p. 34.

CHAPITRE V

Les hôpitaux parisiens

I. Caractère et intensité du mouvement charitable à Paris. — Rapport de Duquesnoy.
II. Les sept régimes des hôpitaux.
III. Le Département contre la Commune. — Rapport de Jussieu.
IV. La gestion hospitalière après le 10 août. — Transformations, réparations, améliorations.
V. Conséquences de la suppression des congrégations. — Suppression des fondations.
VI. Mouvement contre les religieuses hospitalières. — Rapport de Bo.
VII. Plans généraux. — Delecloy. — Situation en l'an V.

I

Il nous reste à étudier les effets de la crise hospitalière à Paris de 1789 à 1795. On sait que les deux grands rameaux de l'assistance, l'assistance hospitalière et les secours à domicile, n'ont été réunis que sous le Consulat, le 30 mars 1801, sous la main du Conseil général des Hospices ; jusque-là l'histoire doit en être retracée séparément.

Cette histoire n'a jamais été faite. Les historiens, même les plus documentés, se bornent aux détails pittoresques de la misère ; ils décrivent, à l'aide des rapports de police ou des mémoires du temps, les épisodes douloureux de la tragédie : émeutes, pillages, rassemblements, queues à la porte des bouchers, des boulangers, des épiciers, « queue pour le pain, queue pour la viande et les légumes secs, queue pour le charbon, queue pour le bois, queue pour le billon [1]. »

1. Espinas, *op. cit.*, p. 181.

Taine dépeint avec complaisance « le piétinement quotidien de la multitude à la poursuite des vivres,... l'attente nocturne prolongée, souvent frustrée, parmi les brutalités de la force et les scandales de la licence », les perquisitions à domicile, les saisies de provisions particulières, les rationnements de chaque consommateur, les ouvriers de Paris « devenus des mendiants, parce qu'ils ont été des usurpateurs et des tyrans [1]. »

Dans ces récits dramatisés, le cri de la faim revient à chaque page comme le « leit-motiv » de toutes les journées révolutionnaires ; mais il semble que, par une sorte de parti-pris, l'historien se taise sur les efforts ingénieux, patients et variés employés pour l'apaiser.

Derrière les sections et les clubs, derrière l'organisation révolutionnaire, bruyante et mouvementée, fonctionnait toute une organisation charitable, discrète et efficace. Comme il arrive souvent, l'intensité même du dénuement avait provoqué l'intensité du dévouement.

C'est ce que reconnut plusieurs années plus tard, en 1804, uu témoin peu suspect, Duquesnoy, ancien constituant monarchiste, dans un rapport au Conseil général des Hospices [2] :

« Il fallut tout refaire sur des bases nouvelles, et plus la dissolution du corps social rendait les secours nécessaires, plus nos calamités intestines multiplioient des malheureux, plus aussi les moyens de les soulager diminuoient ; entraîné par le torrent des événemens, on ne pouvoit rien fonder ; et les passions qui nous agitaient ne nous laissoient pas assez de calme pour nous occuper de la bienfaisance.

Tout le système de distribution des secours était dérangé ; les curés les administraient en 1789 ; et par conséquent la répartition s'en faisoit par paroisse ; les changemens opérés dans le clergé, la nouvelle circonscription des paroisses devoient amener des

1. Taine, *Les origines de la France contemporaine*, édit. in-8, t. III, p. 534, 538 et sq.

2. Duquesnoy, *Rapport au Conseil général des Hospices, sur les hôpitaux et hospices, les secours à domicile, la direction des nourrices*, Paris, fructidor an XI, in-4, p. 12 et s. (Bibl. nat., Inventaire : 8-350).

changemens ; mais aussi le passage entre l'ancien mode et le nouveau laissoit un intervalle difficile à franchir ; la municipalité de Paris fut chargée, par la loi du 25 mai 1791, de l'administration de tous les revenus des indigens ; elle devait les distribuer, ainsi que le produit des quêtes, entre les différentes paroisses. Le 5 août, elle créa, dans son sein, une commission sous le nom de *Commission municipale de Bienfaisance*, laquelle fut chargée de fournir un état des revenus des pauvres, de les distribuer et de donner un plan d'assistance publique.

On n'a pas oublié à Paris tout le bien que fit cette Commission ; mais il n'est pas étonnant que, dans la longue tourmente du corps social, on n'ait pas pu former un plan ; entraîné par les événemens rapides et journaliers, livré à des craintes ou à des espérances sans cesse renaissantes, personne ne pouvait poser des fondemens durables ; cependant, même alors, de très-bons esprits, des hommes très-éclairés, des citoyens très-recommandables ont développé les vrais principes des secours ; ils ont répandu des idées saines, et ils n'ont pas peu contribué à aplanir la route dans laquelle on commence à marcher aujourd'hui.

C'est à eux, par exemple, qu'on doit l'amélioration la plus marquée, celle dont les effets seront le plus étendus, la création des Bureaux de bienfaisance (loi du 7 thermidor an V)... C'est une chose digne de remarque, honorable pour la ville de Paris, que, dans l'oubli de toutes les loix, dans le bouleversement de toutes les idées morales et religieuses, on ait trouvé un grand nombre d'hommes qui se sont livrés au soulagement des indigens d'une manière obscure, ignorée, qui ont supporté avec patience tous les dégoûts, toutes les peines qui accompagnent des soins de ce genre ; et cela sans aucun espoir de renommée, sans chercher à occuper d'eux le gouvernement ou le public, et par le seul amour du bien. Nous louons souvent beaucoup trop ce qui se fait chez nos voisins, et nous ne remarquons même pas le bien qui se fait chez nous. Trop souvent nos livres sont remplis du récit des crimes et des malheurs, et on garde le silence sur cette suite non interrompue de bonnes actions ; trop souvent on répète qu'il n'y a plus de vertus parmi nous, et l'on ignore ou l'on dissimule le bien dont on est témoin ».

II

De 1789 à la loi du 5 vendémiaire an V, les hôpitaux de Paris ont passé par sept régimes différents.

On sait qu'après avoir nommé leurs députés aux États-généraux, les électeurs de Paris constituèrent l'Assemblée générale de la Commune, avec un Comité permanent présidé par Bailly.

Le 19 août 1789, les administrateurs du Bureau de l'Hôtel-Dieu et du Bureau de l'Hôpital-Général donnèrent leur démission. Ils consentirent néanmoins à rester en fonctions pour ne pas « laisser à l'abandon des maisons aussi précieuses à la Religion et à l'État, et ne pas donner lieu à la moindre interruption dans la gestion des biens et la manutention du bon ordre [1]. »

Le 8 octobre 1789, fut institué le Conseil de Ville, dont les attributions étaient réparties entre huit départements. Le cinquième, dit des hôpitaux, avait à sa tête, comme lieutenant de maire, de Jussieu, professeur de botanique au Jardin du Roi, assisté de cinq conseillers administrateurs : Baignères, médecin, Guignard, chirurgien, Sabatier, de Langlard, ancien substitut du Procureur général et de la Saudade ; « nommer ce savant médecin, disait le *Moniteur*, en parlant de Jussieu, c'est faire l'éloge du choix et donner lieu d'espérer qu'enfin les malheureux qui vont chercher le repos et la santé dans les hôpitaux, n'y trouveront plus les fatigues ou la mort [2] ».

Le département des hôpitaux était chargé par la Commune « de la surveillance et inspection des hôpitaux, de l'examen des comptes, de l'inspection du bureau des nourrices et « recommanderesses », des ateliers de charité, des bureaux de distribution des remèdes gratuits, de la visite des pharmacies, de l'inspection des établissements contre les mendiants et les vagabonds [3] ».

Après le 8 octobre 1789, trois autorités rivales se disputè-

---

1. Brièle, *Délibérations de l'ancien Bureau de l'Hôtel-Dieu*, Paris, 1883, t. II, p. 253.

2. Parturier, *L'Assistance à Paris sous l'Ancien Régime et pendant la Révolution*, Paris, 1897, p. 204 et sq.

3. Compte rendu à la Commune par le département des hôpitaux, cité par Mac Auliff, *La Révolution et les Hôpitaux de Paris*, Paris, 1901, in-8.

rent la direction des hôpitaux ; bien que démissionnaire, le bureau de l'Hôtel-Dieu s'occupa de l'Hôtel-Dieu et de l'Hospice des Incurables. La dernière séance se tint le 15 avril 1791. Son histoire, commencée en 1505, avait duré 286 ans. La lutte fut surtout ardente entre la Municipalité ou Commune et le Département : lutte de textes, lutte d'influences et lutte de principes. La Municipalité tenait du décret du 14 décembre 1789 l'administration des établissements appartenant à la Commune, « entretenus de ses deniers ou particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée. » Mais, le 22 décembre, l'Assemblée nationale chargeait les départements « du soulagement des pauvres, de la police des mendiants et vagabonds, de l'inspection et de l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu, établissements et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction [1]. » Enfin, par une combinaison hybride, le décret du 27 juin 1790 confiait à la Commune la direction des établissements hospitaliers, mais par délégation et sous l'autorité du Département. Nous verrons plus loin les conséquences de cette lutte et les raisons invoquées de part et d'autre : en fait, la Commune conserva jusqu'au 11 avril 1791 la direction des hôpitaux. A ce moment le Directoire du Département, définitivement constitué, chargea de la direction des hôpitaux une commission de cinq membres, Montlinot, Cousin, Thouret, Cabanis et Aubry-Dumesnil [2].

Le Directoire du Département conserva pendant seize mois l'administration des hôpitaux. Le 10 août 1792, la Commune, maîtresse de Paris, mit de nouveau la main sur les services hospitaliers. Elle les conserva deux ans. Après le 9 thermidor, la Convention rattacha l'administration de Paris aux douze commissions nationales, qui, depuis le 12 germinal (1er avril), remplaçaient les ministères. Ce fut la sixième Commission, dite des Secours publics, qui hérita des attribu-

1. Parturier, *op. cit.*, p. 204. — Mac-Auliff, *op. cit.*, p. 58.
2. Lettre du procureur général syndic Pastoret, citée par Brièle, *op. cit.*, t. II, p. 285.

tions hospitalières de la Commune. La 3me division était spécialement chargée « des hospices et établissements de bienfaisance de la Commune de Paris [1] ». Les chefs de division étaient Cousin, Levasseur et Thouret.

Quand les ministères furent rétablis le 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), la direction et l'administration des hospices de Paris formèrent la 2e division des bureaux réorganisés. Le chef était Derniau, que nous avons connu commissaire des Secours publics, célèbre par son expérience et sa compétence charitables. Enfin, le 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), le Directoire instituait auprès des hôpitaux des Commissions administratives élues par la Commune. Ainsi, de 1786 à 1796, les hôpitaux de Paris avaient été successivement administrés par le bureau de l'Hôtel-Dieu, par le Département municipal des hôpitaux, par le Directoire du Département, par la Commune, par la Commission nationale des Secours publics, et par le Ministère de l'Intérieur [2].

III

Il semble que ces transformations auraient dû nuire à la permanence des traditions. Le mal ne fut pas aussi grand qu'on pourrait le croire ; derrière les changements de façade, les personnes subsistaient, chargées des mêmes fonctions, animées du même désir de soulager la misère. La lutte entre la Municipalité et le Directoire du Département fut parfois une lutte de principes et une lutte d'influences. De 1791 à 1794, le Directoire et la Commune se querellèrent souvent à propos de suppressions de postes de médecins, de rensei-

1. Décret du 16 fructidor an II (*Moniteur*, p. 1424 ; *Almanach national* de l'an III, p. 162-167.)

2. La trace de ces directions successives se trouve dans le « Registre des Délibérations de l'Hôpital Général », conservé aux archives de l'Assistance publique de Paris. Les mêmes noms se lisent au bas des ordres émanant d'autorités différentes : Jussieu pour la Municipalité, Cousin, Montlinot, Pastoret pour le Département, Derniau pour la Commission nationale.

gnements, de réclamations. « La Commission des hôpitaux est jalousée par les uns et méconnue par les autres. Elle est regardée comme une monstruosité dans le nouvel ordre de choses ». On ne voit en elle qu'un « épouvantail d'administration, armé d'un pouvoir qu'il n'a ni la faculté ni le droit d'exercer, qu'une excroissance qui défigure le corps de l'administration légale en divisant sa force et ses sucs vitaux et en s'attribuant au détriment de l'agent naturel une activité nuisible au mouvement régulier de toute la machine... [1] »

Le 29 octobre 1792, Roland, devant la Convention, constatait les conséquences de la lutte entre la Commune et le Directoire : « La Commune s'est occupée de l'administration de Paris, bien que les lois l'aient attribuée au Directoire du Département : la commission des hôpitaux nommée par le Directoire est maintenant présidée par des officiers municipaux qui ne veulent pas correspondre avec le Directoire : un des officiers municipaux a nommé individuellement aux places vacantes dans les hôpitaux, sans la confirmation du Département ; la Commune a plus fait : elle s'est immiscée dans l'administration de la maison de Bicêtre, qui n'est pas dans son arrondissement [2]. »

A qui, du Département ou de la Municipalité, devait appartenir la direction immédiate des hôpitaux ? La question fut magistralement traitée dans un rapport de Jussieu du 16 frimaire an II (6 décembre 1793), à propos d'une nomination d'inspectrice à la lingerie des Incurables et de l'économe de la Salpêtrière. Il divise les hôpitaux en deux classes :

---

1. Observations présentées aux administrateurs composant le Conseil général du département de Paris par M. Imbert-Bourdillon, ancien chef de bureau des hôpitaux, relevé de ses fonctions, 9 février 1793. Tuetey, *L'Assistance publique pendant la Révolution*, t. III, p. 29.

2. Rapport sur la situation de Paris, Buchez et Roux, *Hist. parl.*, t. XX, p. 112. Roland, étant ministre, avait été obligé de recommander à la Commission des hôpitaux le citoyen Pagny « ci-devant contrôleur des fermes générales, aujourd'hui sans emploi. » Il dut passer sous les fourches caudines du « citoyen Manuel, qui avait donné l'ordre, comme procureur de la Commune de Paris, de suspendre les nominations à l'hôpital des Incurables. » (Bibl. nat., Mss, Nouv. acq. françaises, 9532, f° 264).

ceux destinés au soulagement des malades et ceux qui servent d'asiles à l'indigence. Il démontre par l'histoire, leur caractère communal ; ainsi l'Hôtel-Dieu, fondé par saint Landry, établi originairement par la Commune de Paris, administré par ses représentants et destiné à l'usage de ses citoyens, a jusqu'à ce jour subsisté de leurs bienfaits et du produit des contributions levées sur eux pour son entretien. » Il en est de même de l'hospice du Nord, de l'hôpital des Incurables, de l'hôpital des Enfants de la Patrie, fondé par « un citoyen de Paris fameux par ses vertus et ses bienfaits (saint Vincent-de-Paul) et administré par des citoyens notables de cette ville [1]. » Quant aux maisons hospitalières, aux hospices particuliers, ils doivent être aussi surveillés par la municipalité. Ce que Paris réclame, c'est la direction : il ne lui conviendrait pas « d'accepter les fonctions subalternes et plutôt instrumentaires qu'administratives, auxquelles, jusqu'à l'époque du 10 août, le Directoire a réduit notre activité... Une telle subordination, disons mieux, un tel avilissement n'est pas dans l'esprit de la loi [2]. »

IV

Nous avons étudié, dans un précédent ouvrage, la besogne journalière des commissaires des hôpitaux sous la Constituante, les visites et les enquêtes des membres du Comité de Mendicité, les réformes indiquées ou accomplies et le plan général de secours publics qu'ils avaient élaboré pour Paris. On se souvient des interventions fréquentes de la municipalité, du Comité et même de l'Assemblée nationale dans les

1. Tuetey, *op. cit.*, t. III, p. 49 et sq. La question avait déjà été soulevée, à propos de la suppression du poste de médecin de l'infirmerie de la Salpêtrière, en novembre 1791 ; aux réclamations de Saillant, le Directoire avait répondu qu'il était surpris de voir « un particulier chercher à transformer en propriété une place de médecin d'hôpital. Aucune n'est inamovible. » (Tuetey, *op. cit.*, t. III, p. 478 et sq.).

2. Tuetey, *op. cit.*, t. III, p. 64.

querelles entre les médecins, le personnel laïque et les religieuses de l'Hôtel-Dieu [1].

Après le 10 août, les pouvoirs publics parisiens se montrèrent très soucieux de l'administration et de la gestion hospitalières. La formule politique « plus d'aumônes, plus d'hôpitaux » qui inspira les rapports de Barère et les actes des conventionnels en mission, resta à Paris à l'état théorique.

On se contenta surtout de changer des inscriptions : l'Hôtel-Dieu s'appela l'hospice de l'Humanité, comme le parvis Notre-Dame s'appelait le parvis de la Raison ; l'hôpital de la Charité devint l'hospice de l'Unité. Mais aux moments les plus durs du rationnement, en l'an II et en l'an III, et même pendant les quatorze mois du Gouvernement révolutionnaire, le ravitaillement hospitalier était assuré, dans la mesure du possible. Avant de servir la foule rassemblée, les bouchers prélevaient la part « des hôpitaux, des femmes grosses, des accouchées, des nourrices [2]. »

En floréal an II, sous l'aiguillon de la nécessité, le Comité de Salut public rationnait les malades à six onces de viande ; mais, le 4 brumaire an III, il autorisait la Commission des Secours publics à distribuer aux femmes accouchées une livre de viande et aux femmes enceintes une demi-livre.

Quand on parcourt les documents publiés par M. Tuetey, on est frappé de la fécondité des réformes. En ventôse an II, le Val-de-Grâce est consacré aux femmes en couches. En fructidor an III, Saint-Antoine est affecté aux enfants de la Patrie, et l'hôpital de l'Enfant-Jésus, qui conserve son nom, reçoit les filles orphelines.

Le 10 pluviôse an III, l'hospice de l'École des Travaux publics est créé par les Comités d'Instruction publique et des Travaux publics pour les élèves malades [3]. La plus curieuse de ces fondations est celle de l'hospice de l'Évêché : il est

1. Voir notamment l'affaire de l'abbé Chaix-d'Est-Ange et notre livre sur *La Rochefoucauld-Liancourt*, p. 146 et sq.
2. Taine, *op. cit.*, p. 500 et les références en note.
3. Tuetey, *op. cit.*, t. IV, p. 102.

établi le 5 pluviôse an II (24 janvier 1794), dans une partie « de la maison des ci-devants archevêque et évêque de Paris » et destiné aux prisonniers de la Conciergerie, qui souffraient d'une fièvre maligne putride et épidémique ; c'est à la fois une infirmerie et une prison.

Le Comité de Salut public et le Ministre de l'Intérieur avaient indiqué les dispositions les plus minutieuses pour les soins à donner « aux prévenus des crimes de contre-révolution » en attendant leur jugement. Chaque malade devait avoir son lit, et les lits devaient être séparés par une distance de trois pieds. Le 23 germinal an II, étaient entrés à l'hospice 229 malades, dont 50 sortirent par ordre du Tribunal révolutionnaire soit pour être mis en liberté, soit pour aller à l'échafaud [1].

Les projets de reconstructions, de réparations, d'améliorations des bâtiments ou des services se multiplient. Du 21 septembre 1793 au 1er janvier 1794, huit millions sont dépensés ; du 1er floréal an II (20 avril 1794) au 30 nivôse an IV (20 janvier 1796), la Commission des Secours publics et le Ministère de l'Intérieur dépensent près de 19 millions. En l'an III, 82.000 livres sont consacrées aux réparations de la Charité, 291.000 livres à la charpente de l'hospice de l'Humanité [2].

V

La politique de la Législative et de la Convention à l'égard des fondations charitables et la suppression des Congrégations par la Législative (décrets des 4 et 18 août 1792) soulevèrent des questions délicates.

---

1. Tuetey, *op. cit.*, t. IV, p. 104 et sq. Voir notamment le règlement détaillé du 8 germinal an II, p. 121, et, p. 147, l'Adresse à la Convention du 5 vendémiaire an III, où les détenus envoient leur offrande pour les victimes de la poudrière de Grenelle. Voir aussi l'intéressant opuscule de M. Léon Legrand, *L'hospice national du Tribunal révolutionnaire*, Paris, 1890, in-8.

2. Voir les détails par hôpital et par hospice, dans Tuetey, t. III, et t. IV.

En 1793, les fondations de 441 lits aux Incurables tombent en déshérence : trois des fondateurs « ont renoncé à leur patrie, et ont perdu leurs droits de citoyens, en se déclarant ses ennemis par l'émigration ». Le Directoire du Département en hérite ainsi que de ceux dont les nominations avaient été déléguées aux curés : il a ainsi à sa disposition 231 lits sur lesquels huit ou neuf deviennent annuellement disponibles par suite du décès des titulaires. Il a pour ces lits 300 demandes par an, dont 17 provenant d'octogénaires de 80 à 95 ans. Le 14 germinal an II (3 avril 1794), les 228 lits vacants sont répartis par la Commune entre les sections, au prorata des indigents de chaque section.

Mêmes difficultés et mêmes solutions à propos des lits fondés à l'Enfant-Jésus, dont les fondateurs sont en prison. Le 19 germinal an III, le Comité des Secours publics prend une mesure radicale au sujet de la réclamation d'une citoyenne Mercier, usufruitière d'un lit à la Maison hospitalière de la rue Mouffetard, « considérant, dit-il, que du moment où la Convention a déclaré biens nationaux les biens appartenant à des établissements de bienfaisance, les fondateurs n'ont plus conservé aucun droit sur les biens dont ils les avaient dotés, ni la faculté de désigner des individus qui doivent en jouir à l'avenir... En aucun cas, les fondateurs ne peuvent réclamer le prix des fondations ni le droit de présentation aux places qui pourraient vaquer[1]. »

Le droit de fondation est supprimé : c'est le complément logique de la suppression de la charité privée.

VI

La Législative avait excepté de la dissolution des congrégations régulières et séculières les religieuses consacrées au service des hôpitaux, ainsi que quelques hospices occupés

1. Arch nat., AF1*, 1, f. 138, et Tuetey, *op. cit.*, t. III, p 123.

par certaines congrégations. On trouve encore en 1793, à l'hôpital de la Charité, devenu hospice de l'Unité en l'an II, un prieur, le P. Silvain Cognasse Desjardins, qui ne disparaît qu'en l'an III[1]. Le 1er juillet 1793, à Bicêtre, il y a trois ecclésiastiques, un sous-sacristain, un maître d'enfants de chœur, un bedeau, un souffleur d'orgues[2].

En l'an II et en l'an III, le mouvement contre les religieuses s'accentue. A l'hôpital de l'Ouest, elles sont dénoncées comme contre-révolutionnaires. Elles ont apposé des affiches contre la Constitution. « Elles emploient et font tous leurs efforts pour surprendre la religion des pauvres malades patriotes. Elles les forcent d'entendre la messe des prêtres non assermentés. Elles ont forcé à sortir un capucin qui avait prêté son serment. Elles entreprennent de persuader au peuple que l'Assemblée Nationale et toutes les personnes en place étaient des tyrans. » Elles dépeignent les prêtres assermentés « comme des bêtes féroces, comme des hommes abandonnés et maudits de la Providence[3]. » A l'hôpital des Enfants-Trouvés, le Comité civil et de police de la section des Quinze-Vingts demande leur expulsion. Les commissaires de la ville ont eu tort de faire prêter serment aux sœurs grises ; ce serment est illégal. « Les membres de la section ont été plus à portée d'apprécier leur civisme depuis et auparavant la Révolution. Ils savent que les sœurs des Enfants-Trouvés insinuent dans l'esprit des enfants les principes les plus dangereux, jusqu'à leur persuader que, s'ils communiaient de la main d'un prêtre assermenté, ils recevraient le diable au lieu de Dieu[4]. »

La conclusion de ces dénonciations, c'est la suppression, en frimaire an III, des quatre maisons hospitalières de la rue Mouffetard, de la place de l'Indivisibilité, de la rue de la Roquette et de la commune de Saint-Mandé. Elles seront

1. Tuetey, *op. cit.*, t. III, p. 604.
2. *Ibid.*, t. III, p. 334.
3. 9 janvier 1792. *Ibid.*, t. III, p. 659.
4. 12 septembre 1792. *Ibid.*, t. III, p. 551.

remplacées par deux nouveaux hospices : l'un à la « ci-devant maison Beaujon » de 80 lits : l'autre à l'abbaye Antoine, de 160 lits. L'hospice Jacques sera porté de 40 à 80 lits [1]. »

Le rapport de Bo à la Convention incrimine les quatre maisons hospitalières, qui « n'ont jamais rempli le but de leur institution, qui avaient adopté un régime purement religieux, uniquement destiné à réchauffer le fanatisme, à caractériser une véritable communauté, qui, au moyen de quelques lits placés dans une salle à l'entrée de la maison, masquent, sous l'extérieur d'un hospice de bienfaisance, de vastes bâtiments, des jardins spacieux et fertiles, qui logent et alimentent l'indolence, couchent mollement l'oisiveté, et absorbent un revenu qui s'élève annuellement dans ces quatre maisons à plus de cent mille livres [2]. »

Ces suppressions ne s'opèrent ni au hasard ni d'un seul coup, ni sans plaintes de la part des communautés, bien que les « ci-devant religieuses doivent continuer à recevoir le traitement fixé par les décrets d'octobre 1790 et août 1792 [3]. » Le bureau de liquidation fait une enquête sur le budget de chaque maison, sur ses revenus, en meubles et immeubles, ses charges, ses fondations, ses legs, les secours alloués soit par la Convention soit par le Comité des Secours publics [4].

VII

A côté des mesures particulières, il y eut pour Paris, de nombreux projets généraux : le plus important fut celui de Delecloy. Paris tenait sa place dans le plan d'organisation générale des secours qu'il présenta le 12 vendémiaire an IV.

---

1. Décret du 28 nivôse an III.
2. Tuetey, *op. cit.*, t. III, p. 111.
3. Décret du 28 nivôse an III, art. 2. A l'hospice Beaujon, supprimé comme hôpital d'enfants le 16 brumaire an III, les « sœurs ayant bien servi depuis neuf ans sont autorisées à garder leurs meubles et obtiennent des frais de route. »
4. Tuetey, *op. cit.*, t. III, p. 733 à 816.

Il voulait diminuer le nombre des hospices existants « et faire des réformes sévères... Paris, cette ville de fumée et de boue, de luxe et de misère, ce grand hôpital de la République, où se trouve le ramas de tous les vices, est un grand exemple de la corruption et de l'indigence qu'entraîne à sa suite une population trop grande. Paris absorbe pour ses pauvres plus que les neuf grandes communes qui la suivent. » Le Trésor paiera aux 48 sections, 5,140,000 livres par an, soit 10 inscriptions de malades à 600 livres, 10 de vieillards à 300, 10 de femmes à 300, 10 d'enfants à 250 (soit 480 pour toutes les sections).

Il y aura de plus 2080 inscriptions à répartir suivant la population.

Sont établis quatre hospices de 200 lits pour les indigents étrangers à la Commune. — Sont seuls conservés : l'hospice d'Humanité (400 lits), les hospices Jacques, de la Charité, des Pères, de Sulpice, du Nord. Ces hospices sont à la charge de la Nation.

Le Trésor public fournira pour leur entretien un fonds annuel de douze cent mille livres. Le budget de l'Assistance parisienne, y compris les 2080 inscriptions au Grand Livre de la Bienfaisance créé par la loi du 22 frimaire an II, est de 5.140.000 livres par an.

Outre les hôpitaux conservés, il y aura deux hospices de femmes et vieillards ; deux sections à la Salpêtrière : la première pour femmes infirmes à secours complets ; la seconde pour femmes à demi secours ; trois établissements pour les enfants de la Patrie ; deux écoles de travail champêtre et « d'économie rustique », avec un programme de cinq années d'éducation agricole ; deux établissements pour les insensés[1].

Malgré les efforts des pouvoirs publics, la situation des

1. Rapport sur l'organisation générale de secours publiés par Delecloy, représentant du peuple, député par le département de la Somme (Tuetey, *op. cit.*, t. III. p. 127). Fils de chirurgien, membre de la Plaine, emprisonné, Delecloy fut mis en liberté après le 9 thermidor. Il devint plus tard greffier de la Cour d'appel de Paris.

hôpitaux parisiens n'était pas brillante en l'an V. La législation générale et la crise révolutionnaire avaient eu sur eux un contre-coup plus direct encore que sur les hôpitaux des départements. En 1790, les ressources des 34 hospices ou hôpitaux parisiens étaient de sept millions dont trois en rentes, loyers et fermages, trois en octrois perçus par l'Hôpital général; quatre cent mille livres provenaient du quart de la recette des spectacles, cinq cent mille livres de dons et legs « que les riches bienfaisants s'empressaient de faire aux hôpitaux. »

En l'an V, les trois dernières sources de revenus étaient taries. Il ne restait plus que trois millions de revenu nominal: la moitié de cette somme consistait en inscriptions sur le Grand Livre réduites des trois-quarts; l'autre en loyers de maisons, dont les réparations « consommaient annuellement près de moitié de leur produit. » Quant aux dons et legs, la nouvelle législation limitait les effets de la bienfaisance particulière, et « les circonstances rendent extrêmement rares les actes de munificence qu'on pourrait attendre des citoyens [1]. »

En somme, les trois millions de revenus ne produisaient net que sept à huit cent mille livres, c'est-à-dire le septième de ce qui était indispensable pour fournir aux dépenses.

1. Pétition adressée au Conseil des Cinq-Cents, le 26 brumaire an V, par les administrateurs du Département de la Seine, sur l'insuffisance des revenus des hospices civils de Paris (cités par F. Rocquain, *L'état de la France au 18 brumaire*, p. 415 et sq.). — D'une pétition de l'an III, il résulte qu'on devait aux employés des hospices 16, 17, 18 mois de « leurs modiques appointements. »

CHAPITRE VI

Les secours a domicile a Paris

I. Après 1789, le Grand Bureau des Pauvres subsiste. Les Commissions paroissiales. — La Commission municipale de bienfaisance. — Le décret du 25 mai 1791.

II. Composition des Commissions paroissiales.— Tolérance dans les instructions, méthode de distribution. — Attributions de la Commission municipale. — Mouvement des sections contre eette organisation. — Résistance de la Commission municipale. — Les commissaires des sections à la Convention le 14 novembre 1792. — Le plan de la Commission municipale. — Décret Vadier du 23 mars 1793. — Triomphe des sections et dé l'élection directe.

III. La Commission centrale élue. — Composition. — Attributions. — Le bureau d'agence. — Recherche du bien des pauvres. — Les quarante-huit Comités de bienfaisance des sections. — Fonctions des commissaires.

IV. Changements dans le mode de nomination des commissaires et dans les attributions de la Commission centrale en l'an II et en l'an III. — La Commission centrale dépouillée. — Elle subsiste jusqu'à l'an IV. — Arrêté du Directoire du 16 floréal an IV.

I

Avant 1789, l'assistance à domicile à Paris était assurée : 1° par le Grand Bureau des Pauvres percevant une taxe charitable sur tous les habitants de Paris ; 2° par les compagnies de charité paroissiales chargées de visiter les pauvres et de leur distribuer la portion des revenus de l'Église qui leur était destinée ; 3° par des associations ou congrégations dont quelques-unes à caractère corporatif, présidées le plus souvent par les curés aidés des sœurs grises, chargées de visiter et de soigner les malades.

« Tout cet édifice, ouvrage des siècles, s'écroula en 1789[1] ». Mais il fut immédiatement remplacé.

De 1789 à 1795, l'assistance à domicile est assurée : 1° par le Grand Bureau des pauvres ; 2° par une Commission, qui s'appelle d'abord Commission municipale, puis Commission centrale de Bienfaisance : 3° par des Comités de district, de paroisse ou de section, organes locaux dont la composition, l'origine et la compétence varient suivant les moments et qui sont l'embryon des bureaux de bienfaisance créés le 7 thermidor an V.

De 1789 à 1791, le Grand Bureau des Pauvres subsiste. Il subsistera même jusqu'à l'an II. Il siège rue de la Chaise, 529. Il est autorisé à « percevoir tous les ans une aumône volontaire connue ci-devant sous le nom de taxe des pauvres[2]. » Un arrêté du Directoire du Département du 21 décembre 1791 lui confie la nomination des commissaires chargés dans les 33 paroisses « des perceptions d'usage. »

Les Commissions paroissiales de charité fonctionnent tant bien que mal jusqu'en février 1791 ; à cette époque les circonscriptions paroissiales sont remaniées à la suite du vote du 12 juillet 1790 sur la Constitution civile du clergé. A côté d'elles, les comités de district, d'abord simples sections de vote, fondés en avril 1789, sont devenus des organes permanents. Ils s'occupent de bienfaisance, forment parfois des Comités civils de bienfaisance, nomment des trésoriers des pauvres.

Le 25 mai 1791, la Municipalité est chargée par décret d'administrer les biens des indigents et de les distribuer ainsi que le produit des quêtes entre les 33 nouvelles Commissions paroissiales nommées et surveillées par elle. Dès le 9 avril 1791, une Commission municipale de bienfaisance avait été désignée « pour prendre connaissance de l'état des pauvres et répartir entre eux quelques secours provisoires. » Dans cette

1. Duquesnoy, Rapport cité ci-dessus, page 105, note 2.
2. *Almanach National* de l'an II, p. 423.

première organisation, les Commissions paroissiales sont officiellement conservées sous la direction de la Commission municipale et de la Municipalité.

II

Du 25 mai 1791 au 28 mars 1793, un double mouvement se dessine contre les Commissions de paroisses au profit des Commissions de sections, et contre la Commission municipale au profit d'une Commission centrale élue par les 48 sections. Ce n'est point seulement un mouvement charitable, c'est aussi une lutte administrative et politique. Le 12 octobre 1791, les Commissions paroissiales sont constituées. La liste en est curieuse. On y retrouve des noms célèbres, qui tenaient à prendre leur part de l'activité charitable : Dubois-Crancé, chef de bataillon, et Cerutti, député, pour Notre-Dame-de-Lorette ; l'académicien Vandermonde, pour Sainte-Marguerite ; Cochin, garde des Archives de Lorraine, pour Saint-André-des-Arts ; Louis-Philippe de Chartres, prince français, pour Saint-Augustin.

L'arrêté de la Commune permet aux Commissions de s'associer tel nombre de dames qu'elles voudront, pour les aider et les suppléer « dans les différents soins qu'une patiente sensibilité permet presque exclusivement aux femmes de prendre avec autant de persévérance que de succès auprès de l'humanité souffrante [1]. »

Les instructions données aux Commissions paroissiales sont animées d'un grand esprit de tolérance et de bienfaisance pratique. Les secours seront accordés sans distinction de culte ni de religion. « La liberté des cultes restreint les curés et autres ministres de la religion catholique à l'exercice des fonctions religieuses et spirituelles, et tous les citoyens, de telle religion qu'ils soient, doivent participer aux secours

1. Procès-verbaux manuscrits du Corps municipal, cités par Robiquet, *Le Personnel municipal de Paris pendant la Révolution*, p. 633-634.

auxquels ils ne pourraient prétendre si les curés en étaient chargés [1]. »

Les secours devront être proportionnés aux charges, au nombre des enfants, à l'âge et aux infirmités. Chaque commissaire aura un nombre égal de familles à assister. « Les habitants d'une commune étant considérés comme une famille », il faudra, pour avoir droit aux secours, trois ans de domicile ou « lui appartenir par la naissance. » C'était une précaution contre l'afflux des indigents et des sans-travail, qui se pressaient autour des ateliers publics. Les quêtes paroissiales seront conservées et les sœurs maintenues sous la surveillance des Commissions paroissiales [2].

La Commission municipale de bienfaisance fonctionna régulièrement. Depuis l'arrêté du 26 octobre 1791, elle administrait complètement les revenus des pauvres. Elle comprenait 21 membres du Conseil général de la Commune élu en septembre 1790. Le trésorier de la Ville lui servait de trésorier et le chef de bureau des Établissements publics de secrétaire. Chose singulière, jusqu'au 31 août 1793, date de la cessation de ses fonctions, le personnel de la Commission municipale ne fut presque pas modifié. Le 11 mai 1792, on retrouve les noms des élus de 1790. « Les conseillers sortis ou démissionnaires non réélus en novembre 1791 continuent d'y siéger. Sur les 13 noms qui figurent sur les compte-rendus, un seul est nouveau [3]. »

Les renouvellements — réguliers ou révolutionnaires — du Conseil général de la Commune n'ont aucune prise sur cette organisation.

Le mouvement contre les Commissions de paroisses et la Commission municipale est à la fois, comme nous l'avons dit, politique et charitable. On ne veut plus d'organisation à base

1. Section des Enfants-Rouges. (Extr. des registres des procès-verbaux des assemblées générales. Bibl. nat., Lb[40] 1802).

2. Robiquet, *op. cit.*, p. 634, et Municipalité de Paris, extrait des registres des délibérations du Corps municipal du mercredi 11 octobre 1791 (Bibl. nat., Lb[40] 178 : Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 5975).

3. Note manuscrite communiquée par M. Sigismond Lacroix.

ecclésiastique. On ne veut plus de désignation par le sommet, c'est-à-dire par le Corps municipal. Organe central, organes locaux, tout doit dériver des sections.

« Il est impossible aux paroisses, dit la section des Enfants Rouges, de bien connaître la totalité des citoyens méritant d'être secourus, puisqu'il n'y a pas une paroisse qui n'embrasse plusieurs portions de sections. Les sections au contraire sont dans le cas de connaître parfaitement leurs nécessiteux [1] ».

La section de la Fontaine de Grenelle se plaint, dès décembre 1791, des empiètements de la Commission municipale : «... Elle cumule les revenus casuels et les aumônes journalières dans la caisse provisoirement destinée aux revenus fixes ; elle anéantit les établissements de bienfaisance fondés à perpétuité par la générosité des citoyens. » Il faut maintenir les établissements salutaires de bienfaisance dans toutes les sections sous la surveillance des Comités qui y sont établis [2].

La Commission municipale de bienfaisance résistait et n'approuvait pas l'organisation par sections.

« C'est, disait-elle, dans les paroisses et pour les paroisses que les fondations ont été faites. C'est aux pauvres de leur arrondissement qu'elles doivent s'appliquer, et, ces arrondissements ne correspondant en aucune manière à ceux des sections, il en résultera de deux choses l'une, ou que les fondations ne seront point appliquées aux pauvres des arrondissements pour qui elles sont faites, ce qui est contraire aux règles de la justice et au vœu de la loi, ou qu'elles seront partagées entre les sections à raison du territoire, ce qui ne peut avoir lieu sans une ventilation difficile, en certains cas impraticable.

Ne peut-on pas craindre aussi qu'il ne soit difficile aux citoyens patriotes qui composent les comités de section, de joindre avec succès aux détails immenses dont ils se trouvent chargés et auxquels leur nombre et leurs moments peuvent à peine suffire, les détails également immenses d'un service non moins pénible..? Le service de la bienfaisance publique, tel qu'il est rempli par les

1. Section des Enfants-Rouges, Adresse citée.

2. Pétition à l'Assemblée nationale. (Bibl. nat., Lb^{40} 1828 ; Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 8095).

commissions paroissiales, embrasse les besoins et les misères d'une population d'environ 120.000 individus ;... tous les âges, tous les états de la vie sont compris dans leur paternelle surveillance, et l'enfance, et la vieillesse, et l'ouvrier condamné à l'inaction par une maladie passagère ou le défaut de travail, et celui qui ne trouve pas même dans un travail assidu les moyens de pourvoir aux besoins de sa trop nombreuse famille [1] ».

Elle se résigne pourtant à cette réforme, si l'on charge de la bienfaisance non le Comité civil, mais un bureau spécial composé dans chaque section « d'un certain nombre de citoyens élus en assemblée générale. »

De leur côté, certaines compagnies de charité, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Jacques-le-Majeur, réclament la répartition des revenus entre les paroisses, c'est-à-dire la spécialité par paroisse. Pendant qu'on discute, la Révolution est en marche. Immédiatement après le 10 août, le 18, la section de Bon-Conseil nomme ses deux commissaires délégués à la Commission centrale. Le 11 novembre 1792, les commissaires réunis se présentent à la barre de la Convention. « Un intérêt sacré, disent-ils, amène devant vous les Commissaires réunis des 48 sections. Cet intérêt, c'est celui des pauvres ».

« Les citoyens qui composent une commune ont le droit d'élire ceux d'entre eux auxquels ils veulent confier les intérêts communs. Les commissaires portés aux Commissions de bienfaisance, établies en 1791, auraient donc dû être nommés par les sections, au lieu de l'être par la Municipalité.

Les biens communaux sont ceux qui n'appartiennent à personne en particulier, mais à tous en général. Les revenus des pauvres, quoique formés par la grande famille des habitants de Paris, n'en sont pas moins le patrimoine exclusif des seuls citoyens indigents. Ils rentrent donc nécessairement dans la classe des propriétés particulières ; à ce titre les sections peuvent seules les administrer.

Destinés uniquement au soulagement de l'indigence, ces revenus

1. Commune de Paris. Rapport fait au Conseil municipal, en conséquence de l'arrêté du Conseil général de la Commune du 29 décembre 1792, par la Commission municipale de bienfaisance. (Brit. Mus., F.R 8° 25 ; Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 6252).

doivent être appliqués à ce seul objet ; tout autre emploi serait un larcin....

...Membres de la société, les pauvres ont le droit d'exiger d'elle protection et secours, quels que soient d'ailleurs leurs opinions et leur culte. Qui mieux que les sections peut remplir le but de la Loi ?

Ces principes puisés dans l'immortelle déclaration des Droits de l'Homme ont-ils été scrupuleusement suivis ?

Les Commissions provisoires de bienfaisance existent à la vérité depuis 1791 ; mais viciées dès leur origine, elles offrent encore une démarcation impolitique et qui ne saurait se concilier avec le nombre et la division des sections, ni avec la différence des cultes.

Réduites d'ailleurs à la seule distribution, ces commissions sont dans l'impossibilité absolue de surveiller l'administration, et cette administration est telle, nous le disons avec douleur, que presque toujours les Commissions de bienfaisance sont sans fonds, et que déjà plusieurs d'entre elles ont contracté des dettes.

Il résulte de cet oubli des principes, que l'emploi des revenus des pauvres est un secret impénétrable, dans lequel rien ne paraît évident, si ce n'est que la portion donnée aux indigents est toujours la plus faible.

N'est-il pas à craindre d'ailleurs que les Commissions de bienfaisance divisées par paroisses ne soient encore influencées par d'antiques préjugés, qui pourraient produire une inégale répartition ?

Pour écarter à jamais ces abus, nous vous proposons, Représentants de la République, de décréter :

Que les Commissions de bienfaisance, établies provisoirement par la Municipalité dans l'étendue de chacune des trente-trois paroisses de Paris, seront et demeureront supprimées ;

Qu'attendu la nature des revenus dont il s'agit, et l'objet auquel ils sont essentiellement destinés, ces trente-trois commissions provisoires seront remplacées par des Comités de secours, qui seront formés dans chaque section ;

Qu'à cet effet, chacune des quarante-huit sections sera divisée en douze arrondissements, et qu'il sera nommé vingt-quatre commissaires, deux par arrondissement, lesquels formeront le Comité de secours ;

Que l'élection de ces commissaires sera faite en l'assemblée générale de section, au scrutin et à la majorité absolue ;

Que leur exercice sera d'une année. En conséquence, la moitié

sortira au bout de six mois par la voie du sort ; l'autre moitié sortira de droit à la fin de l'année et ainsi de suite ;

Qu'il y aura également dans chaque Comité de secours de section un trésorier qui, sous sa responsabilité, sera chargé de la portion des revenus destinés aux pauvres de la section ;

Qu'il sera, ainsi que les commissaires, nommé, dans une assemblée générale, au scrutin et à la majorité absolue ; qu'il sera renouvelé chaque année, sans qu'il puisse, non plus que les commissaires, être réélu qu'après une année d'intervalle, au moins ;

Que ce trésorier sera tenu de former un aperçu de caisse, toutes les fois qu'il en sera requis par les membres du Comité de secours ;

Qu'il sera en outre tenu de rendre compte par recette, dépense et reprise tous les trois mois ;

Que ce compte, préalablement vérifié par les membres du Comité, demeurera déposé, pendant huit jours, dans le local des séances du Comité, ainsi que les pièces justificatives, afin qu'il puisse être examiné par tous les citoyens qui le désireront. Qu'après cette huitaine, il sera définitivement discuté dans une assemblée générale de la section, et que la décharge du trésorier dépendra strictement de l'observation rigoureuse de ces différentes formalités ;

Qu'aussitôt après la formation des quarante-huit Comités de secours, la Municipalité sera tenue de rendre compte de l'administration qu'elle a eue depuis 1791, des revenus des pauvres, et que, ce compte une fois arrêté, cette administration lui sera retirée, pour être rendue aux sections ;

Que si, par l'événement de ce compte, la Municipalité se trouve reliquataire envers les pauvres, elle sera tenue, dans le plus bref délai possible, de verser le montant de ce reliquat dans la caisse générale ;

Que, pour gérer cette importante administration, il sera formé un Comité central composé d'un membre de chaque Comité de secours des sections, et que l'un de ces quarante-huit membres sera, à la charge par lui de fournir caution, investi des fonctions de trésorier-général ;

Que les fonctions de ce Comité central consisteront à veiller à la conservation des biens des pauvres, à la perception des revenus à leurs échéances, et à la répartition de ces mêmes revenus, de trois mois en trois mois, entre les quarante-huit sections, non pas en raison de leur population ni de leur étendue, mais en raison des infirmes et des nécessiteux qu'elles renferment ;

Qu'à cet effet, chaque Comité de secours de section sera tenu

dans la dernière quinzaine de chaque trimestre de faire le recensement exact des pauvres et infirmes domiciliés dans la section, lequel recensement, certifié véritable par les membres du Comité, sera remis au Comité central à l'expiration de chaque trimestre, en sorte que la distribution soit faite dans la première quinzaine du trimestre suivant.

Ces quarante-huit états réunis serviront de base pour la répartition, et le nombre des pauvres que chacun contiendra déterminera la portion à prendre par chaque section dans les fonds à répartir.

Sur ces états de répartition formés par le Comité central, le caissier général payera à chaque trésorier de section, et sur sa simple quittance, la portion pour laquelle sa section se trouvera employée.

Enfin, chaque année, il sera rendu par le Comité central un compte général de l'administration des revenus des pauvres, et ce compte sera public par l'impression et l'affiche.

Peut être préféreriez-vous, législateurs, une mesure plus simple encore que nous allons vous proposer :

Cette mesure consisterait à réunir en une seule masse la totalité des biens des pauvres, tant en rentes constituées qu'en immeubles dont la Nation se mettrait en possession, en constituant par elle, au profit des pauvres de la ville de Paris, un seul et unique contrat dont les arrérages seraient versés directement chaque trimestre par le trésorier national, entre les mains de chaque trésorier de section dans les proportions et les formes ci-devant indiquées, et sur l'état de répartition formé par un simple Bureau d'agence, qui serait également chargé de présenter les comptes annuels.

Cette mesure, en simplifiant de plus en plus les opérations d'une administration trop précieuse pour ne pas exiger l'économie la plus grande, opérerait l'inestimable avantage d'augmenter les revenus des pauvres et de supprimer les dépenses [1] ».

De son côté, la Commission municipale avait été chargée, le 29 décembre 1792, de préparer un plan d'ensemble. Ce plan fut discuté de janvier à mars 1793. La Commission municipale essaya timidement de défendre les trente-trois Commissions paroissiales. Si l'on organise l'administration de la bienfaisanec

1. Adresse à la Convention nationale par les commissaires des quarante-huit sections de Paris. (Bibl. nat., Lb[41] 2857 ; Tourneux, *Bibliographie*, t. III, n° 1583).

par section, il faut en charger les Comités civils ; les patriotes des Comités de section ont trop d'occupations pour qu'on leur confie encore le service de la bienfaisance publique appliquée à 120.000 indigents, embrassant tous les âges et tous les états de la vie. Aux termes du projet de règlement, la Commission municipale de bienfaisance sera organisée et composée comme il suit : le maire de Paris, président; les administrateurs des établissements publics dont l'un présidera en l'absence du maire ; deux officiers municipaux élus par le Corps municipal à la majorité absolue des suffrages ; quatre membres du Conseil général de la Commune pareillement élus par ledit conseil ; quarante-huit commissaires élus de la même manière, chacun par l'un des 48 bureaux de bienfaisance établis dans les sections.

La Commission centrale sera chargée de percevoir et d'administrer tous les revenus appartenant aux pauvres, y compris les dons, legs, aumônes, le produit des représentations théâtrales et « toutes offrandes consacrées à l'utilité commune. » — « La répartition de toutes ces sommes sera faite entre les 48 arrondissements proportionnellement au nombre connu des pauvres de chacun d'eux. » — « Cette répartition sera ordonnée chaque mois par le Corps municipal sur l'avis de la Commission de bienfaisance. ». « Pour la recherche des besoins et la distribution des secours, il sera établi dans Paris 48 bureaux de bienfaisance, correspondant aux arrondissements des 48 sections et portant les noms de chacune d'elles. » — « Les bureaux seront composés : de 16 membres, élus à la majorité absolue des suffrages, dans une assemblée générale de la section, d'un trésorier et d'un secrétaire élus par le bureau dans sa première assemblée. » — « Ils sont renouvelés par moitié, chaque année, et élus pour deux ans. »

« Chaque bureau nommera, parmi ses membres, à la pluralité absolue, un commissaire député à la Commission municipale. » — « Ces députés désigneront entre eux, par la voix du sort, 12 commissaires, lesquels réunis aux adminis-

trateurs des établissements publics, aux officiers municipaux et aux membres du conseil général élus à cet effet, composeront le Directoire et la Commission municipale. » — « Les membres de ce Directoire seront renouvelés tous les 3 mois, de manière que les 48 députés participent chacun à leur tour aux fonctions administratives. »

« Toutes collectes et quêtes publiques pour le soulagement de l'indigence demeureront interdites à toutes autres personnes et sociétés particulières de bienfaisance. » — « Il est libre à tous citoyens de se réunir pour former entre eux et de leurs contributions particulières une société de bienfaisance. Les sociétés ainsi établies seront invitées à faire connaître au bureau de l'arrondissement les pauvres qu'elles assisteront. » — « Les secours mis à la disposition des bureaux de bienfaisance seront accordés à tout citoyen, sans distinction de culte ni de religion. Ils seront proportionnés aux besoins de l'assisté et proportionnés au nombre d'enfants, à l'âge, aux infirmités. » — « Les fonds destinés à ces secours devant être regardés comme une propriété communale, la condition du domicile à Paris depuis deux ans, et depuis un an au moins dans l'étendue de la section, sera nécessaire pour y être admis. »

« Il ne sera exigé aucune condition des pauvres en état de maladie et de tous ceux dont quelque accident mettrait la vie en danger. » — « Les membres de chaque bureau se partageront la surveillance de divers quartiers ou rues de la section, de manière que chaque membre ait à surveiller un nombre à peu près égal de familles pauvres n'excédant pas 80. » — « Il y aura une visite générale des pauvres tous les 3 mois. » — « Les membres de chaque bureau sont autorisés à employer pour le service des pauvres et notamment pour celui des malades, le zèle des filles de religion, ci-devant attachées aux paroisses et connues sous le nom de sœurs de charité. » — « Les écoles primaires connues sous le nom d'écoles gratuites ou chrétiennes seront également soumises à l'administration des bureaux de bienfaisance jusqu'à ce que, par la Convention

nationale, il ait été statué sur le régime des dites écoles [1]. »

Il faut surtout, dit la Commission, ne pas toucher aux secours à domicile si préférables aux grands hôpitaux, » qui, destinés à servir de maisons de santé, d'éducation ou de retraite, remplissent également mal cette triple destination. Avec le quart de ce qu'il vous en coûterait pour assurer la vie d'un indigent dans un hôpital, vous parviendrez à la lui faire chérir dans son domicile ; vous conserverez à sa famille un chef dont la surveillance y maintiendra les mœurs ; à la classe indigente un exemple de courage et d'activité ; à la société quelques services qu'elle peut encore en attendre. Mais, ce but, si digne de nos vœux et de nos efforts, ne peut s'atteindre que par une administration sage et éclairée, par des secours domiciliaires et par une correspondance intime de cette administration avec celle des hôpitaux et hospices publics. Il serait peut-être à désirer que ces deux moyens de bienfaisance dirigés par les mêmes principes tendant à la même fin fussent remis à la disposition des mêmes administrateurs. »

Ce plan était fort bien conçu. L'élément charitable professionnel contractait un mariage de raison avec le Corps municipal et l'élément sectionnaire. La tradition et la permanence étaient représentées par le Corps municipal et les administrateurs des établissements publics ; l'esprit de nouveauté et de hardiesse par les commissaires de sections. Adopté le 26 mars par le Corps municipal, et le 27 mars par le Conseil général en présence des membres de la Commission de bienfaisance, le projet devait être soumis à la Convention, le 31 mars. Mais il était trop tard. Le 28 mars, un décret proposé par Vadier supprimait la Commission municipale. Elle était remplacée par une Commission centrale de bienfaisance composée de 48 membres, à raison d'un par section, élu, au scrutin, à la majorité absolue des suffrages. Ces commissaires nommaient seize d'entre eux « par scrutin de liste et à la pluralité rela-

1. Commune de Paris. Rapport fait au Conseil municipal par la Commission de bienfaisance, déjà cité. (Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 6252).

tive pour former un Directoire ou Bureau d'agence qui sera renouvelé chaque six mois. » Les secours étaient répartis en proportion des infirmes et nécessiteux de chaque section et non en raison de la population ou de l'étendue : 48 états de recensement servaient de base à la répartition des secours. Il était nommé par les 48 sections un trésorier des pauvres, salarié et tenu de donner caution. La Commission centrale devait publier chaque année un compte général qui serait affiché et imprimé. Les 33 Commissions paroissiales établies en vertu du décret du 20 mars 1791 étaient supprimées. La Municipalité de Paris devait rendre compte au Département de sa gestion en présence de la Commission centrale [1]. Dans son rapport, Vadier ne ménagea ni la Commission municipale ni les Commissions paroissiales.

« L'administration réside dans les mains de la Municipalité, en sorte que, par une accumulation de pouvoirs, elle gère elle-même ce que la nature de ses fonctions lui fait un devoir de surveiller...

« Lc..o.nsistance et l'emploi des revenus des pauvres sont un secret impénétrable... La comptabilité est un chaos qu'il est impossible de débrouiller... La division en 33 paroisses ne peut se concilier avec celle des 48 sections. De là résultent plusieurs injustices. La première provient de la différence des cultes et de l'influence des préjugés dont elle est la source. Il n'arrive que trop que le fanatisme qui égare l'opinion dirige aussi la main de la Bienfaisance et les secours de la Charité.

La seconde est qu'il y a des sections sans paroisses et d'autres où il y en a plusieurs, en sorte qu'un double ou triple secours peut être versé dans celles-ci, lorsqu'il n'en serait point donné du tout dans celles-là. Enfin il est des sections très populeuses où l'on compte très peu de pauvres, tandis qu'il y en a d'autres qui en sont remplies, quoique avec moins de population [2] ».

Le décret de Vadier consacre la condamnation fort imméritée, comme nous le verrons plus tard, de la Commission

1. Décret du 28 mars 1793. (Tuetey, *op. cit.*, t. IV, p. 432).

2. Rapport présenté à la Convention nationale, au nom du Comité des Secours publics, par le représentant Vadier... mars 1793. (Tuetey, *op. cit.*, t. IV, p. 429 et 430).

municipale et le triomphe des sections, c'est-à-dire de l'élément élu, sur les Commissions désignées par le Corps municipal.

III

L'organisation nouvelle dura depuis le 28 mars 1793 jusqu'à frimaire an III (décembre 1794). La composition de la Commission centrale de bienfaisance figure à l'*Almanach national* de l'an II [1]. Les mêmes noms se retrouvent à peu de changements près dans l'*Almanach national* de l'an III [2].

Les commissaires sont pour la plupart banquiers, notaires ou anciens notaires, architectes, négociants, avoués, commis de ministères. Ce sont les notables des sections révolutionnaires, qui viennent chercher dans ces fonctions modestes un emploi de leurs facultés et peut-être un refuge.

Il est à noter que les noms des commissaires sont à peu près les mêmes en l'an III, en l'an IV et en l'an V. M. Sigismond Lacroix, qui les a relevés, constate que, sur 48 commissaires, il s'en était maintenu, en l'an III, 33 de l'an II ; en l'an IV, 34 de l'an III ; en l'an V, 28 de l'an II. Quant au trésorier, le citoyen Vallet-Villeneuve, il est inamovible.

L'*Almanach* de l'an II indique les quatre divisions du Directoire ou Bureau d'agence. On peut utilement les comparer aux bureaux actuels de l'Assistance publique parisienne. La première s'occupe des immeubles ; la seconde de la comptabilité ; la troisième du contentieux ; la quatrième de la correspondance. La Commission centrale et le Directoire siègent au Palais de Justice, dans le local de « la ci-devant 2e Chambre des Enquêtes du Parlement ». Les séances de la Commission centrale sont publiques et se tiennent cinq fois par mois. Celles du Directoire sont au nombre de huit. Un *Avis au lecteur* en dit beaucoup sur les dilapidations commises au

1. *Op. cit.*, p. 474.
2. Tuetey, *op. cit.*, t. II, p. 434.

préjudice des indigents : « La Commission centrale invite, au nom de tout ce qui peut intéresser les âmes sensibles, tous les citoyens qui tiennent à bail ou à simple location verbale ou par tacite reconduction, une maison ou autre bien appartenant à la classe indigente d'une paroisse existante ou supprimée de se hâter d'en faire la déclaration.... Leur silence serait un larcin fait à la famille entière des indigents. »

« Tous citoyens, notaires, avoués, huissiers, hommes d'affaires... toutes personnes de confiance, en un mot tous citoyens de l'un et l'autre sexe instruiront sans délai la Commission centrale ou les Comités de bienfaisance des sections... de tout ce qui est parvenu ou parviendra à leur connaissance appartenir à la classe indigente et nécessiteuse. Toute réticence, toute dissimulation serait une preuve d'incivisme et d'indifférence marquée pour les infortunés [1]. »

Après la Commission municipale, s'organisent les 48 Comités de bienfaisance des sections. Chaque section élit des commissaires au nombre de 16 au moins et de 24 au plus. Les sections sont divisées en autant d'arrondissements que l'exigera la quantité des pauvres (ce sont les îlots actuels des Bureaux de bienfaisance), et chaque arrondissement sera confié aux soins de deux commissaires. Fonctions des commissaires et du trésorier, distribution des secours, régime intérieur du Comité, souscriptions, quêtes paroissiales provisoirement maintenues, tout est réglé avec minutie, mais avec une parfaite entente des règles d'une assistance méthodique.

Chap. II, Art. 1. — Aussitôt que les Comités de bienfaisance seront organisés, les Commissaires dresseront, d'après les renseignements qui leur seront remis et ceux qu'ils veilleront à se procurer, un recensement exact et nominatif des indigents domiciliés dans l'étendue de chaque section ; ce recensement contiendra les noms, âge, profession et demeure des citoyens inscrits comme tels, le nombre vérifié de leurs enfants et les motifs qui leur donnent droit à la bienfaisance publique. Chaque recensement

1. *Almanach national* de l'an II, p. 477 et 478.

sera renouvelé dans la dernière quinzaine de chaque trimestre et certifié par la section...

Art. 3. — Les Comités de bienfaisance feront parvenir à la Commission centrale, dans la dernière quinzaine de chaque trimestre un double de ces recensements.

Art. 4. — Les Commissaires ordonneront et surveilleront les distributions journalières qui auront été arrêtées par délibération du Comité de bienfaisance...

CHAP. III, Art. 1. — Les distributions seront divisées en trois classes : la première comprendra les secours à accorder aux vieillards et infirmes dont la situation est telle qu'ils ne peuvent plus, par leur travail, fournir à leurs premiers besoins ; la seconde, ceux à donner aux femmes en couches et aux nourrices, et la troisième, à ceux qui sont chargés de famille ou dont l'infortune n'est que momentanée.

Art. 2. — Les secours seront toujours distribués en nature à moins de cas extraordinaire, vérifiés et adoptés par le Comité de bienfaisance.

Art. 3. — Les secours seront répartis, chaque semaine, dans la proportion qui sera réglée par le Comité de bienfaisance, lequel prendra pour bases les besoins de chaque individu et les moyens de la caisse de Comité.

Art. 4. — Afin que cette répartition n'éprouve aucun retard, les commissaires de chaque arrondissement sont tenus d'avoir un état sur lequel seront inscrits et classés ceux qui, chaque semaine, devront y avoir part.

Art. 5. — Les secours de toutes les classes ne seront accordés qu'après les informations préalables, dans lesquelles informations les commissaires seront tenus de mettre en même temps la plus grande diligence et la plus sévère exactitude et d'en faire leur rapport au Comité.

Art. 6. — Pour recueillir des informations plus promptes et plus assurées, il sera libre aux Comités de bienfaisance d'associer à leurs travaux des citoyennes de leur section, en tel nombre qu'ils jugeront convenable.

Art. 7. — Attendu qu'il existe des fondations connues sous le nom de « Marmites » et pour remplir, autant qu'il est possible, le vœu des fondateurs, les Comités de bienfaisance aviseront aux moyens, soit de continuer ledit établissement, soit de le remplacer par des distributions en nature.

Art. 8. — Aucun secours ne sera délivré et aucune somme ne sera payée par le trésorier que sur le vu-bon signé de deux

commissaires ou en vertu de délibération du Comité de bienfaisance.

Art. 9. — Les secours seront accordés à tous ceux qui auront réellement besoin, quels que soient leurs opinions et leur culte.

Art. 10. — Pour établir une juste balance entre les secours, les Comités de bienfaisance se feront remettre, autant que faire se pourra, les noms des indigents de leur arrondissement qui ont des secours de la Société philanthropique et de ceux qui sont assistés par la Société maternelle ou autres.

Art. 11. — Il sera indiqué par la section un local quelconque pour les assemblées du Comité de bienfaisance et les frais pour les dépenses du bureau seront pris sur la caisse avec la plus grande économie possible [1].

La Commission centrale fut élue le 24 août 1793. Après plusieurs ajournements, les Comités de section furent élus en septembre et installés le 1er vendémiaire an II (22 septembre 1793).

IV

La lutte de la Convention et de la Commune eut son contre-coup sur l'organisation de la bienfaisance parisienne. Les 7 vendémiaire et 22 frimaire an III (28 septembre et 12 décembre 1794), les Comités de bienfaisance des sections furent placés, comme les Comités civils, sous la surveillance et sous l'autorité du Comité des Secours publics de l'Assemblée.

Jusqu'au 27 ventôse an III (17 mars 1795), c'est la Convention qui nomme aux places vacantes, sur la présentation du Comité de Législation. C'est une des conséquences de la réaction thermidorienne qui, par défiance du Comité de Salut public, remet l'action exécutive entre les mains des seize Comités décrétés le 7 fructidor an II [2]. Le 27 ventôse an III,

1. Plan d'organisation de 48 Comités de bienfaisance dans les 48 sections de Paris...., 25 juillet 1793. (Tuetey, *op. cit.*, t. IV, p. 453 sqq.). L'arrêté du Corps municipal est signé de Pache; il est du 27 juillet. Le Conseil général de la Commune l'avait adopté le 25 juillet.

2. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, p. 505 sqq.

les assemblées de section recouvrent le droit de nommer les membres des Comités de bienfaisance.

La Commission centrale subsiste pendant cette période : elle survit même à la loi du 14 fructidor an II (31 août 1794) qui rattache aux Commissions exécutives nationales tous les services municipaux de Paris ; mais ses attributions sont gravement entamées par la loi du 23 messidor an II (11 juillet 1794).

L'assistance devient dette nationale. Tout l'actif hospitalier doit être administré ou vendu comme bien national. C'est à la Commission des Secours publics à pourvoir aux besoins des établissements de charité, au moyen de subventions accordées en échange des biens dont ils ont été expropriés [1].

La Commission centrale parisienne est dépouillée. Elle doit remettre au domaine national tout l'actif des pauvres, soit un capital de plus de treize millions. Mais comme il faut empêcher de mourir de faim les 70.000 indigents parisiens, elle obtient non sans peine pour remplacer ses revenus perdus des subventions de 36.000 livres par mois.

« Des difficultés administratives arrêtèrent, en fructidor an II, l'exécution de cet arrangement : le Comité des finances de la Convention et la Trésorerie nationale jugèrent à propos de ne payer la subvention convenue que sur le vu des quittances des fournisseurs vérifiées par les Comités de bienfaisance et ordonnancées par la Commission centrale : au lieu des 48 reçus des trésoriers de section, il fallait produire, après coup, plus de mille quittances, il fallait aussi faire attendre les fournisseurs pendant des mois. Si l'active sensibilité des Comités de bienfaisance ne leur eût fait trouver quelques ressources, les indigents eussent été privés de leur pain journalier ».

C'est ce que la Commission centrale vient signaler à la Convention le 26 brumaire an III (16 novembre 1794), en lui demandant d'ordonner la continuation d'une distribution

1. Voir chap. VII, p. 146 sqq.

suspendue depuis près de trois mois. La Convention renvoya l'affaire à son Comité des Secours publics pour en faire incessamment le rapport [1].

La Commission centrale de bienfaisance continua donc à fonctionner, avec plus ou moins de liberté et d'efficacité, même après la loi du 23 messidor an II et après celle du 14 fructidor an II sur la suppression des institutions municipales électives parisiennes.

Avec la Constitution de l'an III, disparurent en même temps la Commission centrale et les Comités électifs des sections.

La Constitution de fructidor an III, mise en vigueur au commencement de l'an IV (27 octobre 1795), abolissait sinon les circonscriptions locales jadis appelées sections et conservées sous le titre vague de divisions, du moins leurs assemblées, leurs comités, leurs élections et leur représentation. Ni les Comités de bienfaisance des sections, ni la Commission centrale composée de citoyens élus par les sections, ne pouvaient subsister.

De là l'arrêté du Directoire exécutif du 16 floréal an IV (5 mai 1796) résumé dans l'*Almanach national* de l'an V. D'après cet arrêté, il est établi provisoirement, dans le canton de Paris, un Bureau général de bienfaisance, pour régir et administrer les biens appartenant aux indigents du canton de Paris. Le Bureau est divisé en une assemblée générale composé de 48 membres et un bureau d'agence composé de 16 membres. L'assemblée générale tient trois séances publiques par mois, à 5 ou 6 heures du soir. Chaque trimestre se réunit l'assemblée générale, à laquelle assistent le ministre de l'Intérieur, les membres de l'administration du département de la Seine et ceux du Bureau central du canton. Le bureau d'agence tient ses séances 2 fois par décade, soit six fois par mois. Les membres du bureau d'agence se renouvellent par quart, tous les 6 mois. Il y a un trésorier géné-

1. Note manuscrite communiquée par M. Sigismond Lacroix.

ral, membre du Bureau général. En outre, il y a, dans chaque section, un Comité de bienfaisance de section correspondant avec le Bureau général ; chaque Comité a un trésorier. Ces Comités tiennent séance 2 fois par décade. Les membres du Bureau général, ainsi que ceux des Comités de bienfaisance des ci-devant sections, sont nommés par le ministre de l'Intérieur sans l'approbation du Directoire exécutif. Le siège du Bureau général est au Palais de Justice, ci-devant Cour des Monnaies.

Somme toute, c'est presque l'organisation antérieure : Commission centrale ou Bureau général, directoire ou bureau d'agence et comités de sections de 1793, sauf l'élection.

La continuité des attributions et celle des personnes assurent la continuité des services et la permanence des institutions. C'est ce que constate le ministre de l'Intérieur du Directoire, Benezech, le 23 brumaire an IV (14 novembre 1795) dans sa lettre au Comité central de bienfaisance : « Seuls vous remplacez les anciennes et nombreuses institutions de ce genre, seuls vous recevez les bénédictions que donne l'indigence à ses bienfaiteurs. Le Directoire met 300.000 livres pour les avances et 300.000 livres par mois à votre disposition. »

CHAPITRE VII

Les secours a domicile a Paris

(*Suite et Fin*)

I. Travaux de la Commission municipale. — Réponse aux Commissions paroissiales. — Compte-rendu du 31 août 1793.
II. Travaux de la Commission centrale. — Compte-rendu du 17 thermidor an IV (14 août 1796).
III. Organes secondaires multiples. — Commissions de paroisse, Comités de bienfaisance des districts et des sections. — Collaboration du clergé à l'action des Comités de district. — Les Jacobins Saint-Dominique. — Division en îlots. — Attributions des commissaires. — Pauvres honteux. — Les Capucins Saint-Honoré. — Assistance par le travail à domicile. — Plan général du district Saint-Magloire. — Le district des Mathurins et Dufourny de Villers.
IV. Comités de bienfaisance des sections. — La Fontaine de Grenelle. — Règlement du 8 janvier 1791. — La section de l'Arsenal. — Attributions des commissaires étendues par les lois révolutionnaires. — Réclamations. — Appels touchants. — La section de Bon conseil, la section des Lombards. — Budgets des Comités de sections. — Aggravation de la misère en 1794 et 1795. — Journées du 12 germinal et du 1er prairial. — Lassitude générale causée par la misère.

I

Après avoir exposé l'organisation de la Commission municipale, devenue Commission centrale de Bienfaisance, et celle des Comités de paroisse et de district transformés en Comités de section, il reste à indiquer comment ils se sont pratiquement acquittés de leur mission.

La Commission municipale a laissé plusieurs comptes-rendus imprimés.

Le premier est un rapport du 11 mai 1792. C'est une

réponse aux critiques et aux attaques de certaines commissions paroissiales, telles que celles de St-Germain-l'Auxerrois et de St-Jacques-le-Majeur. Ces attaques étaient marquées « au coin de la malveillance et remplies du poison de la plus noire calomnie. » La Commission municipale était accusée de négligence, de partialité et même de dilapidations:

« On ne saurait s'accoutumer à voir tant de bureaux entretenus aux dépens des pauvres, où, chaque jour, se perd sans nécessité pour l'indigent ce qui servirait à nourrir des familles entières, parce que, jusqu'à ce jour, l'administration des pauvres avait été gratuite de la part des citoyens, parce que la plus grande économie doit en restreindre et régler l'administration aux seuls frais indispensables [1]. »

Les demandes formulées par le « Mémoire apologétique » des Commissions paroissiales étaient au nombre de cinq: « 1° partage entre les 33 paroisses des aumônes et fondations en faveur des pauvres; 2° réunion au sein de la Commission municipale d'un député de chacune des commissions particulières; 3° ordre de travailler au plan d'administration secourable demandé par la loi du 25 mai 1791, et d'admettre à la discussion de ce plan les députés des commissions particulières; 4° conservation des commissions paroissiales jusqu'à adoption et entière exécution du plan définitif; 5° mesures en faveur des filles consacrées au service des malades, pour pourvoir à leurs besoins et les mettre à même d'exécuter la loi qui supprimait les costumes religieux ».

Ces demandes parurent assez raisonnables à la Commission municipale. Mais elle fut blessée d'être accusée de prodigalité et de désordre.

« Depuis le 5 août 1791 jusqu'au 1er de ce mois, vous êtes parvenus à recouvrer sans frais une somme de 378.634 livres, répartie proportionnellement entre les 33 paroisses, sauf paiement des

1. Rapport fait à la Commission municipale de bienfaisance, par un de ses membres, dans sa séance du 11 mai 1792. (Bibl. nat., Lb40 1282; Tourneux, *Bibliographie*, t. III, n° 15077).

dettes ou des avances faites par les administrateurs des charités paroissiales antérieurement à l'établissement des Comités de bienfaisance. Les ordonnances ont été délivrées au nom du trésorier des Commissions paroissiales qui ont été, jusque dans les moindres détails, des intermédiaires entre vous et les pauvres. Les répartitions ont eu lieu en vertu d'arrêtés du Corps municipal.

Jamais les revenus des pauvres n'ont suffi à leurs besoins, même dans les paroisses les mieux partagées. Il existait, pour y suppléer, d'autres ressources dans la bienfaisance des citoyens, et ce sont ces ressources, affaiblies ou détournées par l'effet des circonstances, qui font apercevoir aujourd'hui l'insuffisance des revenus fondés. Entre 20 exemples, l'administration de charité de Saint-Roch avec un revenu de 38.000 livres en fondations dépensait annuellement 125.000 livres.

Nos fonctions sont gratuites ; les dépenses de la Commission municipale se bornent au bois et à la lumière fournis par la Commission dans le lieu de ses séances. Il n'a été établi aucun bureau ; c'est dans les bureaux des établissements publics, par les commis de ces bureaux, que s'expédie tout le travail. Le chef de ces bureaux, archiviste et secrétaire de votre Comité [ce doit être Cauchy] s'est fait un devoir d'ajouter gratuitement ces fonctions à celles qu'il remplit en qualité de premier commis de la municipalité. Un autre bureau municipal, celui du trésorier de la ville, est chargé de la perception des revenus des pauvres ; le 16 février 1792, une gratification de 2.400 livres a été accordée aux employés du trésorier [1] ».

Le 31 août 1793, la Commission municipale présenta un compte complet de son administration [2]. Ce compte est d'une parfaite limpidité. Les recettes totales sont de 1.476.911 livres 4 sous 9 deniers. Elles comprennent les rentes sur l'État, sur les particuliers, les loyers des maisons, les revenus légués aux « Communautés des Maitres Rubanniers et Boutonniers, aux pauvres compagnons Orfèvres », les secours donnés par

1. Rapport cité.

2. Etat des dépenses ordonnées par la Commission municipale de bienfaisance, depuis son établissement et y compris le 31 août 1793, 2e de la République française une et indivisible. (Arch. nat., F15 1590). C'est un tableau manuscrit destiné à l'impression et complété par un « état des recettes de la Commission municipale de bienfaisance depuis son établissement jusqu'au 1er septembre 1793 (2e de la République) ».

l'Assemblée législative (140.000 livres) et, pour ne rien négliger, le produit de deux représentations de charité données au Vaudeville (1.383 livres) et au théâtre du Marais (445 livres 12 sous) ainsi qu'une amende de 36 livres « provenant de saisies de jeux » et versée par « le citoyen Chevalier », commissaire de police de la section du Faubourg-Montmartre.

Les dépenses sont groupées en six chapitres, dont voici le résumé :

CHAPITRE PREMIER. — Répartition des 6.000 livres employées aux termes de l'arrêté du Corps municipal du 9 avril 1791 en secours provisoires aux pauvres les plus nécessiteux.

— La paroisse la plus favorisée, Saint-Laurent, a 1.200 l. ; Saint-Pierre-du-Gros-Caillou obtient 100 l.

CHAP. II. — Nouveaux secours mis à la disposition du Corps municipal de bienfaisance pour subvenir aux besoins les plus urgents des pauvres et pour acquitter les salaires dus aux maîtres et maîtresses des écoles gratuites :

— Total : 6.938 l. — 9 paroisses ; St-Pierre-de-Chaillot obtient pour les écoles et la maison de charité 1.250 l. ; St-Victor, pour la nourriture des enfants de chœur, 72 l.

CHAP. III. — Répartitions faites entre les commissions paroissiales de bienfaisance, par la Commission municipale depuis son établissement au mois d'octobre 1791.

— Total général : 852.510 l. — 19 répartitions par arrêtés du 26 octobre 1791 au 31 août 1793 : — 34 paroisses : St-Sulpice, 44.300 l. ; St-Thomas d'Aquin, 8.000 l. ; St-Eustache, 43.400 l. ; St-Pierre-de-Chaillot, 14.500 l. ; St-Nicolas-des-Champs, 41.550 l., etc.

CHAP. IV. — Charges dont le revenu des pauvres est grevé et qui ont été acquittées directement par la Commission municipale de bienfaisance ou remboursées par elle aux commissions paroissiales :

— Total : 123.961 l. 4 s. 2 d.

Les charges sont les suivantes :

Usufruits réservés par les donateurs ; fondations relatives à l'instruction publique ; apprentissage, mariage et autres fondations particulières (parmi lesquelles la fondation Lejay, 12.000 l., applicable à toutes les paroisses) ; impositions ; réparations de bâtiments ; charges diverses remboursées aux paroisses. 18 paroisses ont bénéficié des crédits de ce chapitre.

CHAP. V. — Dettes contractées ou avances faites par les curés ou les anciens administrateurs de charité et arriérés des commissions paroissiales de bienfaisance.

— Total : 85.463 l. 3 s. 4 d. — 17 paroisses : St-Sauveur, avances faites par « le ci-devant curé de N.-D. de Bonne-Nouvelle réunie à St-Sauveur », 1,500 l., etc. St-Germain-des-Prés, dettes contractées pour les pauvres par la section des Quatre-Nations, 1899 l. 1 s.

CHAP. VI. — Dépenses diverses : 44.862 l. 3 s. 4 d. — Frais d'impressions et d'enregistrement, 3.097 l. ; gratifications aux employés de la Trésorerie générale, 4.800 l. ; registres et papiers ; restitution d'arrérages de rentes au profit des pauvres prisonniers de Paris, 4.603 l. 15 s.

Récapitulation — Total de la dépense : 1.129.374 l. 15 s. 1 d. ; Recettes : 1.076.911 l. 4 s. 9 d.

Le compte-rendu se termine par cette observation :

« Il semblerait d'après ce résultat que la Commission municipale de bienfaisance laisserait à ses successeurs un déficit de 52.463 l. 10 s. 4 d., mais c'est tout le contraire puisque, loin de présenter aucun déficit, la Caisse des pauvres offre à ses administrateurs une réserve de plus de 200.000 l. Il reste à la vérité pour 52.463 l. 10 s. 4 d. d'ordonnances à acquitter, mais il reste en même temps à recevoir six mois entiers du revenu des pauvres, c'est-à-dire une somme de 227.907 l. 6 s. 8 d. Cette somme échue au 1er juillet 1793 et dont les quittances sont fournies, n'a pu être perçue assez à temps pour les porter en recette, mais elle n'en forme pas moins une réserve importante due aux économies de la Commission municipale qui, en la transmettant à ses successeurs, présente ainsi un actif supérieur à son passif de 175.443 l. 16 s. 4 d., et ce non compris deux autres mois d'arrérages échus au 1er septembre et qui élèveraient cet actif à 251.412 l. 18 s. 6 d. ».

La Commission est fière de son œuvre. Que de difficultés pour assurer la perception du revenu des indigents dont l'avait chargée la loi du 25 mai 1791 !

« Plusieurs causes ont concouru à nous dérober l'entière et parfaite connaissance de ce patrimoine précieux et à retarder des découvertes qu'une situation plus heureuse réserve à nos successeurs.

1° La loi ne donne à la municipalité aucun moyen de connaître ces revenus. Elle ne dit point que les titres lui en seront remis,

même qu'ils lui seront communiqués. Différentes administrations de charité tirent parti de ce silence pour refuser à la Commission municipale toute remise, même toute communication de leurs titres.

2° Une grande partie du revenu des indigents, notamment celle des rentes constituées sur la République, l'était au nom des curés ; lors de la suppression de leurs paroisses, ils ont disparu, sans laisser de renseignements : ce qui a rendu fort difficile la recherche des revenus appartenant aux indigents de ces paroisses,

3° Dans beaucoup de paroisses, les marguilliers étaient en quelque sorte les économes des indigents, et la majeure partie des revenus apppartenant à ces derniers se trouvait constituée au nom des fabriques, lesquelles en tenaient compte aux administrations de charité. Souvent même, des fondations relatives aux fabriques se trouvaient réunies dans un seul contrat. Les fabriques maintenues en exercice par la loi du 23 octobre 1790 n'ont pas voulu se dessaisir des titres, et le scellé apposé sur les archives des mêmes fabriques, supprimées par la loi du 3 septembre 1792, n'a fait qu'ajouter à l'embarras que nous éprouvions déjà pour nous procurer les renseignements nécessaires à notre perception [1]. »

Pour reconstituer le patrimoine des pauvres, la Commission s'adresse aux notaires, aux payeurs de rentes, aux commissaires des paroisses. Elle arrive ainsi à classer dans ses archives les titres de propriété d'un tiers à peu près des paroisses existantes et à « suppléer par des états exacts et détaillés aux titres dont elle n'avait pu obtenir la remise. »

« Au total, 455.814 l. 13 s. 5 d. sont le gage annuel de la subsistance d'environ cent vingt mille individus que secourent habituellement les Commissions de bienfaisance. Il semble qu'au lieu de s'étonner de la modicité des secours et de l'impossibilité de proportionner l'assistance au besoin, on aurait plutôt dû trouver étonnantes les ressources d'une administration qui, avec de si faibles moyens, parvenait à soulager, quoique d'une manière imparfaite, des besoins si divers et si multiples.

Que sera-ce si l'on considère que ce revenu, déjà trop dispro-

1. Compte-rendu à la Municipalité de Paris, par la Commission de bienfaisance, de l'administration qu'elle a eue en vertu de la loi du 25 mai 1791 des biens et revenus appartenant à la classe indigente, 31 août 1793. (Bibl. de la Ville de Paris, 6916 ; Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 6365, et t. III, n° 15080).

portionné à l'objet de sa destination, est encore affaibli par le prélèvement d'une multitude de charges dont l'acquit forme une dette également pesante et sacrée. Ici, c'est un donateur qui, en assurant aux indigents la totalité de sa modique fortune, a voulu tenir d'eux ses moyens d'existence, et les a chargés de lui payer une faible pension. Là, des parents, des amis d'un bienfaiteur, des citoyens qui lui ont été attachés, viennent, à titre de légataires particuliers, réclamer de semblables pensions, charges d'un legs universel que les indigents ont recueilli. Ailleurs, des actes particuliers de bienfaisance ou de religion, des distributions de pain, des apprentissages, des instructions, des mariages et autres fondations, font partie des charges imposées au legs universel par le testament. Nous avons fait, et aux termes de la loi nous avons dû faire acquitter toutes ces charges, dont l'ensemble forme par aperçu un objet annuel de 80.000 livres. Nous disons par aperçu, car il est probable que toutes les réclamations de ce genre qui pourraient être faites ne nous sont pas encore parvenues. Mais en s'arrêtant pour le moment à cet aperçu, il en résulte qu'avec un revenu de 360.000 liv. nous avons trouvé les moyens de subvenir aux besoins urgents d'environ un sixième de la population de Paris [1]. »

La Commission est toujours préoccupée des calomnies lancées par certaines Commissions paroissiales. En trois ans, ses frais d'administration « pour une recette de 1.055.972 l. 19 s. 9 d. se bornent à une somme de 4.800 l. ». « C'est avec cette modique somme partagée entre les commis du Trésorier général des indigents, le citoyen Vallet-Villeneuve, dont la gestion personnelle, ainsi que la nôtre, a toujours été absolument gratuite, que la municipalité a pourvu, conjointement avec nous, à la manutention d'une caisse dont le service, tant en recette qu'en dépense, embrasse une comptabilité de plus d'un million en parties extrêmement subdivisées. Le travail de la correspondance, celui du Secrétariat et des Archives, tout le détail, en un mot, de notre administration, est tombé en accession de charge gratuite aux employés des établissements publics, division des Bernardins [2]. »

1. Compte-rendu cité.
2. Compte-rendu cité. Cauchy, chef des bureaux des établissements

Elle tient en terminant, « à rendre hommage au zèle et aux lumières que les commissaires de bienfaisance n'ont cessé de déployer dans l'exercice pénible de leur administration. Une preuve sans réplique de l'utilité de leurs opérations et de la confiance qu'elles inspireraient, c'est le bien qu'elles ont opéré. On n'apprendra pas sans surprise peut-être que les Commissions particulières de bienfaisance sont parvenues à se procurer par leurs soins actifs et vigilants, par leur courage et leur patriotisme infatigables une somme de près de 500.000 liv. au-delà des sommes qui leur ont été réparties par la Commission municipale. Quelle apologie pourrait valoir cette réflexion ? [1] »

Dans ce tribut de reconnaissance, elle s'était oubliée par modestie.

II

La Commission centrale, élue par les 48 sections, bien qu'en partie composée des mêmes membres, eut une existence plus orageuse. Un peu malgré elle, elle fut mêlée à la politique. En rapports directs avec la Convention, elle était forcée, pour suppléer à l'insuffisance de ses ressources, de recourir à des subventions.

Le 14 brumaire an II (4 novembre 1793), elle a en charge 120.000 indigents et demande 100.000 livres par mois. Le 8 nivôse (28 décembre), elle demande 200.000 livres. Le 5 messidor (23 juin 1794), nouvelle demande de 200.000 livres. Elle se croit obligée d'être robespierriste, tout comme la Société philanthropique, et le 13 prairial an II (1er juin 1794), elle manifeste à la barre de l'Assemblée son indignation au sujet des assassinats médités contre Collot d'Herbois et Robespierre.

---

publics, faisait gratuitement le service du secrétariat. Il devint plus tard rédacteur des procès-verbaux du Sénat Conservateur. Vallet-Villeneuve, trésorier chargé de la perception, touchait 2.400 fr. par an, à titre de gratification.

1. Compte-rendu cité.

Le compte-rendu général de son administration a été conservé ; il est daté du 27 thermidor an IV (14 août 1796) et comprend par suite trois années [1]. La première période va du 1er septembre 1793 au 13 thermidor an II (31 juillet 1794).

« Elle renferme les dix premiers mois de l'exercice de la Commission, pendant lesquels elle a eu en sa possession les propriétés des indigents, jusqu'à la Loi du 23 messidor an II, qui les a déclarées propriétés nationales.

Le compte rendu par la Commission centrale le 29 messidor an III remplit cette première époque ; il suffit donc, à cet égard, de rappeler que cet intervalle présente les obstacles sans nombre que la Commission a eu à surmonter, ainsi qu'une portion de ses succès. La Commission centrale succédait à une Commission municipale de bienfaisance, créée par la loi du 25 mai 1791, laquelle avait supprimé le grand nombre de compagnies particulières de charité existant dans l'immensité de Paris, avec des disparates de fondations incompatibles avec les lois de l'égalité, pour y substituer un centre commun de bienfaisance, destiné à répandre ses influences salutaires avec le plus d'égalité possible dans trente-quatre commissions correspondantes. La Commission municipale s'était vue placée au milieu d'un véritable chaos ; elle n'avait presque pas cessé de marcher dans d'épaisses ténèbres. La Commission centrale, qui eut à débrouiller cette confusion, est parvenue à découvrir, sinon la totalité, au moins une grande partie, tant des rentes que des immeubles, soit d'habitations, soit ruraux, qui formaient la dotation respectable de l'indigence. Aussi les revenus des pauvres étaient-ils déjà augmentés de plus d'un tiers, aussi allaient-ils beaucoup augmenter encore, lorsque la Loi du 23 messidor au II déclara toutes les propriétés et dettes des indigents propriétés et dettes nationales.

Cette seconde époque, pendant laquelle la Commission centrale a été dépouillée de son administration, n'a pas donné lieu à moins de travaux et de succès. Réduite, à la vérité, à faire connaître au

1. Commission centrale de bienfaisance établie à Paris par la loi du 28 mars 1793. Esquisse du compte moral de son administration, extraite de la séance extraordinaire du 27 thermidor an IV. (Arch. nat., F[1] b II, Seine).

Le compte-rendu est signé Collette, président, Dherbès, secrétaire. Il est adressé au Ministre de l'intérieur, aux membres de la Commission centrale et aux Comités de bienfaisance. La Commission de bienfaisance est remplacée par le Comité général de 48 membres, à raison de 4 par arrondissement, nommés par le Ministre de l'intérieur. (Arrêté du 16 floréal an IV, 5 mai 1796).

Gouvernement les maux incalculables de l'humanité souffrante, ainsi que ses ressources immenses résultant de riches fondations de toute nature ; réduite à réclamer des secours proportionnés à une misère extrême et à des propriétés considérables, à répartir avec célérité les sommes et autres objets de différents genres mis à sa disposition, la Commission centrale s'est occupée tout entière à perfectionner les cadastres dressés par les Comités de bienfaisance ; à se faire donner par chacun d'eux, conformément à la Loi, des états nominatifs de leurs indigents, états seuls capables de faire apprécier l'étendue de la population indigente ; en un mot, à multiplier chaque jour ses renseignements sur les variétés presque infinies des localités d'une Cité aussi vaste que Paris. La Commission centrale a vu plus d'une fois ses démarches obtenir une réussite heureuse. Jamais elle n'oubliera les Arrêtés bienfaisants pris en prairial an III par les quatre Comités de Salut public, de Sûreté générale, des Finances et des Secours de la Convention nationale réunis, Arrêtés qui, d'après les représentations de la Commission centrale, ont accordé aux indigents pendant les trois derniers mois de l'an III, des secours importants en nature de plusieurs espèces, et qui, par là, en faisant oublier à la Commission ses travaux passés, n'ont fait qu'exciter son zèle pour l'avenir.

La troisième époque qui commence au 2 brumaire an IV, date de la Loi qui a rendu aux indigents la jouissance de leurs propriétés, a rendu à la Commission centrale sa première énergie. Si la difficulté des circonstances l'a jusqu'à présent empêchée de rentrer dans la jouissance effective des principales propriétés des indigents, et surtout de se procurer une inscription sur le grand livre de la dette publique, pour raison des 531.000 livres et plus de rentes qui appartiennent aux indigents sur la nation [c'est la part de Paris dans le fonds national consacré aux pauvres], au moins le Citoyen Ministre de l'Intérieur et le Directoire exécutif ont-ils fait pour les indigents ce que les conjonctures ont pu permettre. Des citoyens bienfaisants ont ouvert leurs bourses ; les chefs-d'œuvre dramatiques et lyriques ont été joués au profit de l'indigence ; des distributions de pain, de viande et d'autres denrées de première nécessité se sont faites aux pauvres et se continuent ; les propriétés des indigents mises par plusieurs Lois à l'abri de l'agiotage, ont été et continueront d'être protégées contre les atteintes que des soumissionnaires avides leur portent journellement. La voix de la Commission centrale, qui, depuis le 28 ventôse, n'a pas cessé et ne cessera pas de se faire entendre pour la conservation des biens dont la garde lui est confiée, a été écoutée, accueillie et soutenue. »

Malgré sa bonne volonté, la Commission centrale ne se faisait pas d'illusion ; « en rendant hommage aux bonnes intentions du Gouvernement, il est une vérité qu'il est impossible de taire. Pendant les trois années que la Commission centrale a exercé ses fonctions, peut-on dire que les pauvres aient été soulagés, même proportionnellement à leurs revenus ? [1] »

Au total, l'état des répartitions se montait à 4.441.703 livres 10 sous. Ce chiffre, prodigieux au premier coup d'œil, se réduisait, d'après l'échelle de proportion des assignats, à 616.760 livres, soit 200,000 livres par an. « Or, ajoutait mélancoliquement la Commission, il est constant que pendant les deux premières années le nombre des pauvres de Paris a excédé 72.000 et qu'aujourd'hui il excède 100.000. On le demande maintenant : 200.000 livres ont-elles été suffisantes pour fournir à une aussi grande quantité d'infortunés les médicaments, le lait, les layettes, le linge, les suppléments indispensables de pain et de viande, en un mot les secours de première nécessité ? »

III

Les organes secondaires de l'assistance à domicile ont souvent changé de nom. Quand on feuillette aux Archives de l'Assistance publique les quatre registres déposés par le bureau de bienfaisance du faubourg Saint-Antoine, on suit facilement, sous les changements de dénomination, la continuité de l'action charitable. « La Commission de charité pour la paroisse de Saint-Antoine » (21 octobre 1791) devient le 3 mai 1793 « le Comité de bienfaisance provisoirement établi en la paroisse Saint-Antoine », puis « la Commission de bienfaisance de la Section des Quinze-Vingts ». Les quatre registres se continuent sans interruption jusqu'au 3 décembre 1813. Du début à pluviôse an IX (janvier 1801), il s'est tenu 675 séances. On peut y suivre, jour par jour, l'histoire monotone,

1. Compte-rendu cité.

touchante et naïve de la bienfaisance dans un quartier de Paris [1].

De 1789 à 1791, il y a multiplicité d'organes, complexité et souvent confusion d'attributions. A côté des 33 Commissions de paroisse, constituées le 12 octobre 1791 et remplaçant les anciennes Commissions de charité, fonctionnent les Comités de bienfaisance des districts. Ils se sont formés spontanément, après le 14 juillet, alors que les districts, d'abord sections électorales, se maintiennent comme organes de police et de défense, correspondant aux bataillons de la garde nationale. Ils s'appellent « Comités fraternels » des Capucins, de la Chaussée d'Antin, des Cordeliers. Le 27 octobre 1791, la Commission municipale leur permet de délivrer des secours concurremment avec les Commissions paroissiales.

En parcourant leurs statuts et leurs comptes-rendus, on est frappé de l'ingéniosité de leurs efforts. Il y a là une floraison charitable, si variée et si touffue qu'on est obligé de se borner. Secours alimentaires, distributions de pain, de viande, de vêtements, de literie, secours de chômages, secours extraordinaires de maladie, secours aux vieillards et aux enfants, aucune des formes de l'assistance n'est étrangère à ces ancêtres de nos bureaux de bienfaisance.

Il est à remarquer, qu'en 1789 et en 1790 les Comités de district recoururent volontiers à la collaboration du clergé séculier ou régulier. Le district des Capucins de Saint-Louis de la Chaussée d'Antin accorde des secours en pain, en riz et en bois pendant les grands froids.

« Le pain sera fourni par un boulanger désigné à cet effet ; le riz sera distribué cuit, par les RR. PP. Capucins de Saint-Louis, qui veulent bien concourir à cette bonne œuvre, et le bois sera délivré par le marchand qui sera aussi désigné.

Deux commissaires assisteront alternativement aux distributions, pour surveiller le boulanger et le marchand de bois. Cette

1. Il existe également aux Archives de l'Assistance publique deux registres des séances du Comité de bienfaisance de la section de l'Indivisibilité. Le premier va du 30 août 1793 au 18 messidor an II, le second du 24 messidor an II au 4 floréal an IV.

exactitude préviendra les murmures des indigents et les aidera à supporter plus patiemment la modicité des secours.

On fera imprimer des cartes de trois couleurs, avec une marque particulière : le pain, le riz et le bois ne seront distribués que sur ces cartes.

Chaque semaine les deux commissaires adjoints solderont les comptes du boulanger, du marchand de bois, et recevront des RR. PP. Capucins l'état de ce qui leur restera de riz, afin de mettre le Comité dans le cas d'en obtenir du Bureau des subsistances, en supplément s'il y a lieu.

M. le curé de Saint-Eustache, sur la paroisse duquel se trouve en entier ce district, sera invité à assister aux délibérations du Comité relatives aux aumônes, il sera prié de l'aider à connaître plus particulièrement les pauvres, et engagé à conférer avec les membres de ce Comité sur les moyens de faire une égale répartition des secours à distribuer [1]. »

Certaines organisations sont complètes. Le district des Carmélites du Marais compte 24 membres chargés de toutes les distributions et des renseignements. Il s'adjoint un établissement de bienfaisance des dames citoyennes. « Je propose, dit Mme Sophie de la Roche, que dans le district (et bientôt sans doute, les autres en suivraient l'exemple), il se fasse une assemblée de toutes les femmes, n'importe de quelle classe ; il n'en existe plus qu'une : celle des citoyennes, mais cette égalité, cette unité politique n'existant pas dans les fortunes, c'est donc sans égard pour la vaine distinction des rangs, mais à raison du motif pour lequel je réclame cette assemblée, que je demande qu'elle soit formée des femmes de toutes les classes, mais seulement de celles que leur aisance met à portée de faire quelques sacrifices. Qu'après la liste faite de toutes celles qui voudront et pourront s'y faire inscrire, chacune s'oblige à donner 12 livres tous les mois pour le soulagement des pauvres du district... [2] ».

---

1. Arrêté du 11 novembre 1789. (Bibl. nat., Mss. Nouv. acq. françaises, 2644, f° 121 ; Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 7018). — Le Comité du district des Postes garde le curé pour trésorier (25 nov. 1790). Celui des Jacobins Saint-Dominique se concerte avec le curé (voir la note 2 ci-dessous).

2. Arrêté du 9 février 1790. (Bibl. nat., Mss. Nouv. acq. françaises, 2658,

Une des organisations les plus parfaites est celle des Jacobins St-Dominique, dont le président honoraire est Béthune-Charost, l'ancien président de la Société philanthropique, dont l'action charitable s'est continuée pendant toute la Révolution [1]. Son Comité de bienfaisance, composé de seize membres, invite tous les habitants du district « à une contribution volontaire pour le soulagement de leurs concitoyens dans l'indigence ».

Le 15 novembre, le district est divisé en « huit départements » désignés par lettres alphabétiques et à chacun desquels sont affectés deux commissaires.

Voici, pour les amateurs de l'histoire locale parisienne, ces divisions et les noms des commissaires délégués :

M. Blondel, rue de Bourbon, n° 120.

M. de Brioude, quai d'Orsay, Hôtel des Voitures de la Cour.

La Grenouillère, le quai d'Orsay, la rue du Bacq à droite, jusqu'à la rue de Verneuil, la rue de Verneuil à droite, la rue de Poitiers des deux côtés, la rue de Bourbon des deux côtés, depuis la rue de Bellechasse jusqu'à la rue du Bacq.

M. Coquereau, rue de Verneuil, 37.

M. Bouvet, rue du Bacq, n° 38.

La rue de Verneuil à gauche, la rue du Bacq à droite, depuis la rue de Verneuil jusqu'à la rue Saint-Dominique, la rue de l'Université des deux côtés, depuis la rue du Bacq, jusqu'à la rue de Bellechasse; la rue Saint-Dominique, depuis la rue du Bacq, jusqu'à la rue de Bellechasse.

---

f° 279). — L'idée d'adjoindre « les citoyennes » aux Comités de bienfaisance a persisté pendant toute la Révolution. Le 21 septembre 1793, Raillard, président du Comité de la section des Champs-Elysées, leur parlait en ces termes : « L'homme, par je ne sais quel sentiment qu'on pourrait appeler faiblesse, craint la vue du malheureux, détourne les yeux de ses souffrances; à la femme seule est réservé le courage de les fixer froidement et d'en calculer les progrès. Citoyennes, visiter l'indigent, le consoler dans ses afflictions et nous indiquer les moyens de venir à son secours, telles sont les fonctions dont vous êtes chargées. Répandez dans vos sociétés, faites passer dans l'âme de vos concitoyennes cette tendre compassion qui vous caractérise. » (Bibl. nat., Lb[40] 1772; Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 7995).

1. District des Jacobins Saint-Dominique. Comité de bienfaisance, 16 novembre 1789 (Bibl. nat., Lb[40] 1413; Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 7188).

M. Paulle, Chirurgien, rue du Bacq, n° 59.

M. Langlois, rue du Bacq, n° 45.

La rue du Bacq, à droite, depuis la rue Saint-Dominique jusqu'à la rue de Grenelle ; et la rue de Grenelle à droite, en entrant par la rue du Bacq, jusques et non compris l'hôtel de Rochechouart.

M. de Monfort, rue de Varennes, n° 86.

M. Daguet à l'Hôtel de Biron, rue de Varennes.

La rue du Bacq à droite, depuis la rue de Grenelle jusqu'à la rue de Varenne ; la rue de Varennes des deux côtés jusqu'à la rue Hillerin-Bertin, — la rue Hillerin-Bertin des deux côtés, jusqu'à la rue de Grenelle ; et la partie de la rue de Grenelle à droite, jusqu'à la rue du Bacq.

M. Delaistre, rue du Bacq, n° 105.

M. Guyaux, rue de Bourgogne, n° 5.

La rue du Bacq à droite, depuis la rue de Varennes jusqu'à la rue de Babylone ; la rue de Babylone à droite jusqu'aux boulevards ; les boulevards jusqu'à la rue de Varennes ; la rue de Varennes à droite en entrant par les boulevards jusques et compris l'hôtel de Rohan-Chabot et à gauche la partie de la rue de Varennes entre la rue de Bourgogne et la rue Hillerin-Bertin.

M. Bertaud, chirurgien-major du bataillon, rue de Bourgogne, n° 5.

M. Maurisse, chirurgien, rue de Bourgogne, n° 69.

Les boulevards depuis la rue de Varennes jusqu'à la rue de Grenelle, la rue de Grenelle des deux côtés, depuis la barrière jusqu'à la rue de Bourgogne, la rue de Bourgogne des deux côtés, depuis la rue de Grenelle jusqu'à la rue de Varennes, la rue de Varennes à droite, depuis la rue de Bourgogne jusqu'aux boulevards et les Invalides.

M. Trotignon, rue de Bourbon, n° 70.

M. Roi de Bonvaloi, rue de Bourbon, n° 88.

Toute la rue de Bellechasse, des deux côtés ; la Dame de Bellechasse, jusqu'à la Barrière ; la rue de l'Université des deux côtés, depuis la Barrière jusqu'à la rue de Bourgogne ; la rue de Bourgogne des deux côtés, depuis le quai jusqu'à la rue de Grenelle ; la rue de Grenelle des deux côtés, depuis la rue de Bourgogne jusqu'à la rue Hillerin-Bertin, y compris l'Hôtel de Rochechouart.

Rien n'est laissé au hasard dans le règlement en 28 articles adopté par acclamation le 16 novembre 1789. Le Comité se réunit en assemblée générale, « tous les dimanches à 6

heures du matin ». Les commissaires « se soumettent à une amende de 24 sols au profit des pauvres quand ils arrivent une demi-heure après l'heure fixée par l'assemblée ». Il est établi trois registres :

« 1° Un grand registre destiné à inscrire les délibérations qui seront prises par le Comité ;

2° Un autre registre pour inscrire les différents rapports des Commissaires, d'après les visites qu'ils auront faites dans le département qui leur est attribué ; sur ce registre seront aussi inscrites les demandes, les qualités, les noms et demeures des pauvres qui se présenteront ou que l'on découvrira, ainsi que les secours qui leur seront accordés ;

3° Un troisième registre pour les secours donnés aux pauvres honteux du district. On inscrira, sur ce registre qui sera secret, le nom des pauvres, leurs demeure, noms et qualités et les secours qui leur seront donnés. Les Commissaires tireront un reçu des sommes qu'ils délivreront, lesquels reçus seront remis dans un carton destiné à cet usage et qui ne sera ouvert à nulle personne qu'aux Commissaires du Comité.

VI. — Les deux Commissaires de chaque département iront ensemble dans toutes les maisons dudit département et se présenteront chez les propriétaires et tous les locataires sans aucune exception. Ils les inviteront tous également à une contribution par mois, volontaire et proportionnée à leurs facultés, en les prévenant que les secours que l'on sollicite de leur humanité ne s'étendront pas au-delà du mois d'avril prochain inclusivement. Les Commissaires ne refuseront aucune somme, quelque modique qu'elle soit....

IX. — Lorsque les Commissaires éprouveront des refus de contributions, si c'est de la part d'un habitant aisé, sous le prétexte qu'il fait des aumônes particulières, lesdits Commissaires le prieront de vouloir bien leur indiquer les pauvres du district qu'il soulage, en lui promettant le secret, s'il l'exige. Cette précaution contribuera à faire connaître les pauvres qui reçoivent déjà quelque soulagement.

Si le refus vient de la part d'habitants qui annoncent un état de pauvreté, les Commissaires les questionneront sur la cause de leur détresse, leurs moyens de subsistance, le nombre de leurs enfants, s'ils en ont, et la nature de leur travail. Ils tiendront des notes exactes à ceux d'entre eux qui leur paraîtront avoir besoin de secours ; ils distingueront particulièrement les ouvriers de bonne volonté et sans ouvrage, les indigents attaqués de quelque

infirmité, les vieillards hors d'état de se procurer aucune subsistance, et les gens qui peuvent encore pourvoir en partie à leurs besoins. Ils les encourageront au travail ou à la résignation et sans leur assurer des secours, ils leur en feront espérer, si, dans les informations que le district se propose de prendre, on acquiert des notes favorables sur leur vie et mœurs, sur la peine qu'ils se donnent pour vivre eux et leur famille, et sur leur attention à élever leurs enfants dans l'amour de la Patrie et dans des sentiments de religion et de probité.

XI. — Chacun des membres du Comité engagera sa parole d'honneur de ne révéler, de quelque manière que ce puisse être, les noms des pauvres honteux, ni les secours qui leur seront donnés...

XVIII. — Les Commissaires de bienfaisance inviteront, chacun dans son département, les propriétaires et principaux locataires à remettre à la Caisse de bienfaisance, la somme qu'ils ont coutume de payer chaque mois pour balayer devant leur porte et terrains adjacents. Le Comité se chargera de leur balayage et il y emploiera les ouvriers sans ouvrage, les femmes et autres personnes en état de travailler....

Les personnes qui auraient des motifs secrets pour ne point paraître au bureau de bienfaisance, pourront s'adresser, de vive voix ou par écrit, à M. le Président du District ou aux Commissaires du département où ils habitent et leur découvrir leurs besoins. »

On cherchera à éviter les doubles emplois :

« XXI. — On ne peut se flatter que les sommes que produiront les contributions volontaires seront suffisantes pour procurer à tous les pauvres du district les soulagements dont chacun d'eux aura besoin ; il est donc essentiel de prendre des informations exactes sur ceux d'entre eux qui reçoivent déjà des aumônes de quelque manière que ce soit, afin de ménager des ressources dont le Comité pourra disposer et de ne point cumuler les secours sur les mêmes individus. Pour parvenir à cette connaissance, MM. les Commissaires, lorsqu'ils auront pu dresser un état des pauvres de leurs départements respectifs, le communiqueront à M. le Curé de Saint-Sulpice et aux personnes qui distribuent des charités particulières dans la paroisse. »

Les premiers secours seront accordés aux malades, mais à

condition qu'ils présentent « un certificat de Monsieur le Curé qui attestera qu'il ne leur en est pas accordé par la paroisse ».

« XXVI.— MM. Paulle et Maurisse, chirurgiens, et M. Bertaud, chirurgien-major du bataillon, tous les trois Commissaires de bienfaisance, ont été invités par le Comité à donner gratuitement leurs soins aux pauvres malades du district, sans distinction de département. Chacun d'eux s'est empressé d'adhérer à cette proposition et ils se sont obligés à faire au Comité, le plus promptement possible, le rapport des malades pour lesquels ils seront mandés. Toutes les fois qu'ils ne se rendront pas au Comité à l'heure indiquée, comme il est dit à l'article IV, et qu'ils déclareront avoir été retenus pour cause de leurs fonctions, auprès des pauvres du District, ils seront dispensés de payer l'amende prononcée par ledit article IV.

Le Comité se propose d'inviter M. de Machy, apothicaire, de fournir les drogues nécessaires pour les pauvres malades, au meilleur marché possible, sur l'ordonnance de celui de MM. les chirurgiens ci-dessus qui prendra soin de ces malades. Le paiement des drogues sera fait à M. de Machy à la fin de chaque mois sur son mémoire, vérifié et arrêté par le Comité.

XXVII. — Le Comité choisira un boucher et un boulanger qui fourniront la viande et le pain aux pauvres sur un ordre du Comité, lequel sera signé par trois membres au moins, et tous les mois, le montant de la viande et du pain sera payé sur des mémoires vérifiés et arrêtés par le Comité. Il en sera de même pour les objets qui seront fournis en nature aux pauvres. »

Cette longue analyse montre le soin apporté par ces novices à l'aménagement des ressources de la bienfaisance. Quel souci de conserver le secret aux « pauvres honteux », d'éviter la dispersion et l'émiettement des secours, de ne refuser aucune collaboration ! L'esprit de 89 est en eux, j'entends les idées de tolérance et de fraternité. Certains districts inaugurent des formes nouvelles d'assistance. Celui des Capucins Saint-Honoré complète l'assistance par le travail à domicile en organisant des prêts d'honneur sous forme d'avance aux petits marchands ambulants. Il faut « entretenir les pauvres dans la sage habitude de tenir leur subsistance de leur travail, ce qui empêche qu'ils ne s'abandonnent à la noncha-

lance, à l'inconduite ou au désespoir... En faisant filer, tricoter, raccommoder le linge, les hardes, en faisant faire par les ouvrières dénuées d'ouvrage des chemises pour les enfants, des jupes ou des camisoles pour les femmes sans vêtements, on occupe les pauvres pour les pauvres mêmes... La profession de chacun d'eux doit être mise sur le champ en activité : pour cet effet, on donne l'argent suffisant sous le titre d'avance pour qu'il en reprenne l'exercice [1]. »

Par exemple, un petit cordonnier intéressant recevra une avance de 12 à 15 l. pour acheter le cuir nécessaire pour 3 paires de souliers... « Il est un certain nombre de femmes qui vendent des racines, des harengs, des pommes cuites ou crues. A ces dernières, le don d'un écu les met en état de continuer la petite vente... »

En 1790, le district Saint-Magloire discute, adopte et propose aux 59 autres districts un plan général « en faveur des indigents de la Ville de Paris ». Un bureau formé de dix administrateurs recevra tous les indigents par district sur des états indicatifs ainsi établis :

District de .....

ÉTAT INDICATIF DES PERSONNES INDIGENTES ET DES SECOURS DONT ILS ONT BESOIN

NOM DE LA RUE	NUMÉRO de la MAISON	NOM des personnes indigentes	DATE de leur entrée dans le logement	ÉPOQUE de leur séjour à Paris	LEUR AGE	SEXE Profession actuelle ou ancienne	NATURE de leurs Infirmités	NATURE de leur Maladie	NOMBRE de leurs Enfants	AGE de leurs Enfants	NATURE des secours, tels que : pain, riz et autres aliments par jour, par semaine, etc. Lit, linge, vêtements, ustensiles, bois, lumière et médicaments

Les indigents seront divisés en cinq catégories :

1 District des Capucins Saint-Honoré. — Aperçu du plan suivi par le Comité pour le soulagement des pauvres du district pendant le cours du présent hiver. (Bibl. nat., Lb^{40} 240 ; Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 7030).

« 1° Hommes et femmes pouvant être occupés aux travaux publics de charité :

2° Hommes et garçons infirmes susceptibles d'être employés.

3° Femmes et filles infirmes — —

4° Ceux qui, par leur âge soit trop jeune ou trop avancé, soit par leurs infirmités, maladies ou autres causes, ne peuvent travailler, seront secourus dans leur domicile.

5° Tous les mendiants accidentellement à Paris et n'ayant pas un logement depuis un mois au moins devront être éconduits de Paris sans aucun délai. »

La part des pauvres dans les spectacles sera augmentée. « Les frais du culte devant être pris sur les revenus des biens du clergé, le prix des chaises dans les églises reviendra aux pauvres... »

Les Comités permanents établis par districts se tiendront une fois par semaine pour s'occuper uniquement de ce qui peut intéresser le sort des pauvres ou des indigents.

Les curés des paroisses y seront admis, avec voix délibérative.

Des procès-verbaux seront dressés, et le double envoyé de suite au Bureau général.

Tout citoyen désirant être admis au Comité de sa section y sera admis en payant vingt-quatre livres par année et d'avance.

Les membres des sociétés particulières de bienfaisance seront invités à se réunir par commissaires aux membres du Bureau général afin que les secours soient distribués pour le plus grand avantage des pauvres [1].

Un des plans les plus hardis est celui que Dufourny de Villiers proposa au district des Mathurins. Dufourny de Villiers était l'auteur du *Cahier du Quatrième Ordre* qui avait paru avant la réunion des Etats-Généraux. Il y avait demandé une division nouvelle des classes d'après la richesse. Les pauvres auraient droit à une indemnité. Ceux qui n'auraient

1. Extr. du registre des délibérations du district de Saint-Magloire, du 22 février 1790. (Bibl. nat., Lb[40] 351 ; Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 7679).

que le nécessaire ne payeraient et ne recevraient rien. « Comme les besoins réels ne croissent pas en raison du superflu, si les gens aisés devaient payer un vingtième, les riches en devraient payer deux et demi, les opulents cinq, les regorgeants dix »... Il faut éviter que la propriété, l'aisance et surtout la richesse « ne soient fondées sur l'oubli, sur la criminelle oppression, sur l'indigence, la misère et la mort d'un grand nombre d'hommes [1] ».

Les mêmes idées se retrouvèrent dans le plan qu'il développa devant le district. Il proposa d'attribuer aux indigents une partie du quart des revenus et autres dons patriotiques.

Il réclama contre le règlement pour la convocation des citoyens de Paris du 16 avril 1789 qui excluait des assemblées tout citoyen ne payant pas 6 livres de capitation, « le droit imprescriptible et inaliénable de tout homme libre étant de coopérer aux lois qu'il doit suivre ainsi qu'il coopère à la défense commune ».

« J'ai entendu faire dans vos assemblées des motions exclusives de ceux qui ne logeaient pas dans leurs meubles, qui ne payaient pas une certaine quotité d'impositions. Toutes ces motions ont été rejetées par vos sentiments fraternels. Il ne nous reste d'autres ennemis à combattre que les fléaux qui attaquent les pauvres, la faim, l'oisiveté, la misère. Nous devons ouvrir nos bras aux indigents, multiplier les travaux, les payer sans réduction, faire même des avances, contracter enfin par tous les moyens possibles une alliance indissoluble avec cette puissante et nombreuse population qui nous aidera à maintenir le nouvel ordre de choses...

Les districts ne doivent point se reposer sur la conduite passée pour assurer la gloire qu'ils ont acquise. Ils doivent l'accroître encore en s'affiliant les infortunés. Cette affiliation ne doit pas être une simple et vaine affirmation de leurs droits, mais elle doit renfermer le dévouement réel et direct du superflu aux secours qu'exigent leurs besoins....

---

1. Cité par Lichtenberger, *Le Socialisme et la Révolution française*, Paris, 1889, in-8, p. 39 et 40. — Le 8 juin 1790, Dufourny était nommé président de son district.

Cette recherche indique la création d'un Comité fraternel dans le district pour repousser le titre humiliant de charité ou le titre orgueilleux de bienfaisance....

... Le Comité doit être distinct de celui de police. Les personnes les plus instruites de la position des pauvres, curés et dames de charité, doivent y entrer, s'occuper spécialement de la classe si intéressante des femmes infortunées, des femmes enceintes, des filles prêtes à succomber, des mères, des nourrices sans ouvrage; fournir aux jeunes filles des salaires tels qu'ils les préservent de passer de la misère au crime, du crime à la misère et de la misère à la mort, empêcher les ouvriers de quitter leur profession, de sorte que les ateliers publics ne soient plus remplis d'hommes faibles, désœuvrés, que le désespoir de perdre leur état et la fréquentation des gens sans aveu éloignent pour toujours de leur travail, de leurs familles, de leurs devoirs, de l'estime de leurs concitoyens[1]. »

Dans ces plans, dans ces mémoires, dans ces règlements apparaît la même préoccupation que dans les discussions du Comité de Mendicité ou dans les débats de la Constituante: le désir de corriger par la loi les inégalités sociales. Mais les Comités parisiens ne se contentent pas de construire des systèmes ingénieux, des plans d'ensemble d'une portée universelle. Ils cherchent à les appliquer. Ils se rattachent même, par instant, aux institutions charitables de l'ancien régime qu'ils veulent non détruire, mais réformer et élargir. L'esprit réformateur du XVIIIe siècle se concrétise dans ces réformes de détail.

Au-dessous des remueurs d'idées, des orateurs, des grands directeurs de la conscience française, se dépense et travaille la foule inconnue des disciples obscurs cherchant à appliquer les principes de la Révolution au soulagement fraternel de leurs concitoyens.

---

1. Observations sur les causes de la misère, son accroissement et ses remèdes, lu en l'Assemblée générale du district des Mathurins du 11 novembre 1789 par M. Dufourny de Villers. (Bibl. nat., Lb40 217; Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 7240).

IV

Le 22 juin 1790, les 60 districts sont remplacés par les 48 sections.

Le 22 septembre 1793, les Commissions paroissiales et les Comités de district cèdent la place aux Comités de bienfaisance des sections.

Certains Comités de district n'ont pas attendu cette date pour se fondre dans les Comités de section. Dès le 18 janvier 1791, le Comité du district des Jacobins se transforme en Comité de la section de la Fontaine de Grenelle. Béthune-Charost en est toujours le président. Le règlement adopté par la section, le 8 janvier 1791, répète, à peu de chose près, celui du 16 novembre 1789; on y retrouve le même souci de discrétion dans la charité.

« IX. — Si, dans le cours de leur visite, les commissaires rencontrent des citoyens qui, bien loin de pouvoir contribuer au soulagement des indigents, réclament eux-mêmes des secours, ils s'informent de la cause de leur détresse, de leurs moyens de subsistance, du nombre de leurs enfants et de la nature de leur travail. Ils tiendront des notes exactes de ceux d'entre eux qui leur paraîtront avoir besoin de secours; ils distingueront particulièrement les ouvriers de bonne volonté et sans ouvrage, les indigents attaqués de quelqu'infirmité, les vieillards hors d'état de se procurer aucune subsistance; et les gens qui peuvent encore pourvoir en partie à leurs besoins, ils les encourageront au travail, et sans leur assurer des secours, ils leur en feront espérer, si, dans les informations qui seront prises, on acquiert des notes favorables sur leur vie et mœurs, sur la peine qu'ils se donnent pour vivre eux et leur famille et sur leur attention à élever leurs enfants dans l'amour de la Patrie et dans des sentiments de religion et de probité.

Les commissaires ne négligeront rien pour acquérir des renseignements certains sur le compte de ces différents indigents, tant auprès des propriétaires que des principaux locataires et autres personnes dignes de foi qu'ils croiront pouvoir les instruire.

— Parmi ceux qui annoncent l'indigence, les commissaires apporteront une attention particulière à découvrir ceux dont l'état misérable doit d'autant plus intéresser la sensibilité que ceux

qui l'éprouvent n'osent pas même s'en plaindre et sont réduits au silence. C'est à ces infortunés, honteux de leur misère, qu'il convient, quand elle est connue, d'offrir des secours et de les ensevelir dans le secret.

XI. — Chacun des membres du Comité engagera sa parole d'honneur de ne révéler de quelque manière que ce puisse être, soit pendant, soit après son administration, le nom des indigents honteux, ni les secours qui leur seront donnés [1]. »

Au début, les Comités de section s'occupent surtout d'appels à la générosité publique. Il semble que la distribution méthodique soit laissée aux Comités de district. Ecoutez cet appel de la section de l'Arsenal :

« A tous les Citoyens,

Nous n'avions rien l'année dernière, nous n'avons rien cette année : même terme et même besoin. La Providence est venue à votre secours, elle y viendra encore. Tout est promis à la foi. Les sources sont taries, elle en fera couler d'autres.

Eussiez-vous, Messieurs, peu de fortune ? Vous avez un cœur sensible et chrétien. Nous ne voulons point que les moins indigents ne viennent au secours des plus misérables.

Le denier de la veuve est d'un grand prix.

Il y a de mauvais pauvres, dit-on ! N'y a-t-il point de mauvais riches ? Mais enfin, qu'il en soit de miséricordieux et charitables !

L'aumône n'est point de conseil, mais de précepte ; elle n'a jamais appauvri personne.

L'on ne se transportera point dans les maisons pour lever un tribut qui n'est que volontaire. Ce serait employer une sorte de violence, en voulant rendre hommage à l'humanité souffrante. Mais M. de Nogard recevra, au Comité de Saint-Louis, l'argent ou les souscriptions pour les six mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril. Nous recevrons tout avec la plus vive reconnaissance. Un vannier peut donner un berceau et c'est peut-être celui qui aura donné davantage. Quoi qu'il en soit, nous n'avons à le bien prendre que ce que nous donnons, et quelle jouissance ! tandis que l'avare est pauvre de tout ce qu'il possède [2] ».

1. Règlement de la Section de la Fontaine de Grenelle. (Brit. Mus., FR. 618, 19 ; Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 8096).

2. Comité de bienfaisance établi par l'Assemblée générale de la section

Mais quand la situation de Paris s'aggrave, quand la crise des subsistances devient plus aiguë, les attributions des Comités de bienfaisance se compliquent. Ils ne sont plus seulement des distributeurs de secours, d'aumônes volontaires ; ils se transforment, de gré ou de force, en fonctionnaires chargés d'assurer l'exécution des lois sur les réquisitions, sur le maximum, et de pourvoir au régime alimentaire d'une population réduite au dénuement. Leur mission les oblige à se mêler à l'activité intensive de la Cité. Associés, un peu malgré eux, à l'action du Gouvernement révolutionnaire, ils sont forcés de pourvoir à la nourriture, à l'habillement, au chauffage, au ravitaillement de l'armée des « sans-culottes » sur qui s'appuie la Révolution. En l'an III, le Comité de Salut public les charge officiellement d'assurer les subsistances. Voici, à titre d'exemple, le détail des attributions du Comité de la section du Panthéon français : dresser le tableau des familles composant la section ; rédiger et distribuer, d'accord avec le Comité civil, les cartes pour le pain, la viande, le porc frais ; retirer chaque décade de chez les boulangers les « feuilletons que les citoyens sont tenus de laisser chaque jour pour percevoir la quantité de pain qui leur est attribuée » ; payer, tous les primidis, les mendiants et les infirmes ; accorder les certificats d'indigence, les certificats de changement de domicile ou de section, les certificats nécessaires pour entrer dans les hospices ; viser les certificats de ceux qui « répondent des ouvrages que la section confie aux citoyens qui ont besoin de travailler [1]. »

Les attributions de police et de sûreté se mêlent aux attributions de bienfaisance, débordent sur elles et les absorbent.

Les membres des Comités de bienfaisance, dont le personnel diminue en raison inverse de leurs fatigues, ployent sous

---

de l'Arsenal, le 7 mai 1790. (Bibl. de la Ville de Paris, 10065 ; Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 7859).

1. Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire du Comité de bienfaisance de la section du Panthéon français spécifiant les fonctions du Comité ; 7 vendémiaire an III. (Tuetey, *op. cit.*, t. IV, p. 462).

le faix. Les Commissaires de la section Bonne-Nouvelle réclament : « on les surcharge de besognes n'ayant aucun trait à leur institution.[1] » Ceux des Tuileries sont réduits à douze : ils devraient être au moins vingt ; ils n'ont jamais pu se compléter, « ils ne suffisent à leur tâche qu'aux dépens de leurs veilles et de leur repos[2]. » C'est que vraiment cette tâche excède les forces des meilleurs patriotes : en vain, pour réchauffer le zèle des tièdes et assurer le recrutement, le Comité des Secours publics va jusqu'à interdire à ceux qui sont nommés de refuser leurs fonctions[3]. L'assistance, surtout sous forme de distribution de vivres, ne se restreint plus comme dans les époques normales à certaines catégories de bénéficiaires ; la liste des ayant-droit s'étend et s'allonge interminablement, comme s'allongent chaque jour les queues des porteurs de cartes à trois couleurs à la porte des bouchers et des boulangers : sauf les citoyens réfugiés dans les emplois publics, il est peu d'habitants de la grande ville qui n'y soient pas mentionnés. Ajoutez qu'à maintes reprises les Comités sont chargés par la Convention de la distribution des secours en argent[4], ce qui augmente leur responsabilité. Ils s'ingénient pour multiplier leurs ressources par des appels à la bourse de leurs commettants.

« Citoyens, dit la Section de Bon-Conseil, notre constitution est le règne des lois, son trône est la réunion des vertus ; ô Bienfaisance ! oui, ton temple est dans nos cœurs, nous avons dû à tes douces influences l'institution d'un comité provisoire pour assister les malades infirmes, ainsi que pour consoler et soulager les femmes, enfants, pères et mères délaissés par nos frères pour voler au secours de la Patrie ; mais aujourd'hui, nos sages législa-

1. Observations annexées à la liste envoyée par le Comité de bienfaisance de la section de Bonne-Nouvelle ; 16 vendémiaire an III. (Tuetey, *op. cit.*, t. IV, p. 470).

2. Lettre du Comité de bienfaisance de la section des Tuileries à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, envoyant le tableau de la composition du Comité et une liste de candidats pour le compléter ; 3e jour complémentaire an III. (Tuetey, *op cit.*, t. IV, p. 460).

3. Arrêté du 24 germinal an III.

4. Par exemple sur les dix millions votés le 13 pluviôse an II (voir chap. VI).

teurs ont mis le sceau de la nation aux vœux de la nature en donnant une forme légale aux Comités de bienfaisance par le décret du 28 mars 1793.

Infortunés des deux sexes, de tout âge, vos maux seront adoucis. Citoyens et citoyennes, que ne pouvez-vous tous nous accompagner dans l'honorable fonction dont vous-mêmes nous avez investis ! Vous seriez témoins de ces scènes touchantes qui nous font verser des larmes de douleur.

Citoyens, depuis 18 mois que le Comité de bienfaisance de Bon-Conseil est établi, il n'a encore été fait qu'une collecte par la seule crainte de devenir importuns, mais toutes nos ressources sont épuisées. Vous viendrez donc ajouter par vos dons et vos soumissions volontaires au patrimoine des indigents créé par la pitié et la charité de ces hommes qui ont disparu de la surface de la terre et y ont laissé des témoignages immortels de leurs vertus [1]. »

La section des Lombards veut créer après le 9 thermidor une caisse de dons volontaires pour venir en aide aux ouvriers malheureux :

« Nous devons vous dire que cette caisse n'est pas offerte avec ce ton que prend l'homme riche sur celui qu'il semble vouloir aider et qui humilie, c'est avec la plus bénévole fraternité que l'on se présente ici, ce sont des frères qui disent à leurs frères, le hasard m'a mieux servi que vous, et je ne puis jouir avec satisfaction si vous ne consentez à partager avec moi [2] ».

La section de l'Observatoire fait appel à l'initiative charitable des habitants :

« Que chacun donc, mais en même temps que tous fassent de généreux efforts pour secourir l'indigence ! Que l'ouvrier ne se décharge point sur le riche de cet indispensable devoir ! Si chaque ouvrier retranchait seulement un sol, seulement deux liards sur

1. Section de Bon Conseil, Comité de bienfaisance (janvier-février 1794). (Bibl. de la Ville de Paris, 10065 ; Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 8499).

2. Adresse aux citoyens de la section des Lombards par les Comités civils et de bienfaisance réunis, lue le 30 germinal an III (19 avril 1795). (Brit. Mus., F.R. 617, 43 ; Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 8398).— Cet appel est hostile à la Terreur : « Toutes ces horreurs, le 2 et 3 septembre, les 25 et 26 février, les 31 mai, 1er et 2 juin, jours affreux, furent sanctionnées par un gouvernement atroce.... Ces hommes féroces, étourdis des coups qu'un gouvernement bien intentionné leur a portés dans les journées des 9 thermidor et 12 germinal, s'agitent encore en tous sens... Ceux qui gouvernent en votre nom aujourd'hui vous crient de la salle où vous les avez rassemblés : venez donc à notre aide. »

le prix de sa journée, il ne s'en apercevrait pas, et cependant, par le grand nombre de liards nous aurions des ressources abondantes.

Et vous, citoyens, qui êtes à portée par votre fortune de nous procurer des secours plus considérables, tendez-nous une main secourable ! Nous savons que c'est principalement sur vous que pèsent les contributions, les dons volontaires qu'ont exigés les besoins de la patrie. Mais enfin, êtes-vous donc entièrement épuisés ?

Citoyens, ne perdez pas de vue cette sublime maxime de morale : « Agissez envers les autres comme vous voudriez qu'on agisse envers vous. » Ne croyez pas que vous soyez déchargés de cet engagement qui lie les membres d'une même société par celui qu'a pris la Convention de secourir l'enfance, la vieillesse et l'infirmité indigente ; sans doute elle s'acquittera de cet engagement, mais elle attend de vous que vous l'aidiez à remplir ce grand objet.

Citoyens, entrez dans la chaumière du pauvre, et vous n'en sortirez que pour venir verser des secours dans la caisse du Comité de bienfaisance, et y prendre l'engagement de lui fournir les ressources nécessaires pour le soulagement de l'indigence [1]. »

Chaque Comité publie son budget et permet de suivre ainsi par le détail l'emploi des fonds qu'il recueille.

Voici celui de la section de l'Observatoire du 1er vendémiaire an II au 30 brumaire an III :

DÉPENSES		RECETTES	
Pain	10.529 l. 9 d.	Répartitions faites par la Commission de Bienfaisance	12.801 10
Viande	2.326 14	Dons et souscriptions .	6.187 8
Lait	4.776 9	Dons. — Remboursement par l'Admistration des subsistances	1 000
Farine des enfants .	657	Sommes accordées par l'Assemblée générale et provenant du restant de celles données tant pour le cavalier républicain que pour un vaisseau .	1.607
Chirurgien et drogues	657		
Bois	522		
Secours pécuniaires.	536		
Concierge	241		
Frais	1.080 17		
TOTAL. . .	21.327 13	TOTAL. . .	21.595 18

1. Le Comité de bienfaisance de la section de l'Observatoire à ses concitoyens, 10 frimaire an III, 30 novembre 1794. (Brit. Mus. F.R. 13*, 43 ; Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 8552).

NOTA. — La dépense faite en brumaire pain et viande est encore due aux fournisseurs et pourra faire un objet de 4 à 5.000 livres.

Voici celui du Comité de la section des Lombards du 1er vendémiaire an II au 15 nivôse an III (22 septembre 1793 au 4 janvier 1795) :

Reçu de la Commission centrale	8.212 l.	1 d.	10 s.
Dons volontaires des citoyens de la Section.	14.403	11	
Dons anonymes.	2.150		
Dons après décès	94		
Versements donnés par les autorités constituées	478	8	
Honoraires versés par deux membres des autorités constituées	822		
Produits de 3 deniers pour livre de l'arriéré des impositions	659	4	
Produits des cartes de l'Assemblée générale.	764	18	9 d.
Dons faits à l'Assemblée générale et renvoyés au Comité.	495	15	
Produits des gardes aux barrières et des subsistances, y consommées	95	13	
	28.171 l.	19 s.	9 d.

DÉPENSE

Payé aux boulangers	11.398 l.	3 s.	
Payé aux bouchers	4.327	1 s.	6 d.
Le bois.	595		
Le lait des enfants et dépenses journalières pour les malades.	1.156	1	
Les médicaments	417	5	
Effets en nature, comme matelas, lits, couvertures.	139		
Transports de malades aux hospices	29		
Transports de riz	71	10	
Frais de bureau, impression et autres menus frais relatifs aux cartes de pain	476	14	
Traitement et aliment des quatre citoyennes employées à la maison de bienfaisance. .	3.057	6	6 d.
Payé à l'instituteur de l'ancienne école des			

jeunes citoyens jusqu'au mois de pluviôse an II, pour le reliquat de ses honoraires.	225		
Papier pour les écoles.	32	15	
Petites pensions accordées par mois aux citoyens septuagénaires	2.972	12	
Payé pour secours extraordinaires	228		
Dons et pensions payés par arrêté de l'Assemblée générale	272	12	
Recouvrements à faire	835	5	
Appointements du garçon de bureau	256	6	8 d.
	26.478 l.	11	8 d.

RÉCAPITULATION

La Recette monte à	28.171 l.	19	9
La Dépense	26.489 l.	11	8
Reste en Caisse	1.682 l.	8	1

NOTA. — Depuis le renouvellement du comité de Bienfaisance, il a été donné 26 layettes, 137 chemises tant d'hommes que de femmes [1].

Mais depuis le 15 nivôse la caisse est vide.

« Vous vous empresserez, ajoute le Comité, de venir au secours de nos frères indigents, le Comité vous y invite au nom de l'humanité. Il ne croit pas nécessaire de vous remettre sous les yeux le tableau toujours déchirant du nombre de ces infortunés. Il ne vous peindra pas ce malheureux père qui, malgré un travail assidu et pénible, ne peut suffire à alimenter une trop nombreuse famille; cette mère qui, ne pouvant envelopper l'innocent auquel elle a donné le jour, mêle souvent au lait qu'elle s'efforce de prodiguer des larmes arrachées par la douleur.

Investi de votre confiance, votre Comité est bien convaincu qu'il suffit de vous dire qu'il a besoin pour stimuler votre sensibilité et pour qu'il se persuade que vous vous hâterez de venir à son secours. »

Les dévouements individuels avaient beau se multiplier, s'ingénier, s'adapter à toutes les formes de l'indigence : le

1. Section des Lombards. Comité de bienfaisance. État des recettes et dépenses de ce Comité, du 1er vendémiaire 2e année au 15 nivôse 3e année. (Brit. Mus., F.R., 43* ; Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 8397).

niveau de la misère montait plus haut et plus vite. Après le 9 thermidor, « le piétinement quotidien de la multitude dure encore sans interruption pendant 22 mois, avec des désordres pires, parce que la terreur et la soumission sont moindres, avec un acharnement plus âpre, parce que les denrées du commerce libre sont plus chères, avec des privations plus grandes, parce que la ration distribuée est plus courte, avec un désespoir plus sombre, parce que chaque ménage ayant mangé ses ressources privées n'a plus rien pour s'aider lui-même et suppléer à l'insuffisance de l'aumône publique » [1].

Pour comble d'infortune, la Seine gèle pendant l'hiver de 1794 à 1795. « On voit des nécessiteux scier dans les rues leurs bois de lit pour faire cuire leurs aliments et s'empêcher de mourir de froid » [2]. En l'an III, malgré le retrait des lois sur le maximum, les prix ne baissent que lentement. En ventôse, la ration de pain est réduite à une livre et demie pour les 324.000 travailleurs et abaissée pour les autres à une livre.

En frimaire an IV (décembre 1795), Julie de Beaumarchais paye la voie de bois 1460 livres en assignats, le sucre 100 fr. la livre, les pommes de terre 200 livres le boisseau. En trois jours la voie de bois monte à 6500 livres [3].

C'est la question des vivres qui, le 12 germinal (1er avril 1795), provoque l'émeute et l'invasion de la Convention. Le 1er prairial, le peuple entre de force aux Tuileries en criant : « Du pain et la Constitution de 93 ! ». Il réclamait déjà du pain aux journées des 5 et 6 octobre 1789.

L'indigence, la détresse étaient partout, chez les anciens riches qui « ne pouvaient manger qu'à condition de donner les assignats par liasses », chez les petits rentiers et les employés, dont la condition empirait avec la dépréciation des assignats, chez les ouvriers de Paris réduits au dénuement, sauf les salariés des manufactures d'armes et de vivres. Seuls, les

1. Taine, *Origines*, édit. in-8, t. III, p. 534.
2. Rapports de police, cités par Taine, *loc. cit.*
3. Taine, *loc. cit.*, p. 533, note.

nouveaux enrichis, ceux qui avaient acquis des biens nationaux ou agioté dans le commerce des armes et des subsistances, étaient à ce moment satisfaits de la Révolution ; encore eussent-ils voulu l'arrêter et la limiter. Ils commencent, dès la fin de l'an III, à se fondre avec l'ancienne bourgeoisie, avec les parlementaires qui ont survécu, et à former cette « aristocratie censitaire qui a gouverné la France pendant 50 ans »[1].

De cette misère naît une grande lassitude : les clubs sont désertés ; les séances des sections sont délaissées : « le personnel révolutionnaire est las ; la population civile est inerte et découragée. » Pour trouver de l'énergie et de l'héroïsme, il faut se tourner vers les quatorze armées de la Convention. Elles ont perdu un million d'hommes ; ceux qui restent manquent de tout, mais ils ont repoussé l'invasion, ils représentent « l'autorité, la discipline, la seule force sociale survivante. On les redoute et on les adore »[2]. Ils se préparent à dominer la nation.

1. Espinas, *op. cit.*, p. 189.
2. *Ibid.*, p. 191.

CONCLUSION

L'assistance nationalisée par la Constituante. — La Convention absorbe toutes les ressources. — Suppression de l'assistance privée. — L'État unique distributeur. — Suspension de la vente des biens hospitaliers. — Caractère généreux de la doctrine révolutionnaire.

Notre tâche est achevée.

A la lumière des documents, nous avons essayé de suivre le contre-coup des événements sur la misère et sur les moyens d'y rémédier. Nous avons en même temps indiqué les idées directrices du mouvement charitable ; les doctrines révolutionnaires, en matière d'assistance, ont leur logique et leur unité. Avec la Constituante, l'assistance nationalisée devient une dette de l'État chargé de soulager toutes les catégories d'infortunes individuelles ou collectives. L'État révolutionnaire remplace l'Église et hérite de ses attributions charitables comme de ses attributions enseignantes. Par suite, il s'empare des ressources qu'elle a consacrées aux hôpitaux, il met la main sur les fondations charitables, sans se soucier des intentions des fondateurs. Pour subvenir aux charges qu'il assume, l'État fait rentrer dans la masse les biens du clergé et ceux des congrégations affectés à ce service devenu service public.

Avec la Législative et la Convention, la doctrine s'exagère sous l'empire de la logique outrée qui mène les Français, et sous la poussée du danger qui menace la Révolution. La France moderne se débat dans une crise où la guerre civile fait symétriquement pendant à la guerre étrangère. En combattant la Contre-Révolution, la France lutte pour la vie.

Elle se soucie peu du choix des moyens. Pour trouver des ressources, elle prend tout : les biens des pauvres, les fondations privées, le domaine des hôpitaux et des hospices. Ce régime d'absorption aboutit sous la Terreur à la guerre contre la richesse ; les révolutionnaires en mission s'approprient les dépouilles des particuliers pour remplir les caisses publiques.

Le récit des faits suffit à montrer les vices du système. L'État exagère sa fonction. Il devient non seulement l'unique débiteur, mais aussi l'unique trésorier et l'unique distributeur. C'est à lui que s'adressent tous les malheureux devenus ses créanciers, tous ceux qui ont à se plaindre d'une calamité collective ou d'une misère personnelle. Il n'est plus qu'un grand dépôt de mendicité nationale ; ayant absorbé toutes les ressources, il déverse par une série de canaux et de biefs les secours publics jusque dans la moindre bourgade de France.

La conséquence de ce centralisme est la suppression de tous les organes intermédiaires ; l'État reste face à face avec l'individu. Les départements et les communes perdent toute individualité charitable, toute autonomie bienfaisante, et ne sont plus que des organes mécaniques de distribution. Le système aboutit fatalement à la ruine de toutes les fondations, de toutes les corporations, c'est-à-dire de l'assistance privée. Sauf à Paris, les sources de la bienfaisance particulière, apeurée et persécutée, se tarissent et la Convention n'a plus qu'à dresser l'acte de décès des dernières sociétés charitables.

Mais elle s'inquiète des conséquences de son œuvre et s'arrête ; la suppression de la vente des biens hospitaliers vient rendre à temps aux hôpitaux la disposition de leurs revenus. Cette sage mesure prépare la renaissance charitable, en attendant que les hôpitaux reprennent pleine possession de ceux de leurs biens qui n'avaient pas été aliénés.

Ces réserves faites, il faut reconnaître ce qu'il y a de généreux dans la conception révolutionnaire dégagée des excès qui l'ensanglantèrent. La nation devenue libre étend

sa protection sur tous les déshérités, quels que soient leur âge, leur sexe, les tares physiques ou morales qui font d'eux les invalides de la vie. Elle s'inspire, suivant le mot de Condorcet, « d'une compassion tendre et active pour tous les maux qui affligent l'espèce humaine ».

L'assistance cesse d'être un don du riche pour devenir une obligation sociale, fraternelle, universelle et humaine. — Et, dans le détail, que de vues justes pour corriger les abus des hôpitaux, pour organiser les secours à domicile, pour placer le secours approprié à la portée des enfants, des femmes, des vieillards, des sans-travail !

Tant d'efforts ne peuvent nous laisser indifférents ; malgré leurs fautes, les hommes de la Révolution, ici comme ailleurs, ont droit à la gratitude de leurs descendants, car, si, au milieu de ces années terribles, ils ont voulu une nation grande et libre, ils ont rêvé aussi une France nouvelle délivrée du cauchemar de la misère.

INDEX DES NOMS PROPRES [1].

Acadie, 18, 37.
Albert, 33.
Albitte, 95.
Alger, 19.
Alpes (Dép[t] des Hautes-), 19.
Anvers, 94.
Ardennes (Dép[t]), 95.
Arles, 18.
Armenonville, 75.
Arras, 95.
Asselin, 46.
Aubry-Dumesnil, 108.
Augarde (*César*), 18.
Avranches, 88.

Baignères, 107.
Bailly, 107.
Bara (*Citoyenne*), 46.
Barère, 37, 44, 45, 54 57, 60, 70, 71, 73, 74, 75, 112.
Barnave, 19.
Bayeux, 93.
Beaumarchais (*Julie de*), 169.
Beauvais, 11, 44.
Bénézech, 41, 43, 138.
Bergeron, 40.
Bernard, 25, 26, 27, 32, 44.
Bertaud, 153, 156.
Béthune-Charost (*De*), 150, 152, 161.
Béziers, 87.
Billaud-Varennes, 54, 62, 63.
Blin, 50.
Blondel, 152.
Bo, 10, 44, 45, 65, 85, 95, 104, 116.
Boissy-d'Anglas, 97.
Bordeaux, 92, 95.
Bouvet, 152.
Boyer-Fonfrède, 61.
Brest, 46.
Bretagne, 103.
Brioude (*De*), 152.
Brives, 89, 92, 102.
Broussonnet, 10.

Cabanis, 108.
Calvados (Dép[t]), 102.
Cambacérès, 77.
Cambon, 20, 38, 85, 86, 99.
Cambrai, 95.
Camus, 9, 10.
Canada, 18, 19.
Cantal (Dép[t]), 102.
Carnot, 39, 54, 55.
Carrier, 95.
Cazan, 19.
Cerutti, 121.
Chaix d'Est-Ange (*Abbé*), 128.
Chales, 45.
Champagneux, 13, 14, 17, 37.
Charleville, 88.
Charlier, 19.
Chartres (*Louis-Philippe, duc de*), 121.
Châtillon-sur-Seine, 92.
Chevalier, 142.
Clavareau, 41.
Clavière, 64.
Clavière (*Mme*), 30.
Clermont-Ferrand, 16.
Cochin, 121.

1. De personnes et de lieux cités dans le texte et dans les notes. Les premiers sont en *italiques*, les seconds en caractères romains.

Cognasse Desjardins (Le P. Silvain), 115.
Collette, 147.
Collot d'Herbois, 13, 37, 95, 146.
Condom, 90.
Condorcet, 6, 26, 30, 45, 54, 57, 58, 64.
Coquereau, 152.
Couronnel (M. de), 95.
Courtrai, 33.
Cousin, 40, 108, 109.
Couthon, 11, 77.

Daguet, 153.
Daillet, 39.
Danton, 96.
Daunou, 54, 55.
David, 18.
Debranges, 17.
Decamps, 89.
Delacroix, 20.
Delaistre, 153.
Deleclos, 75, 98, 99, 104, 116, 117.
Deleuse (Citoyenne), 47.
Depéret, 10, 16.
Derniaux, 34, 37, 40, 41, 109.
Desbois, 11.
Desloges, 46.
Dherbès, 147.
Dijon, 91.
Douai, 16, 88, 90, 91, 102.
Drôme (Dépt), 18, 19.
Dubois-Crancé, 94, 121.
Dufourny de Villers, 139, 158, 159, 160.
Dumolard, 19
Dunkerque, 16.
Duquesnoy, 104, 105, 120.
Duroure, 50.
Dutaillis, 45.
Duvillard, 45.

Espagne, 19.
Etienne, 12.

Faipoult, 37.
Fay, 44.
Féval, 48.
Fieux, 11.
Figeac, 93.
Fontainebleau, 19.
Fouché, 94, 95.
Fougeret (Citoyenne), 49.
Franc (Pierre et Joseph), 18.
François (de Nantes), 102, 103.

Gamain, 46.
Garat, 14, 36, 37.
Gard (Dépt du), 18.
Garran de Coulon, 10.
Gastellier, 11.
Gaudin, 23.
Gay, 11.
Gien, 89.
Giraud (Jean), 18.
Goujon, 36.
Goullu, 44.
Grangeneuve, 19.
Gray, 92.
Grenelle (Poudrière de), 113.
Guignard, 107.
Guillaume, 37.
Guyane française, 68.
Guyaux, 153.
Guyton, 38.

Habille (Citoyenne), 46.
Haguenau, 88.
Harmand, 54, 62, 63.
Havet, 40, 41.
Hecquart, 11, 44.
Hermann, 36.
Hollande, 37.
Hurel, 50.

Ile-de-France, 97.
Imbert-Bourdillon, 110.

Jany, 14.
Joly, 53.
Julien, 95.
Jussieu (De), 104, 107, 109, 110.

Lagrévol, 24.
Laigle, 19.
Lallemand, 15.
La Millière (De), 12.
Langlard (De), 107.
Langlois, 153.
Lanthenas, 13, 37.
La Roche (Mme Sophie de), 151.
La Rochefoucauld d'Enville, 50.
La Rochefoucauld-Liancourt, 3, 7, 11, 45, 46, 50, 60.
La Saulade (De), 107.

La Souterraine, 97.
Latinac, 19.
La Tourenne (Rosanne), 19.
Lavergne, 17.
Lenon (Joseph), 13, 14, 15.
Le Camus, 13, 17.
Leclerc (Citoyen), 66.
Lelegrine, 5.
Lepelletier de Saint-Fargeau, 42, 43.
Lerenoux, 39, 40.
Lessart (De), 30, 31.
Leoussenr, 109.
Leoussenr (Therese), 14.
Lille, 86.
Limoges, 97.
Linitet (Robert), 38, 39.
Loire, 77.
Loiret (Dép.), 31.
Lot-et-Garonne (Dép.), 17.
Louis XVI, 74.
Lyon, 13, 16, 17, 20, 34, 35, 36.

Machy (De), 156.
Maignet, 10, 11, 20, 44, 64, 95.
Malesherbes, 74.
Mallet, 30.
Manche (Dép.), 102.
Manuel, 110.
Marant, 25.
Marie (Citoyenne), 46.
Marseille, 95, 96, 102.
Marsillac (M. de), 30.
Martigne, 40.
Marvejols, 98.
Massieu, 22, 46.
Mathieu, 38.
Maurisse, 153, 156.
Maurs, 93.
Méaulle, 61.
Mercier (Dame), 52.
Merlin de Douai, 77.
Merlin de Thionville, 19.
Mézières, 98.
Moet (Mme), 30.
Monfort (De), 153.
Mons, 90.
Montauban, 97.
Montélimar, 17.
Montesquieu, 77.
Montlinot, 66, 108, 109.
Montmorency, 75.
Moreau (L.), 44.
Morlaix, 92.
Moustiers, 97.

Nancy, 86, 90.
Nantes, 20, 95.
Nemours, 97.
Nevers, 96.
Niort, 96.
Noailles (M. de), 102.
Normandie, 97.
Nuits, 102.

Oreili (Citoyenne), 46.
Orleans, 97, 92, 96.
Orry, 91.

Paine, 125.
Paganel, 96.
Pagny, 110.
Paillet, 15.
Pare, 36, 37.
Paris, *passim*.
Pastoret, 109.
Paulle, 153, 156.
Paulet, 15.
Payen (Cte), 46.
Périgueux, 98.
Petigny de Saint-Romain, 12.
Picardie, 97.
Poincarre (C.), 15.
Poissonneau (Veuve), 18.
Poitiers, 16.
Poultier, 34, 36.
Prieur de la Côte-d'Or, 39.
Pyrénées (Dép. des Hautes-), 89.

Quesnay, 57.

Raillard, 152.
Ramel, 38.
Reunes, 20.
Rhône (Fleuve), 18.
Risarol, 90.
Robespierre, 9, 14, 58, 59, 60, 61, 147.
Robespierre jeune, 60.
Roi de Bonvaloi, 153.
Roland, 12, 13, 14, 15, 16, 29, 36, 37, 110.
Roland (Eudora), 14.
Roland (Mme), 14, 16, 37.
Romme, 10.
Rondonneau, 77.

Ronsselin, 37.
Rosière, 14.
Rouen, 88, 92, 102.
Rougier de la Bergerie, 17.
Rousseau (Citoyenne), 46.
Rousseau (J.-J.), 14, 26, 46, 65, 72, 75.

Sabatier, 107.
Sacy (De), 54, 56.
Saillant, 111.
Saint-Denis (Franciade), 75.
Saint-Domingue, 19.
Saint-Flour, 90.
Saint Just, 70, 93.
Saint-Privat, 17.
Sautayra, 44.
Séverac, 17.
Siblot, 44.
Simon, 11, 44.
Sohier, 14.
Strasbourg, 93, 96.

Tarbes, 90.
Tassin, 50.
Tenon, 10, 11, 16.
Terrède, 17.
Thouret, 108, 109.
Titz (Femme Gottlob), 44.
Torné, 24.
Toulon, 46.
Toulouse, 87, 94.
Trotignon, 153.
Troyes, 16, 96.
Tulle, 92, 102.
Turgot, 57.

Vadier, 44, 130, 131.
Vaira, 50.
Valenciennes, 17.
Vallet-Villeneuve, 1 2, 145, 146.
Vandermonde, 121.
Vendôme, 88.
Vergniaud, 61.
Versailles, 17, 92.
Vieilh, 11.
Vincent de-Paul (St), 111.
Vosgien, 46.

Yssingeaux, 33.

Zangiacomi, 44, 99.

ERRATA

Page 20, ligne 14, *au lieu de* Maigret, *lire* Maignet.
— note 5, *au lieu de* Delessart, *lire* de Lessart.
Page 21, note 3, *au lieu de* ADXIX, *lire* ADXIV.
Page 102, ligne 8, *au lieu de* Brive, *lire* Brives.
Page 109, note 2, *au lieu de* Derniau, *lire* Derniaux.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 3

CHAPITRE PREMIER : LA LÉGISLATIVE. LE COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

I. Résumé de l'œuvre de la Constituante. La Législative. Formation du Comité des Secours publics. Son origine. Sa composition. Son objet. — II. Centralisation gouvernementale. Le Ministre de l'Intérieur. Roland et Champagneux. Débuts de la comptabilité administrative. — III. Arrêtés du Comité des Secours publics et décrets de la Législative. Villes, départements. L'assistance patriotique. La somme des crédits votés. — IV. Congrégations charitables. Décrets des 4 et 18 août 1792. Les religieuses sont maintenues à titre individuel. — V. La doctrine. Rapport de Bernard. La solidarité. Les bases du Comité de Mendicité modifiées. Les enfants de la Patrie. Les caisses de secours et Condorcet. Premières conceptions mutualistes. La mendicité. L'assistance à domicile. Le rôle des femmes dans la bienfaisance. Ajournement de la discussion 7

CHAPITRE II : LA CONVENTION. LES ACTES.

I. Caractère de l'assistance pendant la Convention. Un épisode d'histoire administrative. — II. Action exécutive charitable des Ministres de l'Intérieur, du Comité de Salut public, du Comité des Secours publics. — III. Commission nationale des Secours publics. Ses attributions. Les commissaires. Les bureaux. Derniaux. — IV. Après le 9 thermidor. Progrès du Comité des Secours publics. — V. Arrêtés des divers Comités. Bienfaisance collective et bienfaisance individuelle. Assistance patriotique et militaire. — VI. Comptabilité de la Commission des Secours. Sommes votées par la Convention. — VII. Suppression des anciennes sociétés privées. La Société de charité maternelle. La Société philanthropique, le Comité de Salut public et la Convention 34

CHAPITRE III : LA CONVENTION. LES DOCTRINES.

I. Les quatre lois. Déclaration des Droits. Enquête du Comité de Constitution. Carnot, Daunou, de Sacy, Poultier. — II. L'art. 23 du projet de la déclaration Girondine. Condorcet et Robespierre. Le discours du 24 avril 1793. Les quatre articles nouveaux. La Gironde et la Montagne. Le discours

de Robespierre du 24 juin. Les Montagnards socialistes : Harmand, Billaud-Varennes. — III. Loi du 19 mars 1793. Bases des secours. Vues de prévoyance. Loi du 28 juin 1793 : Enfants pauvres, vieillards, agences de secours. Loi du 24 vendémiaire an II : mendicité ; ateliers de secours; maisons de répression ; domicile de secours. — IV. Loi du 22 floréal an II. Rapport de Barère. Le Grand-livre de la Bienfaisance nationale. Avances révolutionnaires aux campagnes. Les invalides de la terre. Les artisans vieillards ou infirmes. L'assistance dans les campagnes. Secours aux malades. Le budget d'assistance de Barère. La Fête du malheur. Critique de la loi : les deux catégories d'indigents ; bénéficiaires et parias. — V. La Commission de classification des lois. Essai de synthèse législative. Le Code des secours publics. Prolégomènes. Les deux livres. Secours civils ; Secours militaires 54

CHAPITRE IV : LES CONSÉQUENCES DES LOIS GÉNÉRALES ET LA RÉACTION CONTRE LES VENTES DES BIENS HOSPITALIERS.

I. Le décret du 23 messidor an II est surtout une mesure financière. Il est très partiellement exécuté. Doléances des hôpitaux. Leur détresse avant et après le 9 thermidor. — II. La crise des secours à domicile. Abandons d'enfants. Mouvement de l'an III contre le décret du 23 messidor. — III. Dévouement des administrateurs. Comment les hôpitaux ont pu subsister. — IV. Les représentants en mission. « Plus d'aumônes, plus d'hôpitaux ». Lebon à Calais. Les arrêtés contre les riches. Les « Comités philanthropiques » de Fouché. L'assistance à la charge de la richesse. La Révolution exaspérée. — V. La réaction thermidorienne hospitalière. Rapport de Delecloy. Appel à la bienfaisance privée. Rapport de Zangiacomi. Décret du 2 brumaire an IV. — VI. La crise hospitalière continue sous le Directoire et le Consulat. Rapports des conseillers d'État. Jugement sur la politique charitable de la Convention. 84

CHAPITRE V : LES HÔPITAUX PARISIENS.

I. Caractère et intensité du mouvement charitable à Paris. Rapport de Duquesnoy. — II. Les sept régimes des hôpitaux. — III. Le Département contre la Commune. Rapport de Jussieu. — IV. La gestion hospitalière après le 10 août. Transformations, réparations, améliorations. — V. Conséquences de la suppression des congrégations. Suppression des fondations. — VI. Mouvement contre les religieuses hospitalières. Rapport de Bo. — VII. Plans généraux. Delecloy. Situation en l'an V. . . . 104

CHAPITRE VI : LES SECOURS A DOMICILE A PARIS.

I. Après 1789, le Grand Bureau des Pauvres subsiste. Les Commissions paroissiales. La Commission municipale de bienfaisance. Le décret du 25 mai 1791. — II. Composition des Commissions paroissiales. Tolérance dans les instructions, méthode de distribution. Attributions de la Commission municipale. Mouvement des sections contre cette organisation. Résistance de la Commission municipale. Les commissaires des sections à la Convention le 14 novembre 1792. Le plan de la Commission municipale. Décret Vadier du 23 mars 1793. Triomphe des sections et de l'élection directe. — III. La Commission centrale élue. Composition. Attributions. Le bureau d'agence. Recherche du bien des pauvres. Les quarante-huit

Comités de bienfaisance des sections. Fonctions des commissaires. — IV. Changements dans le mode de nomination des commissaires et dans les attributions de la Commission centrale en l'an II et en l'an III. La Commission centrale dépouillée Elle subsiste jusqu'à l'an IV. Arrêté du Directoire du 16 floréal an IV 119

CHAPITRE VII : LES SECOURS A DOMICILE A PARIS. (*Suite et Fin*).

I Travaux de la Commission municipale. Réponse aux Commissions paroissiales. Compte-rendu du 31 août 1793. — II. Travaux de la Commission centrale. Compte-rendu du 17 thermidor an IV (14 août 1796). — III. Organes secondaires multiples. Commissions de paroisse. Comités de bienfaisance des districts et des sections. Collaboration du clergé à l'action des Comités de district. Les Jacobins Saint Dominique. Division en îlots. Attributions des commissaires. Pauvres honteux. Les Capucins Saint-Honoré Assistance par le travail à domicile. Plan général du district Saint-Magloire. Le district des Mathurins et Dufourny de Villers. — IV. Comités de bienfaisance des sections. La Fontaine de Grenelle. Règlement du 8 janvier 1791. La section de l'Arsenal. Attributions des commissaires étendues par les lois révolutionnaires. Réclamations. Appels touchants. La section de Bon conseil, la section des Lombards. Budgets des Comités de sections. Aggravation de la misère en 1794 et 1795 Journées du 12 germinal et du 1er prairial. Lassitude générale causée par la misère 139

CONCLUSION.

L'assistance nationalisée par la Constituante. La Convention absorbe toutes les ressources. Suppression de l'assistance privée. L'État unique distributeur. Suspension de la vente des biens hospitaliers. Caractère généreux de la doctrine révolutionnaire 170

INDEX DES NOMS PROPRES 174

7861

DC
171.5
F4

DC 171.5 .F4
L'assistance sous la Legislati
Stanford University Libraries
3 6105 041 385 738

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.

JUL - 8 1972